

RAPPORT DE LA
MISSION D'AUDIT DU FICHER ÉLECTORAL
SÉNÉGAL 2018

Dakar, le 26 Février 2018

Mission financée par le Ministère des Affaires Étrangères de la République Fédérale d'Allemagne
Européenne dans le cadre du Projet d'Appui au Processus Électoral (PAPE) du Sénégal, conduit
par le Centre Européen d'Appui Électoral (ECES)



« Rapport MAFE Sénégal 2018-R12F-20180226.docx » Révision 12 Finale

Le présent rapport a été établi par une équipe de quatre experts indépendants pour le compte du gouvernement du Sénégal. Il ne reflète ni l'avis de ce dernier, ni celle des partenaires techniques et financiers qui ont permis le déploiement de cette mission d'audit du

Révisions :	<ul style="list-style-type: none">▪ RÉVISION 01 – 02/02/2018▪ ...▪ RÉVISION 11 – FIN D'ÉDITION – 25/02/2018▪ RÉVISION 12 – RÉVISION FINALE – 26/02/2018
CHEF DE MISSION / C_M ADJOINT :	▪ M. Pierre Weiss / M. Fabien Marie
EXPERTS INDÉPENDANTS / RÉDACTEURS : <i>Par ordre alphabétique</i>	▪ M. Fabien Marie, M. Pama Alfa, M. Pierre Weiss, M. Sérap
REVUE DOCUMENTAIRE :	▪ L'équipe des auditeurs
LISTE DE DISTRIBUTION CONFIDENTIELLE :	<ul style="list-style-type: none">▪ S.E. M. Mahammed Boun Abdallah Dionne MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA R▪ M. Doudou Ndir PRÉSIDENT DE LA CENA▪ M. Tanor Thiéndella Fall DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS▪ M. Ibrahima Diallo DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTOMATISATION DES FICHIERS▪ M. Malick El-Hadi Mbengue DIRECTEUR DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES▪ M. Sambaré Papa Diop VICE- PRÉSIDENT DE LA CENA▪ M. Waly Faye CHEF DU SERVICE INFORMATIQUE DE LA CENA▪ Les membres du Comité de Suivi (non définitif à cette d▪ S.E. M. Stephan Röken AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE▪ M^{me} Marie Von Engelhardt 1^{ER} SECRÉTAIRE DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRA▪ Délégation de l'Union Européenne au Sénégal▪ M. Fabio Bargiacchi DIRECTEUR EXÉCUTIF ECES, CHEF DE PROJET PAPE SÉNÉGA▪ M^{me} Éva Palmans DIRECTRICE DES PROGRAMMES ECES

info@eces.eu | +32 2 325 55

Table des Matières

1. GLOSSAIRE
2. RÉSUMÉ EXÉCUTIF (NOTE DE SYNTHÈSE)
3. INTRODUCTION
3.1. TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MAFE 2018
3.2. LA MAFE SÉNÉGAL 2010
3.3. L'APPROCHE ADOPTÉE PAR LA MAFE SÉNÉGAL 2018
3.4. NOMENCLATURE
4. CONTEXTE
4.1. SPÉCIFICITÉS DE L'EXPÉRIENCE DÉMOCRATIQUE DU SÉNÉGAL
4.1.1. Dialogue et concertation des acteurs électoraux
4.1.2. La gestion institutionnelle du processus électoral
4.2. DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA MAFE SÉNÉGAL 2010 AUX ÉLECTIONS 2017 18
4.2.1. La mise en œuvre des recommandations de la MAFE 2010-2011
4.2.2. La révision constitutionnelle de 2016
4.2.3. L'adoption d'un nouveau code électoral et les élections législatives du 30 j
4.3. REFONTE PARTIELLE DES LISTES ÉLECTORALES INITIÉE EN 2016
4.3.1. La formalité de confirmation de l'inscription sur la liste électorale
4.3.2. Le « couplage » carte d'identité CEDEAO/ carte d'électeur
4.3.3. L'abandon de la formalité de confirmation de l'inscription
4.3.4. La compétence nationale des Commissions administratives
4.4. PROBLÈMES IDENTIFIÉS PAR LES ACTEURS DU PROCESSUS ÉLECTORAL
4.4.1. Contributions de la CENA
4.4.2. Contribution des Pôles Politiques & de la société civile
5. REVUE DU CADRE LÉGAL & RÉGLEMENTAIRE
5.1. L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE
5.1.1. Conformité du cadre juridique avec les normes et standards internationaux
5.1.2. Le suivi des recommandations de la MAFE 2010
5.2. LA JOUISSANCE DES DROITS CIVIQUES : QUI EST ÉLECTEUR ?
5.2.1. Les militaires & paramilitaires (élections locales)
5.2.2. Les interdictions civiques (incapacité électorale) liées à des infractions pén
5.3. L'ENREGISTREMENT DES CITOYENS PAR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
5.3.1. Effectivité des incapacités électorales
5.3.2. Duplicata de la carte d'électeur :
5.3.3. Les étrangers naturalisés sénégalais
5.4. L'ENREGISTREMENT DES CITOYENS PAR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
5.4.1. Procédure d'inscription des électeurs devant les CA
541.A. PIÈCES EXIGÉES COMME PREUVES DE L'IDENTITÉ
541.B. TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE DEVANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
5.4.2. Appréciation générale relative à l'enregistrement des citoyens par les Com
542.A. LA POSITION DE LA CENA, EN CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA SUPERVISION DES OPÉRATIONS ÉLEC
542.B. LES CONSTATS DU COMITÉ DE SUIVI DES OPÉRATIONS DE LA REFONTE PARTIELLE DES LISTES ÉLECTORAL
542.C. L'ABANDON DE PROCÉDURES RENFORÇANT LA SÉCURISATION DES DONNÉES AU NIVEAU DES CA
542.D. UTILISATION ERRONÉE DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE
5.4.3. Conclusion
6. REVUE DE LA CONSTITUTION DU FICHIER ÉLECTORAL
6.1. INTRODUCTION / CHAÎNE D'INSCRIPTION
6.1.1. Vue d'ensemble de la chaîne d'inscription
6.2. L'ENREGISTREMENT DES CITOYENS
6.2.1. Analyse, constats (forces / faiblesses) & Recommandations
621.A. LA SAISIE DES DONNÉES ALPHANUMÉRIQUES
621.B. LA CAPTURE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES - PHOTOGRAPHIE DU VISAGE :
621.C. LA CAPTURE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES - EMPREINTES DIGITALES



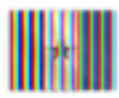
621.D. LA NUMÉRISATION DES PIÈCES/DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL (SCANNE) :
6.2.2. Synthèse.....
6.3. L'ACHEMINEMENT DES DONNÉES
6.3.1. Analyse, constats (forces ☺ / faiblesses ☹) & Recommandations
631.A. RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION.....
631.B. RESSOURCES HUMAINES
6.3.2. Synthèse.....
6.4. LE CENTRE DE TRAITEMENT
6.4.1. Analyse, constats (forces ☺ / faiblesses ☹) & Recommandations
641.A. LES INFRASTRUCTURES.....
641.B. LES BASES DE DONNÉES
641.C. LES RESSOURCES HUMAINES
6.4.2. Synthèse.....
6.5. LE FICHIER ÉLECTORAL (BASE DE DONNÉES)
6.5.1. Analyse, constats (forces ☺ / faiblesses ☹) & Recommandations
651.A. LE NUMÉRO D'ÉLECTEUR – QUALITÉ DES DONNÉES.....
651.B. LE NUMÉRO D'IDENTITÉ NATIONAL OU NIN – QUALITÉ DES DONNÉES
651.C. LE NUMÉRO DE LA CARTE D'IDENTITÉ OU NCI
651.D. LE NUMÉRO DU « FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE CARTE D'IDENTITÉ CEDEAO ET DE RECUEIL DES I
ÉLECTORALES » – QUALITÉ DES DONNÉES.....
651.E. LES NOMS – QUALITÉ DES DONNÉES
651.F. LE GENRE – QUALITÉ DES DONNÉES.....
651.G. LES DATES DE NAISSANCE – QUALITÉ DES DONNÉES.....
651.H. PYRAMIDE DES ÂGES – ANALYSE DU FICHIER.....
651.I. L'UNICITÉ DES ÉLECTEURS – ANALYSE DU FICHIER.....
651.J. INTERACTION ENTRE LES SYSTÈMES « SNID » ET « VOTER » – ANALYSE DU SYSTÈME.....
6.5.2. Synthèse.....
6.6. LES IDENTIFICATIONS BIOMÉTRIQUES (AFIS)
6.6.1. Analyse, constats (forces ☺ / faiblesses ☹) & Recommandations
661.A. LA PRÉCISION DE L'AFIS (AFIS ACCURACY).....
661.B. LA BASE DE DONNÉES AFIS.....
661.C. L'ARBITRAGE DES DOSSIERS AFIS.....
6.6.2. Synthèse.....
6.7. LA CARTOGRAPHIE ÉLECTORALE
6.7.1. Du point de vue légal & règlementaire.....
6.7.2. Analyse, constats (forces ☺ / faiblesses ☹) & recommandations
672.A. LE DÉCOUPAGE ÉLECTORAL.....
672.B. LA STRUCTURE DE LA POPULATION ÉLECTORALE
6.7.3. Synthèse.....
6.8. LA LISTE ÉLECTORALE
6.8.1. Du point de vue légal & règlementaire.....
6.8.2. Analyse, constats (forces ☺ / faiblesses ☹) & recommandations
682.A. LES OMIS :
682.B. DÉLAIS D'ÉTABLISSEMENT
6.8.3. Synthèse.....
7. PRODUCTION & DISTRIBUTION DE LA CARTE D'ÉLECTEUR
7.1. REVUE DE LA PRODUCTION DES CARTES
7.1.1. Analyse, constats (forces ☺ / faiblesses ☹) & recommandations
711.A. LES CHIFFRES DE PRODUCTION
711.B. LE CONTRÔLE QUALITÉ
7.1.2. Synthèse.....
7.2. REVUE DE LA DISTRIBUTION DES CARTES
7.2.1. Cadre légal et règlementaire
721.A. DYSFONCTIONNEMENTS ET ANOMALIES CONSTATÉS DURANT LA REFONTE PARTIELLE DES LISTES ÉLECTO
721.B. LA REPRISE DE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEURS APRÈS LES LÉGISLATIVES.....
7.2.2. Analyse, constats (forces ☺ / faiblesses ☹) & recommandations
722.A. LE MODE DE DÉLIVRANCE.....
722.B. LA TRAÇABILITÉ
722.C. LES REJETS / NON DISTRIBUTION
7.2.3. Synthèse.....
8. COMMUNICATION / TRANSPARENCE
9. L'ADÉQUATION TECHNOLOGIQUE
10. RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS



11. CONCLUSION
12. ANNEXES
12.1. TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'AUDIT DU FICHIER ÉLECTORAL (CCPE, DÉCEMBRE 2017)
12.1.1. Contexte
12.1.2. Les objectifs de l'audit
12.1.3. Résultats et livrables attendus
12.1.4. Profil des auditeurs
12.1.5. Durée de la mission
12.1.6. Suivi des conclusions de l'audit
12.2. CALENDRIER DE LA MISSION
12.3. LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES
12.4. ARRÊTÉS DU 23 JANVIER 2018 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE ET DE SUIVI TECHNIQUE DANS LE CADRE DE L'AUDIT DU FICHIER ÉLECTORAL
12.5. BIBLIOGRAPHIE (LÉGISLATION/AUTRES DOCUMENTS)
12.5.1. Législation du Sénégal
12.5.2. Études, rapports & autres documents
1252.A. DOCUMENTS TECHNIQUES
1252.B. ÉTUDES SUR LE DROIT ÉLECTORAL
1252.C. ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017
1252.D. ÉTUDES SUR LA GESTION DES ÉLECTIONS AU SÉNÉGAL
12.6. STATISTIQUES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEURS
12.6.1. Situation à la veille des élections législatives (tableau rapport cna)
12.6.2. Situation au 26 janvier 2018 (dge/misp)
1262.A. RÉCAPITULATIF
1262.B. DÉTAILS PAR DÉPARTEMENT

1. GLOSSAIRE

TERME	DÉFINITION
AFIS / ABIS	« A utomated F ingerprint I dentification S ystem » ou Système d'Identification Automatisé. Il s'agit d'un système permettant de comparer les empreintes digitales de personnes. Le terme ABIS (A utomated B iometric I dentification S ystem) est utilisé pour conjointement plusieurs moyens biométriques d'identification.
ANE	Acteur Non Étatique
AUTHENTIFICATION / IDENTIFICATION	L' authentification est un procédé permettant d'établir de manière fiable l'identité d'une personne en effectuant une comparaison biométrique (également appelé recherche un-contre-un) par exemple en effectuant une comparaison entre les empreintes de l'individu contenu dans une base de données et celles capturées in-situ sur la personne. L' identification est un procédé permettant d'établir de manière fiable la présence d'un individu dans un ensemble de N individus en effectuant des comparaisons biométriques sur l'ensemble (également appelé recherche un-contre-N ou match 1:N)
BBY	Benno Bokk Yakaar (Coalition des Partis de la Majorité Présidentielle)
BIOMÉTRIE	Désigne au sens étymologique du terme la mesure (mètre) du vivant (bios). Son usage aujourd'hui définit la biométrie comme l'analyse mathématique des caractéristiques physiques d'une personne, destinée à déterminer son identité de manière irréfutable.
CA	Commission Administrative
CCPE	Cadre de Concertation sur le Processus Électoral
CDRV	Commission Départementale de Recensement des Votes
CEDA	Commission Électorale Départementale Autonome
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest /
CEMAC	Commission Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENA	Commission Électorale Nationale Autonome
CNRV	Commission Nationale de Recensement des Votes
CONGAD	Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement
COSCE	Collectif des Organisations de la Société Civile pour les Élections au Sénégal
CRNA	Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel
CTRCE	Commission Technique de Revue du Code Électoral
DAF	Direction de l'Automatisation des Fichiers
DECENA	Délégation Extérieure de la CENA
DÉ-DOUBLONNAGE / DÉDUPLICATION	Termes communément utilisés en biométrie pour qualifier les actions d'identification effectuées sur les résultats des identifications positives et qui amènent à l'apurement de l'ensemble des enregistrements (ou base de données) ou ont été opérées. Le résultat d'un « dé-doublonnage » est alors une base de données d'enregistrements dédoublonnés, c'est-à-dire une base de données initiale de laquelle on a soustrait l'ensemble des doublons.
DFC	Direction de la Formation et de la Communication
DGAT	Direction Générale de l'Administration du Territoire
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGE	Direction Générale des Élections
DOE	Direction des Opérations Électorales
DOSSIER D'ENREGISTREMENTS IDENTIQUES / DOSSIER DE DOUBLONS	Un dossier de doublon est un ensemble constitué d'un minimum de 3 enregistrements identifiés par AFIS. Par exemple, sur une base de données composées de 5 enregistrements (a, b, c, d, e) on peut identifier (a, b, c) comme « identiques ». Il est plus précis de désigner ce groupe en le qualifiant de « dossier de doublons » car il peut s'agir de 2 doublons ((a,b),(a,c)) ou de 3 doublons ((a, b), (b, c) et (a, c)).
DOUBLON	Le terme de doublon est communément utilisé pour désigner une paire d'enregistrements identifiés par AFIS, ayant donc, selon le seuil paramétré une forte probabilité d'être identiques biométriquement. Il peut prêter à confusion car il limite sémantiquement à 2 le nombre de personnes identifiées. Il est préférable de parler « d'enregistrements multiples » ou de « dossier de doublons ».
DOUBLON FRAUDULEUX	Vrai doublon estimé frauduleux après vérification. Il s'agit généralement de personnes ayant des informations démographiques différentes lors de 2 enrôlements distincts ayant été identifiées par AFIS (empreintes et photos similaires)
DOUBLON TEXTE OU ALPHANUMÉRIQUE	Doublet constaté de personnes dont les informations démographiques sont identiques. Ce type de doublon est détecté par une méthode utilisée de calcul de la distance.
ECES	European Center for Electoral Support (Centre Européen d'Appui Électoral)
FAR / FMR	FAR (F alse A cceptance R ate) ou FMR (F alse M atch R ate) est le « taux de fausse acceptation » ou « taux de fausse correspondance » d'un AFIS. Ce taux est un pourcentage, déterminé après analyse, de cas de véridictions remontées comme identiques par rapport au nombre total de cas remontés. La différence entre FAR et FMR est transactionnelle. Pour le FAR il y a pu y avoir plusieurs tentatives, le FMR lui se base sur la première tentative. FAR = FMR x (1 - FTA)
FAUX DOUBLON	Doublet identifié par AFIS et arbitré (confirmé) comme n'appartenant pas à la même personne (empreintes différentes)



FNIR / FPIR	FNIR (False Negative Identification Rate) est le « taux d'identification de faux-négatifs appliqué plutôt lors d'identifications multiples (AFIS 1:N) plutôt qu'à une authentification unique ». FPIR (False Positive Identification Rate) est le « taux d'identification de faux-positifs appliqué plutôt lors d'identifications multiples (AFIS 1:N) plutôt qu'à une authentification unique ».
FRR / FNMR	FRR (False Rejection Rate) ou FNMR (False Non-Match Rate) est le « taux de faux rejet ». Ce taux est un pourcentage, déterminé après analyse, de cas de vérification non réussis, sachant que les cas sont bien similaires par rapport au nombre total de cas remontés. La différence est transactionnelle. Pour le FRR il y a pu y avoir plusieurs tentatives, le FNMR lui se base sur une seule tentative. FRR = FTA + FNMR x (1 - FTA)
FTA / FTE	FTA (Failure To Acquire) ou « échec à l'acquisition » est le taux représentant le nombre de tentatives de biométrie n'a pas détecté d'empreintes (ou autre biométrie) qui lui ont été présentées dans un temps défini (généralement inférieur à 10 secondes). Ces erreurs sont généralement liées à l'équipement ou à la qualité des empreintes. FTE (Failure To Enroll) « ou échec à l'enrôlement » est le taux représentant le nombre de tentatives de biométrie n'a pas pu effectuer l'enregistrement des empreintes (ou autre biométrie) dans un temps défini. Un FTE se mesure dans une situation où il ne peut, par exemple, effectuer un enrôlement qu'après 2 ou 3 tentatives. Ces erreurs sont généralement liées à l'adéquation de l'équipement logiciel et la méthode de capture ainsi qu'à la qualité des empreintes.
GABARIT / TEMPLATE	Un gabarit d'empreinte est l'interprétation numérique de l'image d'une empreinte qui est utilisée pour effectuer les comparaisons AFIS.
INST / NIST	Institut National des Standards et de la Technologie / National Institute of Standards and Technology
MAESE	Ministère Des Affaires Étrangères Et Des Sénégalais De l'Extérieur
MATCHING	(Algorithme de) : Procédure automatisée de l'utilisation d'un algorithme permettant la comparaison de deux échantillons biométriques.
MEFP	Ministère De l'Économie, des Finances et du Plan
MINUTIE / POINT CARACTÉRISTIQUE / PK, CORE, DELTA	Les minuties (points caractéristique ou PK) sont des particularités repérées dans le flux de données d'une empreinte digitale. Il en existe différents types (filot, lacs, etc.) mais deux sont particulièrement importants par AFIS : les fins de lignes et les bifurcations. Les minuties ne sont qu'un type d'éléments utilisés par les systèmes de reconnaissance. D'autres méthodes comme entre autres les formes (pattern) sont également utilisées pour la différenciation. Les « cores » et « deltas » sont des points caractéristiques avec des particularités supplémentaires mais ne sont pas considérés comme des minuties.
MISP	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
MOE	Mission d'Observation Électorale
NFIQ	« NIST Fingerprint Image Quality » est un algorithme utilisé par L'INST pour extraire les caractéristiques à partir d'images d'empreintes digitales et permet de définir une échelle de qualité relative à leur exploitation par un AFIS. Cette échelle va de 1 à 5, 1 étant la meilleure qualité et 5 le plus faible. Le niveau 4 est généralement considéré de mauvaise qualité et le niveau 5 comme inexploitable par un AFIS. La qualité des empreintes a un impact direct sur le résultat de la reconnaissance.
OACI (ICAO)	Organisation de l'Aviation Civile Internationale (International Civil Aviation Organization). Cette organisation a défini un ensemble de normes internationales communément appelées « normes de voyage » notamment en ce qui concerne la photographie d'identité.
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PACTE	Plateforme des Acteurs de la société Civile pour la Transparence des Élections
PAPES	Projet d'Appui au Processus Électoral au Sénégal
PTF	Partenaire Technique & Financier
PUR	Parti de l'Unité et du Rassemblement
RESOCIT	Réseau Sénégalais des Observateurs Citoyens
RFID	« Radio Frequency Identification » ou Identification par Radio-Fréquence est une méthode permettant de mémoriser et récupérer des informations ou données à distance en utilisant des marqueurs. On désigne de cette manière les « cartes RFID » comme étant des cartes à puce (ou Identity Module) qui est un microcontrôleur à mémoire et sécurisé) « sans contact » utilisé pour la carte nationale d'identité et d'électeur au Sénégal.
SGBDR	Système de Gestion de Base de Données Relationnel, désigne
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
VRAI-FAUX / FAUX-VRAI DOUBLON	Le vrai-faux doublon est constaté comme provenant bien la même personne mais avec des empreintes différentes (résultat d'un FAR). L'utilisation d'une deuxième biométrie est généralement recommandée pour leur détection par exemple la comparaison faciale. Le faux-vrai doublon est constaté comme étant faux pour AFIS mais vrai en réalité (faux-positif).
WSQ	Le WSQ (ou Wavelet Scalar Quantization) est un algorithme de compression développé par le FBI et utilisé pour le stockage des images d'empreintes digitales en niveaux de gris et généralement à une résolution de 500ppi.

2. RÉSUMÉ EXÉCUTIF (NOTE DE SYNTHÈSE)

Au lendemain des élections législatives du 30 juillet 2017, le Président de la République du Sénégal a estimé nécessaire de « renouer le fil du dialogue » au sein de la classe politique et législative, comme l'a souligné le Ministère de l'Intérieur, avait en effet « soulevé de vives préoccupations qui (...) auront distendu les rapports au sein de la classe politique sénégalaise ». En conséquence, il a été décidée la mise en place d'un Cadre de Concertation sur le Processus Électoral (CCE) réunissant les acteurs électoraux (Administration, CENA, Partis politiques et Société civile). La première réunion le 12 décembre 2017. Sa troisième session (15 décembre 2017) a été consacrée à l'adoption des Termes De Référence (TDR) de l'audit du fichier électoral issu de la refonte du processus électoral initiée en 2016. A l'issue des débats il a été convenu, comme l'a résolu le Directeur Général des Élections (DGE), que « l'audit porte sur le fichier général des électeurs des Sénégalais de l'intérieur et celui des Sénégalais de la Diaspora ».

Les TDR de l'audit du fichier électoral se réfèrent à la « tradition établie qui consiste à effectuer régulièrement un audit du processus de gestion des élections en général, plus particulièrement le fichier général des électeurs » et soulignent que cet exercice répond à une « demande forte de la population pour un audit indépendant du fichier électoral ». Quatre *objectifs généraux* ont été assignés à l'audit, notamment celui de « répondre aux différents questionnements des acteurs électoraux sur le processus de refonte et de renouvellement de la carte d'identité biométrique et l'office de carte d'électeur » et « faire les recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne d'inscription, des opérations électorales et du système d'identification ». Des *objectifs spécifiques* ont également été assignés à l'audit en vue de délimiter le domaine des travaux que s'agissait notamment de : « faire la revue du cadre légal et réglementaire ; faire la revue de la chaîne d'inscription des électeurs ; procéder aux examens nécessaires du fichier électoral ; évaluer l'adéquation technologique ». Les résultats attendus de l'audit sont, d'une part « un rapport de la mission d'audit » accompagné d'une « note de synthèse », et, d'autre part la restitution du rapport d'audit organisé en présence des différents acteurs du processus électoral. Les TDR précisent par ailleurs le profil des auditeurs, la durée de la mission (un mois). Il a été créé qu'un « *Comité de Pilotage (CP) composé de Représentants* des acteurs du processus électoral en place pour assurer le suivi des conclusions et recommandations de la mission d'audit ».

Afin de respecter le calendrier électoral et permettre le démarrage de l'audit en janvier 2018, l'Union Européenne d'Appui Électoral (Fondation *ECES*), qui, depuis février 2017, assure la mise en œuvre du *Projet d'Appui au Processus Électoral au Sénégal (PAPES)* a lancé la procédure de financement qui a permis de constituer la *Mission d'Audit du Fichier Électoral du Sénégal 2018 (MAFE Sénégal 2018)*. La mission se compose de quatre experts : M. Pierre Weiss (de nationalité française), Chef de mission et expert légal ; M. Fabien Marie (de nationalité franco-haïtienne), adjoint, expert électoral, en systèmes d'information et biométrie (expert IT-Biométrie) ; M. Séraphin Kouaho (de nationalité togolaise), expert électoral en systèmes d'information (expert IT-Base de données) ; M. Séraphin Kouaho (de nationalité française), expert électoral en systèmes d'information (expert IT-Analyste Data, Auditeur).

La MAFE Sénégal 2018 a démarré ses travaux à Dakar le 15 janvier 2018 et en a présenté les résultats lors d'une réunion de restitution organisée le 13 février 2018. Cette mission constitue le prolongement de la *Mission d'Audit du Fichier Électoral (MAFE) Sénégal 2010*, menée de septembre à décembre 2010 avec le concours financier de l'Union Européenne, des États-Unis d'Amérique et de l'Ambassade d'Allemagne. Cette mission avait été organisée suite à la décision du Président Wade prise le 3 avril 2009, de procéder à un audit indépendant du processus électoral. Le rapport de la MAFE Sénégal 2010 était structuré autour de quatre axes : la revue du cadre légal et réglementaire ; la revue de la chaîne d'inscription des électeurs ; les examens de la chaîne d'inscription et l'examen de l'adéquation technologique ». L'audit du fichier électoral a été positivement perçue par les parties prenantes au processus électoral, notamment par les Partis politiques et les Organisations de la Société civile. Un *Comité de Veille et de Suivi des recommandations issues de la mission d'audit du fichier électoral* a été mis en place afin de superviser l'application des 108 recommandations (à moyen et long terme) formulées dans le rapport de la MAFE Sénégal 2010. Ce comité a été créé lors des travaux en 2013 par la publication d'un rapport d'activités dressant le bilan de l'application des recommandations.

La MAFE Sénégal 2018 s'est référée à cet exercice dans la définition de son approche du fichier électoral. Toutefois la mission ne s'est pas limitée à reconduire l'approche de 2010 ; elle a élargi le champ de ses travaux à l'ensemble des objectifs généraux et spécifiques dans les TDR de l'audit du fichier électoral. Une attention particulière a été portée sur les *dysfonctionnements* survenus en amont et durant le scrutin du 30 juillet 2017 et sur l'apparition d'une convergence de vues entre les acteurs du processus électoral, qu'il s'agisse de l'administration, des partis politiques et des organisations de la société civile, sur la façon de recenser, de les analyser et de les corriger dans la perspective de la préparation des élections durant laquelle se tiendront l'élection présidentielle et les élections locales.

La MAFE Sénégal 2018 a souhaité, à l'instar de la MAFE Sénégal 2010, faire de l'audit électoral un exercice participatif et inclusif, associant l'ensemble des parties prenantes du processus électoral au Sénégal ainsi que les PTF intéressés. La mission d'audit a ainsi tenu compte du déroulement de ses travaux les acteurs électoraux représentés au sein du Comité de pilotage technique mis en place à l'initiative du MISIP. Elle a présenté le 13 février 2018 le résultat de son audit lors d'une réunion de restitution organisée à l'intention du Comité de pilotage élargi aux membres du Comité Technique.

Le présent rapport décrit le contexte (partie 4) dans lequel s'inscrit l'audit du fichier électoral. L'expérience démocratique du Sénégal, depuis l'accession du pays à l'indépendance, a évolué progressivement à travers un processus qui a certes connu des « turbulences » mais qui n'a toutefois jamais franchi les limites de la légalité constitutionnelle et de l'État de droit, et notamment du dialogue permanent instauré au cours des dernières décennies entre le pouvoir majoritaire et de l'opposition, dialogue auquel a été associée, selon diverses modalités, la participation. Par ailleurs, la gestion des élections repose sur un dispositif institutionnel inédit, organisé au sein du Ministère de l'Intérieur et de la CENA, qui est également le fruit de l'expérience démocratique. La tradition de dialogue et de concertation des acteurs électoraux, mise en œuvre dans le cadre du suivi des recommandations de la MAFE 2010-2011, a été confirmée par la révision constitutionnelle de 2016 puis des élections législatives du 30 juillet 2017. Ce contexte doit enfin prendre en compte les particularités de l'opération de refonte (partielle) des listes électorales initiée en 2016 : formalité de confirmation de l'inscription sur les listes électorales ; « couplage » de la carte nationale d'identité CEDEAO et de la carte d'électeur nationale des Commissions Administratives (CA) chargées de l'enrôlement des électeurs. La mission d'audit a également procédé au recensement minutieux des divers « dysfonctionnements » ayant ponctué la refonte partielle des listes électorales et la tenue des élections législatives de 2017 en se référant aux documents et témoignages des acteurs électoraux ainsi qu'aux solutions proposés par ces mêmes acteurs électoraux.

La revue du cadre légal et réglementaire (cadre juridique) est présentée dans la partie 5. La MAFE 2018 s'est référée aux mêmes objectifs que ceux définis par la MAFE 2010 pour l'analyse du cadre légal et réglementaire. Il s'agit notamment d'effectuer un « inventaire » permettant de vérifier si le cadre légal applicable au processus d'inscription des électeurs au Sénégal, de « détection » des zones où le cadre légal est conforme aux prescrits internationaux » et de « s'assurer que le cadre légal existant n'existe pas des zones d'ombres qui laissent une catégorie d'électeur dans un vide juridique ». La MAFE 2018 partage les conclusions auxquelles avait abouti la mission d'audit de 2010 : elle a constaté que les normes et standards internationaux en matière électorale étaient bien reflétés dans le Code électoral sous réserve de quelques dispositions posant toujours problème, notamment le principe de non-discrimination (cf. 5.2) en restreignant la jouissance du droit de vote à certaines catégories d'électeurs. La MAFE 2010, dans son rapport final, avait en effet souligné dans son analyse du cadre légal et réglementaire que « Le code électoral prend en compte le principe de suffrage universel en répondant aux principes d'efficacité, de transparence et de participation au processus d'inscription des électeurs ainsi qu'au principe d'égalité des suffrages », mais que le principe de non-discrimination n'était pas encore totalement reflété dans les textes. Les progrès notables aient été enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations de 2010, mais plusieurs problèmes subsistent qui concernent en particulier : la privation du droit de vote des forces militaires et paramilitaires aux élections locales ; la privation des droits civiques des personnes ayant des infractions pénales ou à une situation d'incapacité (incapables majeurs) ainsi que l'absence d'effectivité des incapacités électorales, ces diverses thématiques ont fait l'objet de recommandations de la mission d'audit.

Après avoir précisé la qualité d'électeur au regard du droit positif sénégalais, les recommandations en vue d'étendre la jouissance par les citoyens de leurs droits civiques. En 2018 a effectué une revue de l'enregistrement des électeurs par les Commissions Administratives Locales en recensant les problèmes survenus au stade de l'enrôlement, en prenant appui sur les acteurs électoraux ou en se référant aux rapports élaborés par la CENA, le Comité National des Opérations de la refonte partielle des listes électorales ou les forces politiques dans le pays. La mission d'audit a formulé deux recommandations concernant d'une part un traitement plus expéditif du contentieux lié à l'enrôlement des électeurs par les juridictions compétentes et d'autre part le renforcement des conditions de délivrance (accompagné d'un contrôle plus rigoureux de l'aspect administrative) des certificats de résidence.

L'audit technique qui s'est déroulé du 15 janvier au 13 février 2018 a analysé l'état des lieux du 30 juillet 2017, et a dû aller au-delà du cadre défini par les **termes de référence** en raison de la complexité des recherches et être en mesure de mieux répondre aux questions posées par la Commission Nationale des Opérations de la refonte partielle des listes électorales. Ainsi, l'ensemble des bases de données (de la carte nationale d'identité, du fichier électoral, de la production et de l'AFIS) ont pu être examinées.

La plupart des **problèmes rencontrés lors de la révision de 2016** sont majoritairement dus à la « exceptionnelle » de l'ampleur de la tâche accomplie dans des délais extrêmement courts. Cette rude épreuve les moyens logistiques associés (la collecte des données numériques, la maintenance des équipements de télécommunication), la formation des différents personnels et vacataires et la communication ont toujours pu suivre le rythme imposé. Le cas des « **119 000** » **cartes non distribuées** constatées sur la production et distribution de manière générale ont causé beaucoup de mécontentement auprès des électeurs. Ces cartes seront distribuées dès le démarrage de la prochaine révision. Il a été acté que la distribution pourra continuer après clôture des prochaines périodes de révision.

Le fichier électoral comporte un total de **6 249 251** électeurs.

On estime entre **77 000** et **124 000** le nombre de dossiers à vérifier et/ou à corriger soit un taux maximum proche de **2%**.

Hommes
3 088 125
49,65%

LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT :

- **LE CADRE LÉGAL & RÉGLEMENTAIRE :**
 - Autoriser le vote des Militaires et Paramilitaires aux élections locales ;
 - L'adéquation entre le délit et l'exclusion ;
 - Les décisions entraînant la privation des droits civiques ... ;
 - Suppression de l'article L.28 du Code électoral ;
 - Sensibilisation des cours et tribunaux aux traitements des recours ;
 - Empêcher l'utilisation de certificats de résidence erronés ;
- **L'ENRÔLEMENT :** diminuer les erreurs à la source en apportant des améliorations dans la collecte des données alphanumériques et biométriques ;
- **LE TRANSFERT DES DONNÉES :** la mise en place des connexions réseau et d'un mode alternatif de fonctionnement hors-connexion incluant le transport des données numériques ;
- **LA GESTION DES DONNÉES :**
 - Le NIN doit redevenir véritablement unique et repris sur l'ensemble des bases de données ;
 - Mettre en place une méthodologie, des moyens humains et techniques pour l'arbitrage des dossiers AFIS dont le nombre croissant risque d'empêcher les électeurs d'avoir leur carte à jour dans des délais raisonnables ;
 - Fournir aux équipes techniques de la DAF un accès en lecture sur les bases de données de la carte nationale d'identité, de la production/distribution des cartes et faciliter les moyens de vérification et de correction mise en œuvre ;
 - Ajouter des moyens complémentaires pour les personnes sans empreinte biométrique en utilisant la biométrie faciale ;
- **LA COMMUNICATION :** en plus du service téléphonique doit être mis en place un service de consultation de « l'état » de la carte par SMS et améliorer le service web interactif. Ce service doit être en mesure de donner des informations relatives aux contentieux et à leur traitement.

- **LA DISTRIBUTION** : assurer que la délivrance se fasse systématiquement par un biométrique du demandeur et que les informations statistiques relatives soient
- **LES MOYENS DE SURVEILLANCE** : lors des prochaines révisions il est impératif d'effectuer une surveillance des opérations notamment dans les parties les plus sensibles, insistant sur les endroits qui semblent avoir causé des problèmes lors de la mise à jour. Les moyens de la **CENA** doivent être renforcés dans ce sens ;
- **LES INFRASTRUCTURES** : les infrastructures hébergeant les systèmes informatiques de la **DAF** doivent être modernisés pour s'approcher le plus que possible des standards internationaux en vigueur tant sur le plan structurel que sécuritaire ;
- **LA CARTE CEDEAO** : la gestion du couplage induit une complexité administrative qui doit être revue et simplifiée. Une concertation doit avoir lieu sur ce sujet afin de trouver un mode de fonctionnement qui ne génère pas de problème et de dysfonctionnements supplémentaires ;
- **LE COMITÉ DE SUIVI** : il est prévu la mise en place d'un comité de suivi chargé d'un audit permanent, de surveiller et aider à la résolution de problèmes et de recommandations susceptibles de résoudre les anomalies constatées.

CONCLUSION :

Il a été constaté que globalement, la chaîne qui amène un pétitionnaire depuis l'enregistrement jusqu'à la figuration de ce dernier comme électeur sur la liste électorale est maîtrisée et les moyens de contrôle mis en place par la DAF assurent cette cohérence qui permet de limiter la majorité des erreurs humaines introduites lors des opérations comme en atteste le faible nombre d'anomalies constatées.

Le fichier, bien que perfectible, est cohérent, de bonne qualité, et constitue une base de données fiable pour l'organisation de prochaines élections.

3. INTRODUCTION

3.1. TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MAFE 2018

À l'issue des élections législatives du 30 juillet 2017, le Président de la République a estimé nécessaire de « renouer le fil du dialogue » au sein de la classe politique. Le 12 septembre 2017, comme l'a souligné le Ministère de l'Intérieur, avait en effet « soulevé de vives réactions » et les débats auront distendu les rapports au sein de la classe politique sénégalaise ». En novembre 2017, le Président a décidé la mise en place d'un Cadre de Concertation sur le Processus Électoral (CCPE) regroupant les catégories d'acteurs - l'Administration, représentée par le Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Élections - Commandement territorial-, le Ministère des Affaires Étrangères, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Bonne Gouvernance ; les organes de supervision et de suivi du processus électoral (CENA et CNRA) ; les Partis politiques, regroupés autour de trois pôles (majorité, opposition et alignés) et la Société civile, représentée par le Collectif des Organisations de la Société Civile pour les Élections (COSCE) et par la Plateforme des Acteurs de la société Civile pour la Préparation des Élections (PACTE). Les objectifs assignés aux travaux du CCPE étaient notamment la mise en œuvre d'un processus de refonte partielle des listes électorales ainsi que d'autres aspects du processus électoral incluant les « différents dysfonctionnements rencontrés » lors des élections législatives de 2017, en perspective de la préparation de l'élection présidentielle prévue en février 2019.

Le Cadre de Concertation sur le Processus Électoral a tenu sa première réunion le 12 septembre 2017. Sa troisième session (15 décembre 2017) a été consacrée à l'étude des Termes De Référence de la Mission d'Audit du fichier électoral issu de la refonte partielle des listes électorales initiée en 2017. Lors de ces débats il a été convenu, comme l'a résumé le Directeur Général des Élections (DGE) que « l'audit du fichier électoral est soumis à l'audit ». L'Administration (DGE) avait également exprimé l'attente que l'audit « soit achevé avant le démarrage des opérations de révision des listes électorales ». « L'Union Européenne et particulièrement la République Fédérale d'Allemagne s'étant engagées à financer la mission d'audit, il est envisagé que ce soient des auditeurs indépendants étrangers qui soient sélectionnés selon les procédures de ces bailleurs », comme ce fut le cas lors de l'audit du fichier électoral sénégalais réalisé en 2010-2011 (cf. ci-après 3.2).

Les TDR de l'audit du fichier électoral (cf. Annexes) se réfèrent à la « tradition établie de la République de Senegal d'effectuer régulièrement un audit du processus de gestion des élections en général, plus particulièrement de l'audit du fichier général des électeurs » et soulignent que cet exercice répond à une « demande de la classe politique pour un audit indépendant du fichier électoral ».

Quatre *objectifs généraux* ont été assignés à l'audit : « répondre aux différents questionnements des acteurs électoraux et des citoyens sur le processus de refonte et de renouvellement de la base de données biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur » ; « identifier les forces et faiblesses du système actuel d'inscription des électeurs et déterminer les mesures correctives à mettre en œuvre » ; « identifier les anomalies constatées par les différents acteurs et déterminer les mesures à prendre pour les apporter » ; « faire les recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne de données des opérations électorales et du système d'identification ».

Huit *objectifs spécifiques* permettent de circonscrire le champ de l'audit : « faire l'audit du cadre légal et réglementaire ; faire la revue de la chaîne d'inscription des électeurs ; procéder à l'audit des procédures nécessaires du fichier électoral ; examiner l'adéquation technologique ; analyser l'adéquation des procédures et identifier les ajustements à réaliser ; analyser l'adéquation des ressources humaines et identifier des gaps de compétence et des besoins supplémentaires ; examiner les anomalies constatées par les acteurs ; proposer des mesures pour corriger les anomalies constatées ».

Les résultats attendus de l'audit sont, d'une part « un rapport d'ensemble de la mission » et d'autre part, accompagné d'une « note de synthèse », et, d'autre part, « un atelier de restitution organisé en présence des différents acteurs du processus électoral ».

Les TDR précisent par ailleurs le profil des auditeurs, la durée de la mission (un mois) et spécifient qu'un « Comité de Suivi » composé de représentants des acteurs du processus électoral sera mis en place pour assurer le suivi des conclusions et recommandations de la mission d'audit.

Afin de respecter le calendrier électoral et permettre le démarrage de l'audit en janvier 2018, la Mission d'Audit du Fichier Électoral (MAFE) Sénégal 2018 a été recrutée. Elle se compose de quatre experts : M. F. Weiss (de nationalité française) comme Chef de Mission et expert légal ; M. P. nationalité franco-haïtienne), Chef de Mission Adjoint, expert électoral, en systèmes biométrie (expert IT-Biométrie) ; M. Alfa Pama (de nationalité togolaise), expert électoral d'information (expert IT-Base de données) ; M. Séraphin Kouaho (de nationalité togolaise), expert électoral en systèmes d'information (expert IT-Analyste Data, Auditeur).

La MAFE Sénégal 2018 a démarré ses travaux à Dakar le 15 janvier 2018 et en a présenté les conclusions lors d'une réunion de restitution organisée le 13 février 2018 (cf. ci-après 3.3).

3.2. LA MAFE SÉNÉGAL 2010

La MAFE Sénégal 2018 se situe dans le prolongement de la Mission d'Audit du Fichier Électoral (MAFE) Sénégal 2010, qui s'est déroulée d'octobre à décembre 2010 avec le concours de l'Union Européenne, de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et de l'Ambassade de France. Cette mission avait été organisée à la suite de la décision du Président Wade prise le 15 octobre 2010 de procéder à un audit indépendant du fichier électoral.

Cet audit, réalisé par une équipe composée d'un chef de mission (M. Xavier Noc), d'un expert électoral (M. Clément Aganahi) et de quatre experts (Mme Christina Wagner, experte juridique ; M. Majira, experte démographe en opérations électorales ; M. Séraphin Kouaho, expert électoral d'information et M. Dunia Ramazani, expert en biométrie), a couvert l'ensemble du processus d'inscription des électeurs partant de sa planification aux inscriptions dans les bureaux Administratives, au traitement des données par la Direction de l'Automatisation de l'Électoral jusqu'à la publication des listes électorales définitives utilisées dans les bureaux de vote ainsi que la carte électorale, la production des cartes d'électeurs, la distribution des cartes d'électeurs et le fichier électoral. Sur le plan méthodologique, l'audit, dont le rapport final a été finalisé en février 2011, incluait des *revues* et des *examens*. Les revues, « essentiellement documentaires », avaient pour objectif de « vérifier la conformité de la pratique en rapport avec les lois et règlements en vigueur en matière électorale ». Les examens, « contrairement aux revues, vont inclure des tests visant à établir l'évidence documentaire incontestable de l'existence d'une propriété d'inscription des électeurs ». Ces tests étaient de nature statistique, informatique ou juridique. Un comité d'organisation, un Comité de Pilotage et un Comité Technique avaient été mis en place. Le cadre d'échanges et de dialogue entre la MAFE et les parties prenantes au processus électoral (Administration, Partis politiques, Société civile, Organes de supervision du processus électoral) a été défini.

Le rapport de la MAFE Sénégal 2010 était structuré autour de quatre axes : « la revue de la réglementation ; la revue de la chaîne d'inscription des électeurs ; les examens de conformité ; et l'adéquation technologique ». Le 27 janvier 2011 les conclusions et recommandations ont été présentées au Chef de l'État en présence des partenaires techniques et financiers.

L'audit du fichier électoral de 2010-2011 a été positivement reçu par les parties prenantes au processus électoral, notamment par les Partis politiques et les Organisations de la Société Civile. Un Comité de Veille et de Suivi (CVS) des recommandations issues de la mission d'audit du fichier électoral a été mis en place afin de superviser l'application des 108 recommandations (à court, moyen et long terme) formulées dans le rapport de la MAFE Sénégal 2010. Ce comité a achevé ses travaux en février 2011 par la publication d'un rapport d'activités dressant le bilan de l'exécution de ces recommandations. La MAFE Sénégal 2018 s'est également référée à cet exercice dans la définition de son approche méthodologique du fichier électoral (cf. ci-après 3.3. et 4.1.).

3.3. L'APPROCHE ADOPTÉE PAR LA MAFE SÉNÉGAL 2018

Comme l'y invitait les TDR de l'audit du fichier électoral approuvés par le CCPE en 2017, la mission s'est référée à l'approche adoptée par la MAFE Sénégal 2010 et de : a) la revue du cadre légal et réglementaire ; b) la revue de la chaîne d'inscription ; c) la réalisation des examens nécessaires du fichier électoral ; d) l'examen de l'adéquation de ces quatre thématiques ayant été reprises par le CCPE qui en a fait quatre des huit objectifs de l'exercice (cf. 3.2). Toutefois la mission ne s'est pas limitée à reconduire l'approche de la MAFE Sénégal 2010 ; elle a élargi le champ de ses travaux à l'ensemble des objectifs généraux et spécifiques définis dans les TDR de l'audit du fichier électoral. Une attention particulière a été portée sur les *dysfonctionnements* survenus en amont et durant le scrutin du 30 juillet 2017 et sur lesquels est apparu une convergence de vues entre les acteurs du processus électoral, qu'il s'agisse de l'Administration, des Partis politiques et des Organisations de la Société Civile, sur la nécessité de recenser, de les analyser et de les corriger dans la perspective de la préparation des élections nationales durant laquelle se tiendront l'élection présidentielle et les élections locales. De manière récurrente, les TDR de l'audit du fichier électoral mentionnent la nécessité de « répondre aux différents besoins des acteurs électoraux », « d'identifier les *anomalies* constatées », « d'analyser les procédures et des ressources humaines », « d'identifier les forces et les faiblesses de la chaîne d'inscription des électeurs », et, sur la base des constats dressés, de « déterminer les mesures à apporter » et de procéder à « l'identification des ajustements à réaliser » en fonction des compétences et des besoins supplémentaires ». La MAFE Sénégal 2018 a soigneusement recensé divers dysfonctionnements et/ou anomalies constatées, à des degrés divers, par les acteurs du processus électoral (cf. ci-après 4.4) en se référant notamment au rapport de la CENA sur les élections du 30 juillet 2017 et aux contributions des Partis politiques et des OSC sur les dysfonctionnements auxquels a donné lieu la refonte partielle des listes électorales. À cet égard, la mission a tiré parti des contributions des acteurs électoraux (et des mesures correctives qu'ils ont proposées) dans ses travaux du CCPE, à l'occasion notamment de ses seconde et quatrième réunions en décembre 2017. La Compilation des comptes rendus du CCPE et Rapport général des travaux du CCPE ont été publiés. Aux divers problèmes mis en évidence, le présent rapport a consacré une analyse approfondie et des solutions pouvant être mis en œuvre à court, moyen ou plus long terme. En revanche, en raison du temps limité imparti à l'audit (un mois), il n'a pas été envisagé de réaliser, comme l'a fait la MAFE Sénégal 2010, une enquête de terrain sur l'ensemble du territoire du Sénégal.

La MAFE Sénégal 2018 a souhaité, à l'instar de la MAFE Sénégal 2010, faire de l'exercice électoral un exercice participatif et inclusif, associant l'ensemble des parties prenantes du processus électoral au Sénégal ainsi que les PTF intéressés. La mission d'audit a ainsi tiré parti du déroulement de ses travaux les acteurs électoraux représentés au sein du Comité de Pilotage et du Comité Technique mis en place à l'initiative du MISF (cf. Annexes, arrêtés n. 10 et n. 11 du 10 janvier 2018). Sous la présidence de Monsieur Issa Sall, membre de la CENA, le Comité de Pilotage a tenu trois réunions dans la salle de Conférence de la Direction Générale des Élections Nationales à Cité-Police, les 26 janvier, 6 février et 13 février 2018, cette 3^{ème} réunion du Comité de Pilotage ayant l'occasion élargi aux techniciens (informaticiens) appuyant les acteurs électoraux, à l'occasion d'une réunion de restitution des résultats de l'audit. Par ailleurs le Comité Technique s'est réuni le 14 février 2018. Comme l'a souligné le Président Sall, le Comité de Pilotage « est un cadre d'échange sur les opérations d'audit. De même, il constitue un cadre d'orientation sur les travaux de la mission. » On peut ajouter que les réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique ont permis de renforcer la transparence de l'exercice auprès des acteurs électoraux - CENA, Adm. des Partis politiques, Organisations de la Société Civile-, à l'égard desquels la mission salue avec gratitude pour leur disponibilité, la qualité de l'information partagée et leur soutien au succès de l'exercice d'audit. Plus particulièrement, la mission adresse ses plus vifs remerciements au Directeur Général de la DGE, qui a facilité grandement les travaux de la mission en la rendant possible avec les différentes directions concernées (DOE, DAF, DGAT, DFC...). La MAFE Sénégal 2018 souhaite également exprimer sa reconnaissance à la Fondation ECES et au personnel de la Mission d'audit du Fichier électoral (Dakar pour l'appui apporté à la réalisation de l'audit du fichier électoral ainsi qu'aux représentants de la Mission d'audit du Fichier électoral (Fédération d'Allemagne et Union Européenne) soutenant, à travers le PAPES, le processus électoral au Sénégal.

3.4. NOMENCLATURE

Les informations importantes dans ce document sont présentées dans des tableaux plus de lisibilité. Chaque tableau utilise un sigle de couleur différente pour chaque type explicité dans le tableau « type ».

NOMENCLATURES UTILISÉES DANS CE DOCUMENT :

TYPE	SIGLE
FORCES	
FAIBLESSES	
TABLEAU TYPE	TYPE Contenu
DÉFINITIONS IMPORTANTES	
RECOMMANDATIONS	
CRUCIAL	
REMARQUES IMPORTANTES	
NOTES IMPORTANTES	

Tout au long du document, les points forts et points faibles sont présentés sous forme de sigles ci-dessus. Les recommandations sont numérotées en fonction du chapitre où elles se trouvent et d'un numéro d'ordre. Par exemple, au chapitre « 661.C. L'ARBITRAGE DES DOSSIERS D'IMPASSE MULTIPLES », se trouvent les recommandations **661C#01** et **661C#02**.

Elles sont suivies d'un indice d'implémentation à COURT, MOYEN ou LONG terme.

Les recommandations à COURT TERME sont considérées les plus urgentes, les premières à mettre en œuvre dans la mesure de leur approbation par le Comité de Suivi.

4. CONTEXTE

L'expérience démocratique du Sénégal, depuis l'accession du pays à l'indépendance, a été forgée progressivement à travers un processus qui a certes connu des « turbulences » mais n'a toutefois jamais franchi les limites de la légalité constitutionnelle et de l'État de droit, et notamment du dialogue permanent instauré au cours des dernières décennies entre les représentants de la majorité et de l'opposition, dialogue auquel a été associée, selon diverses modalités, la société civile. Par ailleurs, la gestion des élections repose sur un dispositif institutionnel inédit au Sénégal, du Ministère de l'Intérieur et de la C.E.N.A., qui est également le fruit de l'expérience démocratique du pays (4.1). La tradition de dialogue et de concertation des acteurs électoraux, mise en évidence dans le cadre du suivi des recommandations de la MAFE 2010-2011, a été renforcée au lendemain de la révision constitutionnelle de 2016 puis des élections législatives de 2017 (4.2). L'analyse du contexte doit enfin prendre en compte les particularités de l'opération (partielle) des listes électorales (4.3).

4.1. SPÉCIFICITÉS DE L'EXPÉRIENCE DÉMOCRATIQUE DU SÉNÉGAL

La consolidation de la démocratie a pris appui depuis le début des années 1990 sur le dialogue et à la concertation des acteurs électoraux ainsi que sur une gestion institutionnelle des processus électoraux.

4.1.1. DIALOGUE ET CONCERTATION DES ACTEURS ÉLECTORAUX

En 1976, le Président Senghor accompagne la transition d'un régime de parti unique à un multipartisme limité en consacrant l'existence de trois partis politiques, dont le futur Parti Démocratique sénégalais (PDS). Durant la présidence d'Abdou Diouf, deux événements cruciaux vont intervenir : a) Le passage dès 1981 au multipartisme « intégral » (qui a abouti à l'existence de près de 300 formations politiques) ; b) Une libéralisation significative dans les années 1990 avec, entre autres illustrations, la mise en place d'un dispositif encadrant la liberté de l'information et de la communication - création du Haut Conseil de la Radiotélévision (HCRT) en 1991 remplacé en 1998 par le Haut Conseil de l'Audiovisuel, la création du Conseil Constitutionnel (loi n.92-23 du 30 mai 1992), l'adoption d'un Code électoral en 1992 et, à la suite des contestations ayant émaillé le déroulement des élections présidentielles et législatives de 1988 (février) et 1993 (février-mars), l'installation de l'Observatoire National pour les Élections (ONEL) chargé, afin de contribuer à la transparence des scrutins, de superviser et de contrôler le déroulement des élections -dont l'organisation continuait cependant de relever de la compétence de l'Administration (cf. ci-après). Le dialogue entre les forces de la majorité et de l'opposition acquièrent toute leur portée à cette période à l'occasion de l'élaboration du Code électoral de 1992, dont le Président Senghor s'est engagé à « ne pas changer une virgule ». El Hadj Mbodj a mis en évidence l'importance de ce Code dans l'évolution de l'expérience démocratique du Sénégal : le Code électoral de 1992 semble en effet « traduire les aspirations profondes des acteurs politiques. Expression de la volonté démocratique, il garantit techniquement la justice électorale et traduit politiquement la mutation de la démocratie sénégalaise par la donnée consensuelle qu'il a fait germer dans le jeu démocratique, juillet-décembre 1992, pp. 73-74). Cette démarche spécifique est devenue un fait constant de la vie politique du pays notamment en période électorale où lors des élections institutionnelles importantes sont initiées, ainsi que l'a mis en évidence l'expert électoral dans sa contribution intitulée « La méthode du dialogue politique » (19 novembre 2000). L'alternance politique qui pour la première fois depuis l'indépendance, permet à l'opposition d'accéder au pouvoir lors des élections présidentielles de 2000 remportées par le candidat Abdoulaye Wade (PDS). Durant la présidence Wade le processus de réforme politique a été poursuivi avec l'adoption d'une nouvelle Constitution (22 janvier 2001) et l'évolution du statut des institutions électorales, les autorités prenant le soin d'associer à leur réflexion l'opposition. L'acte montre l'exemple de la Commission Électorale Nationale Autonome (C.E.N.A.). L'ordonnance de la loi n.2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la C.E.N.A. souligne ainsi qu'elle est le fruit d'un consensus entre les partis de la majorité et de l'opposition » en vue

« handicaps » constatés dans le fonctionnement de l'ONEL, notamment l'absence juridique, de permanence institutionnelle, d'autonomie financière et de pouvoirs relèvera également que la Présidence Wade a permis de renforcer le respect des règles de couverture médiatique des élections dans le cadre de la création par la loi n.2006-04 du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA). Par ailleurs, en conformité de l'article 7 de la Constitution du 22 janvier 2001 qui dispose que « la loi favorise l'égal accès des hommes aux mandats et aux fonctions », a été adoptée la loi n.2010 -11 du 28 mai 2010 sur la parité absolue Homme-Femme. La parité s'applique « dans toutes les institutions partiellement électives » (article 1), les listes de candidatures, sous peine d'être « alternativement composées de personnes des deux sexes » (article 2). La première application de la loi, lors des élections législatives de 2012 a permis de quasiment doubler le nombre de femmes à l'Assemblée Nationale (64 femmes sur 150 députés) sans toutefois que soit encore atteinte la parité. Le taux de représentation des femmes s'élevait à 42% lors du scrutin de 2012 et il s'est amélioré à ce niveau lors des élections législatives du 30 juillet 2017.

4.1.2. LA GESTION INSTITUTIONNELLE DU PROCESSUS ÉLECTORAL

La gestion des élections repose au Sénégal sur deux institutions : la Direction des Opérations Électorales, créée en 1997 au sein du MISP, organise, en prenant appui sur la DAF, les opérations électorales, lesquelles sont contrôlées « de bout en bout » par la CENA.

La DGE/ MISP organise les opérations électorales et référendaires et assure la gestion des listes électorales et du fichier général des électeurs (article L.2 du Code électoral) ; la DGE englobe la Direction des Opérations électorales (DOE) et la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) est chargée depuis 1997 de l'organisation des élections nationales ainsi que des référendums. Ses principales attributions sont les suivantes : l'établissement des listes électorales ainsi que la tenue du fichier électoral, en liaison avec l'Automatisation des Fichiers (DAF) du MISP ; la distribution des cartes d'identité des électeurs (CEDEAO faisant office de cartes d'électeurs produites par la DAF dans le cadre de l'établissement des listes électorales initiée en 2016 (cf. ci-après) ; l'organisation matérielle des opérations électorales, la formation des responsables des opérations électorales à tous les niveaux (par des commissions administratives déconcentrées, chefs de missions diplomatiques et consulaires, commissions de révision des listes électorales, membres des bureaux de vote, etc.) ; la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information civique des électeurs et l'archivage des documents électoraux. A l'Étranger, l'organisation des opérations électorales, que les activités d'information et de sensibilisation des électeurs relève du Ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'extérieur « en rapport » avec le MISP (Article L.1 du code électoral).

La CENA, dont l'organisation et les attributions sont précisées dans le code électoral (Article L.24) « contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires et, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté. La CENA fait respecter la loi électorale de manière à garantir la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins » (Article L.5 du code électoral) agit à tous les niveaux (notamment départemental par ses démembrements dénommés Commissions Électorales Départementales Autonomes-CEDA) et à toutes les étapes du processus électoral, de l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats. En cas de non-respect des dispositions légales par une Autorité Administrative, « après une mise en demeure, elle peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de suspension, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales, sans préjudice de son pouvoir de saisine des juridictions compétentes. » (Articles L.6 et L.7 du code électoral). Les attributions de la CENA sont précisées de manière très détaillée dans l'article L.11 du code électoral.

La gestion institutionnelle des processus électoraux au Sénégal comporte d'autres aspects, en particulier la proclamation des résultats provisoires des scrutins confiée à la Cour d'Appel.

4.2. DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA MAFE SÉNÉGAL 2010 A LÉGISLATIVES DE 2017

La MAFE Sénégal 2010 s'est ainsi inscrite dans la tradition du dialogue politique électoral au Sénégal. Son rapport final, rendu public fin janvier 2011, a permis d'identifier diverses imperfections du Code électoral, dont la révision, intervenue en 2012, a amélioré l'organisation de l'élection présidentielle de 2012 (4.1.1). Le Président élu, M. Macky Sall, a initié une révision constitutionnelle en vue de « moderniser » le régime politique, réformé par référendum populaire le 20 mars 2016 (4.1.2) avec pour conséquence une nouvelle révision du Code électoral (4.12), à la faveur de laquelle sera lancée une refonte partielle des listes électorales (4.2).

4.2.1. LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA MAFE 2010-2011

Au lendemain de la publication du rapport final de l'audit du fichier électoral, un dialogue politique entre les parties prenantes du processus électoral – Partis politiques de l'opposition, Société civile et Administration électorale – s'est poursuivi dans le cadre de la Veille et de Suivi (CVS) des recommandations de l'audit, renforçant ainsi une tradition de concertation désormais ancrée dans la culture politique sénégalaise. Le CVS des recommandations issues de la MAFE 2010 a été créé par le décret n. 2010-1776 du 30 décembre 2010 et officiellement le 11 janvier 2011. Le CVS regroupait 45 membres et sa composition associait représentants de : l'Administration (Ministère de l'Intérieur /DGE/DAF, les autres Ministères impliqués dans l'organisation des élections) ; la CENA ; les cinq Comités politiques ; les Organisations de la Société Civile. Les PTF, qui apportaient un soutien technique et expertise, avaient été également conviés à participer aux travaux du CVS. Le CVS a organisé ses activités en créant trois commissions thématiques (comptant chacune 15 membres) chargées respectivement du suivi de l'application des recommandations 210 concernant respectivement : a) *Le cadre légal et réglementaire applicable à la conduite des élections* ainsi que la formation et la communication ; b) *Les opérations administratives d'inscription, les listes électorales ainsi que la production et distribution de cartes d'électeurs* ; c) *L'intégration et la gestion des données numériques et biométriques des électeurs*.

Dans le même temps le CVS a été sollicité pour faciliter la reprise des travaux de révision du code électoral, suspendus depuis 2009. De fait la contribution du CVS a permis avec succès la revue du code électoral (juillet-septembre 2011) qui a été finalisé, à l'issue d'une proposition d'adoption du bulletin unique, refusée par le Président Wade. Le code électoral a été révisé pour l'organisation des élections présidentielle et législatives de 2012, dont les différents aspects ont fait l'objet de missions de terrain au Sénégal et à l'Étranger à l'initiative du CVS. Le processus de révision de 2012 a ainsi permis au CVS de relever divers dysfonctionnements qui ne sont pas survenus lors des constatés lors de la refonte partielle des listes électorales et des élections législatives de 2017 comme, entre autres exemples mentionnés dans le rapport final du CVS (2011) : « l'absence de système d'accès à l'état-civil » ; « l'absence de système d'interface entre les Autorités Administratives et le DAF pour la prise en charge des dysfonctionnements » ; « l'absence de locaux pour les Commissions Administratives (utilisation d'abris provisoires) » ; des « cartes non transmises et l'acheminement et l'existence de cartes floues dans certaines Commissions Administratives » ; de présence faible des représentants des Partis politiques et la non représentativité des Commissions Administratives décentralisées dans certaines Commissions Administratives » ; des « cartes produites et non transmises aux Commissions Administratives » (2000 cas). Ces constats ont conduit à formuler des recommandations convergeant avec celles que fait la MAFE 2018 dans le présent rapport : « rendre automatique l'enregistrement des décisions de justice entraînant la perte des droits civils et politiques » ; « l'absence de données des cartes d'électeurs et des cartes d'identité » (cartes « floues » par exemple). A l'issue de ses travaux, le CVS a constaté dans son rapport final d'activités (2013) que 66 recommandations formulées par la MAFE 2010, 66 avaient été appliquées et 42 non appliquées. Les dernières relevant essentiellement du long terme, soit au-delà des échéances électorales. Une analyse approfondie montre qu'au regard des nouveaux paramètres technologiques de l'audit du fichier électoral constitué en 2016-2017, 46 des 108 recommandations de la MAFE 2010 relatives

fichiers (bases de données) et à l'adéquation technologique (biométrie) sont obsolètes en revanche référée aux 10 recommandations non appliquées sur un total de 62 recommandations MAFE 2010 relatives à la revue du cadre légal et réglementaire ainsi qu'à la révision du décret d'inscription des électeurs.

4.2.2. LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DE 2016

A l'instar de ses prédécesseurs, le Président Macky Sall élu lors du scrutin présidentiel (février-mars) a souhaité « promouvoir des réformes visant à moderniser le régime politique et la bonne gouvernance ainsi qu'à consolider l'État de droit et la démocratie ». Une Commission Nationale de Réforme des Institutions (CNRI) présidée par Amadou Mahtar M'Bow, Directeur général de l'UNESCO est mise en place par le décret n.2013-730 du 28 mai 2013. Le rapport CNRI, fruit de « consultations citoyennes » impliquant les divers acteurs sociaux sénégalais est remis en décembre 2013 au Président de la République. Une partie des recommandations du rapport inspirera la réforme politique et institutionnelle adoptée par référendum le 20 janvier 2016 traduite dans la loi constitutionnelle n.2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution de janvier 2001. La révision constitutionnelle apporte quinze « innovations » au fondement des institutions, parmi lesquelles la création du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le « du quinquennat pour le mandat présidentiel, le renforcement des compétences du Conseil Constitutionnel (et l'augmentation de nombre de ses membres), la participation des citoyens indépendants à tous les types d'élection (article 4) ainsi que la « représentation des Sénégalais de l'étranger par des députés à eux dédiés » (article 59).

4.2.3. L'ADOPTION D'UN NOUVEAU CODE ÉLECTORAL ET LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017

La réforme constitutionnelle rendait impérative la révision du code électoral et devait également prendre en considération l'entrée en vigueur au Sénégal d'une nouvelle carte d'identité biométrique CEDEAO instituée par la loi n.2016-09 du 14 février 2016, désormais, « fait office de carte d'électeur ». Comme par le passé, l'opposition a participé à la Commission Technique de Revue du Code Électoral (CTRCE) et cette démarche a abouti notamment à la fixation d'un seuil minimal pour l'utilisation lors des élections de la carte d'identité biométrique CEDEAO (article 4.2). Le code électoral révisé comporte une partie législative (loi n.2017-12 du 27 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi n.2014-18 du 15 avril 2014) et une partie réglementaire (décret n.2017-170 du 27 janvier 2017 abrogeant et remplaçant le décret n.2014-514 du 16 avril 2014). Le code électoral fixe à 165 le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale (article L.146) élus à raison de 105 députés, dont 90 pour l'intérieur du pays et 15 pour l'étranger, élus au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de 60 députés au scrutin proportionnel sur liste nationale ... L'étranger du pays est subdivisé en des entités [régionales et nationales : Amériques-Océanie ; Afrique du Nord ; Afrique de l'Ouest, etc.] dénommées « départements de l'étranger » utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin. » (Article L.146). Les élections des Sénégalais de l'étranger s'opèrent dans le cadre des pays composant les huit départements de l'étranger institués par le code électoral. Depuis l'adoption de la loi n.2013-10 du 28 décembre 2013 relative au référendum général des collectivités locales, le territoire du Sénégal est divisé en 14 régions, 45 départements (le cadre desquels sont élus 90 députés au scrutin majoritaire à un tour) et 117 arrondissements. Les élections législatives du 30 juillet 2017 ont été organisées en application des dispositions. Les résultats provisoires du scrutin publiés par la Cour d'Appel de Dakar le 14 août 2017 par le Conseil Constitutionnel le 14 août 2017 par la décision n.5/E/2017 qui a rejeté les recours déposés par les Partis et Coalitions de Partis. Les résultats définitifs du scrutin valident un taux de participation de 53,66% - 3 337 494 votants, 27 059 bulletins nuls, soit 3 310 435 suffrages exprimés par 5 310 435 électeurs inscrits- ainsi que la victoire de la coalition présidentielle *Benno Bokk Yaka* qui remporte 125 sièges (soit 75,75% du nombre total de sièges), suivie par la coalition *Sénégal* de l'ancien Président Abdoulaye Wade (19 députés) ainsi que par la coalition *Sénégal* dirigé par le maire de Dakar Khalifa Sall (7 députés) et le Parti pour le Rassemblement (*Pur*) qui a obtenu 3 sièges.

Le Président Macky Sall, soucieux d'inscrire son action dans la ligne de force démocratique sénégalaise qui repose sur des « valeurs et principes universellement acceptés sur la « définition de règles consensuelles et connues de tous » (Niaga Sylla, *La Métamorphose politique*, novembre 2017, p.1) a relancé le dialogue politique, avec pour première étape (2017-février 2018) la mise en place du Cadre de Concertation sur le Processus Électoral. Les activités se sont concentrées sur deux thématiques : l'analyse des dysfonctionnements ayant ponctué la préparation et la tenue des élections législatives ainsi que la recherche de mesures correctives ; la préparation des élections présidentielles et locales de 2019 (cf. 3.3.).

4.3. REFONTE PARTIELLE DES LISTES ÉLECTORALES INITIÉE EN 2016

Une fois sa qualité d'électeur établi au regard des exigences posées par le Code électoral en matière de jouissance des droits civiques (cf. 5.2), le citoyen peut s'inscrire, s'il le souhaite, sur les listes électorales, l'inscription n'étant pas au Sénégal obligatoire mais volontaire.

4.3.1. LA FORMALITÉ DE CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Dans le cadre de la précédente refonte (totale) des listes électorales intervenue en vertu du titre de la loi 2004-32 du 25 août 2004 - qui instituait une nouvelle carte nationale d'identité devant servir de base à l'inscription sur les nouvelles listes - il était prévu qu'à « l'occasion de cette carte », l'électeur « *manifeste son désir de figurer sur les nouvelles listes* » (exposé des motifs de la loi 2004-32). En réalité, « obligation a été faite lors de la constitution du fichier aux citoyens d'avoir la carte nationale d'identité numérisée et d'être inscrits en même temps sur les listes électorales », comme précisé dans l'exposé des motifs de la loi n. 2016-27 du 11 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales. Le lancement de la refonte partielle des listes électorales a ainsi été justifié par les leçons tirées d'une décennie d'utilisation du premier fichier électoral biométrique mis en place au Sénégal, qui mettait en évidence que « le taux de participation en élection engendrant une masse d'électeurs inactifs, renforçant ce qui est appelé « stock mort » constitué, depuis la refonte totale de 2005-2006, d'un nombre croissant de personnes décédées (environ 30.000 par an) et de personnes n'habitant plus à leur « adresse », dans une situation attestée par le « nombre de plus en plus croissant de cartes d'électeur – non retirées auprès des Autorités administratives. Sur la base du constat « d'une population réelle surévaluée » (exposé des motifs de la loi n.2016-27) que semblait avoir confirmé le faible taux de participation au référendum organisé le 20 mars 2016 – 2,2 millions d'électeurs inscrits, soit 38,5% - le gouvernement avait souhaité rendre « le fichier électoral plus représentatif de la situation réelle des électeurs » avec pour objectif « d'opérer un *audit physique* de tous les électeurs par leur passage à des Commissions Administratives instituées pour recueillir la *confirmation de l'inscription* », cette manière de procéder permettant de radier du fichier tous les électeurs « *tous ceux qui ne souhaitent plus y figurer* » (exposé des motifs de la loi n.2016-27) de la refonte partielle concernant également les Sénégalais de l'étranger (désormais représentés à l'Assemblée nationale par des « députés à eux dédiés »). *La démarche des Autorités administratives est parfaitement conforme avec le système d'inscription actif ou « affirmatif » des citoyens sur les listes électorales qui prévaut au Sénégal.*

4.3.2. LE « COUPLAGE » CARTE D'IDENTITÉ CEDEAO/ CARTE D'ÉLECTEUR

La loi n.2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales prévoit que cette opération est « couplée avec l'instruction de la carte d'identité biométrique à l'échelle communautaire instituée par la loi n.2016-09 du 14 mars 2016. Le Sénégal a ainsi été le premier État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à adopter un tel système, considéré comme « plus moderne et plus sécurisée dans sa conception » (exposé des motifs) dans le cadre de l'obsolescence des cartes d'identité et des cartes d'électeur, d'une durée de validité limitée, distribuées en 2005-2006. La nouvelle carte présente également l'intérêt de pouvoir être utilisée comme document de voyage au sein d'un espace communautaire regroupant près de 300 millions d'habitants sur une superficie de 5 millions de km².

La seconde novation de la refonte partielle a été d'associer carte nationale d'identité et carte d'électeur, la loi n. 2016-27 précisant que « les données électorales sont mentionnées au verso de la carte nationale d'identité biométrique à puce CEDEAO qui fait, en même temps, office de carte d'électeur ».

Commissions Administratives en charge de la refonte partielle des listes électorales confiée la révision exceptionnelle prévue avant chaque élection générale (article 2 de la loi n.2016-27 portant refonte partielle des listes électorales et article L. 39 du Code électoral), la loi spécifiant également que « militaires et policiers sont inscrits sur les mêmes listes électorales que les civils et figurent dans le fichier des électeurs sur le territoire national » (article 4). La loi n.2016-27 dispose qu'à l'occasion de l'application de la loi n.2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CED, « l'électeur figurant déjà dans le fichier électoral confirme son inscription » (article 3). Ainsi, à l'issue de l'opération, « seuls figurent sur les listes électorales les électeurs s'étant présenté physiquement et ayant rempli la formalité de la confirmation de son inscription » (article 4). Le décret n. 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n.2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CED stipule que les informations électorales devant figurer au verso de la carte du titulaire inscrit sur les listes électorales sont : le numéro d'électeur ; région ; département ; arrondissement ; commune, lieu de vote ; bureau de vote et numéro d'identification national (NIN). Pour les détenteurs non enregistrés, au verso de la carte la mention « *personne non inscrite sur le fichier électoral* » ainsi que la mention du Numéro d'Identification National sur les nouvelles cartes constituant à l'occasion de la refonte partielle du fichier électoral un complément de sécurisation (le NIN attribué à chaque Sénégalais dès la naissance) et permettant de faire le lien avec la précédente carte d'identité, dont le numéro était celui du NIN du titulaire.

4.3.3. L'ABANDON DE LA FORMALITÉ DE CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION

Le principe de la *confirmation de son inscription* par l'électeur figurant dans le fichier électoral est également mentionné dans l'article 4 du décret n.2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 portant refonte partielle des listes électorales. Toutefois, au cours de ses activités des Commissions Administratives (CA), il est apparu - comme l'attestent les témoignages recueillis par la mission notamment auprès de membres des CA et des CEDA - que la formalité de confirmation par le citoyen de son inscription sur les listes électorales n'avait aucune portée juridique. « Les instructions sur la procédure d'établissement de la carte d'identité à puce « C » ne mentionnent pas les relevés des informations électorales » ainsi que le mémento de procédure à l'intention des Commissions Administratives et des Présidents des CA préparés par le MISP (DGE et DAF) à l'occasion de la refonte partielle du fichier électoral ne mentionnent que trois options : maintien de l'inscription (option 1) ; modification de l'inscription en raison d'une nouvelle adresse électorale (option 2) ; inscription s'inscrivant pour la première fois (option 3). A la demande de l'opposition, le Ministre de l'Intérieur a finalement pris la décision de supprimer la formalité de la confirmation de l'inscription sur les listes électorales. Le décret du Ministre de l'Intérieur du 9 décembre 2016 a informé les Autorités administratives que « le titulaire fera le choix de l'opération qu'il souhaite (nouvelle inscription ou modification de l'inscription électorale) ». Pour le cas du citoyen qui n'est pas dans cette situation, l'instruction de la Commission Administrative biométrique CEDEAO au niveau de la Commission Administrative *emporte reconduction de son inscription* ». A la suite d'une intervention de la CENA, qui avait relevé l'illégalité ministérielle « ne peut déroger à une loi ou à un règlement » (délibération du 13 décembre 2016), l'abandon de la notion de confirmation a fait l'objet de la loi n.2017-08 du 9 janvier 2017 portant application de la loi n.2016-27 de la manière suivante : « A l'occasion de la refonte partielle technique de la carte d'identité au niveau des commissions, l'électeur figurant dans le fichier électoral général et ne souhaitant pas changer d'adresse électorale bénéficie d'une reconduction de son inscription ». Dans le cadre d'une semblable démarche consensuelle, pour répondre à une demande de l'opposition, l'article 7 de la loi n.2016-27 a été modifié par la loi n.2017-08 du 9 janvier 2017 pour préciser que « Le fichier en cours de constitution ne sera utilisé pour les élections nationales lorsque l'objectif de quatre millions (4.000.000) d'inscrits est atteint ». Cet objectif de quatre millions d'inscrits au nouveau fichier électoral a donc constitué un « préalable à son utilisation à l'occasion des élections législatives de juillet 2017 » (exposé des motifs).

4.3.4. LA COMPÉTENCE NATIONALE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Une autre particularité de l'opération de refonte partielle des listes électorales est l'attribution d'une compétence *nationale* aux Commissions Administratives (CA) sur le territoire national et à l'étranger, comme le précise l'article premier du décret n. 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27. La compétence nationale des Commissions Administratives pour l'enregistrement d'un citoyen sur les listes électorales par les Commissions Administratives est soit le lieu de résidence ou le lieu de vote du requérant. La compétence nationale des

le code électoral en vigueur au moment de la MAFE 2010 et l'une des recommandations (R1.1) avait été d'abroger la compétence nationale des Commissions Administratives d'assurer « un contrôle efficace de la véracité des liens de l'inscrit avec l'adresse éléctroale » (Rapport final, p.84). De fait le Comité de Veille et de Suivi des recommandations is a appliqué cette recommandation et la compétence nationale a été retiré aux CA ultérieures du Code électoral (2012, 2014 et 2017). L'attribution d'une compétence visait à faciliter l'enregistrement du plus grand nombre possible de citoyens sur les cartes. Cependant il semble que nombre de citoyens ayant bénéficié de cette « facilité » pour s'inscrire n'ont pas été informés de la nécessité de retirer leur carte auprès de la commission d'inscrip

4.4. PROBLÈMES IDENTIFIÉS PAR LES ACTEURS DU PROCESSUS ÉLECTORAL

La MAFE 2018 a voulu, suite aux différents Comités de Pilotage, prendre en compte l'ensemble des questions ayant attiré aux dernières élections législatives de 2017. Ce son nature indépendante, une revue de l'ensemble du système a été dans un premier De cette manière il a été possible de constater les points de convergences avec les qu les résultats des analyses pour, dans un deuxième temps, pousser certaines de nos r points plus particuliers. Il est ici important de noter que certains des points ont attrai logistique constatés lors du scrutin de 2017 et ne sont plus toujours d'actualité à la da

4.4.1. CONTRIBUTIONS DE LA CENA

Sont repris ici dans le tableau récapitulatif la compilation des points de dysf propositions remontés par CENA suite aux dernières élections législatives de 2017. I correspondant, une remarque et référence documentaire est indiquée dans la colonn avons extrait ces informations du rapport élaboré par la CENA sur les élections législa 2017 en essayant d'être le plus complet possible.

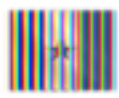
CODE	DYSFONCTIONNEMENTS & PROPOSITIONS DE MESURES CORRECTIVES	RÉ
TRAITEMENT DES DOSSIERS PROVENANT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES		
CENA01	Absence d'interconnexion	
CENA02	... transfert physique des données, ce qui comporte des risques de perte ... de très nombreux extraits de naissance contenant des mentions dont l'authenticité était sujette à caution.	
CENA03	Proposition : Sensibiliser les Cours et Tribunaux pour un traitement plus diligent, et en accord avec le calendrier électoral, des recours qui leur sont adressés dans le cadre du processus électoral.	c
CENA04	Nombre d'électeurs omis ou victimes d'erreur n'ont pas eu suffisamment de temps pour exercer un recours. Proposition : Consolider et stabiliser le fichier en veillant au traitement, par la DAF, de tous les cas résiduels et à la correction des erreurs commises sur les cartes produites.	
CENA05	Sur les listes publiées, la filiation de l'électeur n'était pas mentionnée comme prévu par la loi.	cf
CENA06	... des personnes se sont retrouvées détentrices de leur carte d'identité sans pour autant figurer sur les listes électorales, car la saisie de leur dossier et l'édition de leur carte d'identité sont intervenues après la publication des listes provisoires.	cf
PRODUCTION / DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR		
CENA07	... entre le fichier général des électeurs (6 219 446) et le nombre de cartes produites (5 297 530), il y a un gap de 921 916) cartes ;	c
CENA08	... entre le nombre de cartes produites (5 297 530) et le nombre de cartes livrées aux autorités administratives (5 150 078), il y a un reliquat de 147 452 cartes ;	c
CENA09	... entre le nombre de cartes livrées aux autorités administratives et le nombre de cartes reçues par les commissions administratives de distribution (5 071 600), il y a un gap de 78 478 cartes ;	c
CENA10	... entre le nombre de cartes reçues par les commissions administratives de distribution et le nombre de cartes effectivement distribuées (3 421 138), il y a un reliquat de 1 650 462 cartes restant à distribuer.	c
CENA11	Par manque d'information, de nombreux citoyens ne savaient pas où se rendre pour récupérer leur carte.	cf.
CENA12	Les commissions mobiles enrôlaient des personnes sans leur préciser qu'elles devaient se rendre à la « commission mère » où elles étaient rattachées pour récupérer leur carte.	
CENA13	Les populations n'étaient pas régulièrement informées des délocalisations des commissions de distribution des cartes.	

CENA14	Du fait de la « compétence nationale » des commissions, des citoyens en déplacement à l'intérieur du territoire national se sont inscrits sur place sans savoir que pour le retrait de leur carte, il leur faudrait retourner à leur commission d'inscription.
CENA15	Le retard accusé dans l'édition des cartes par rapport à la date de sortie promise a créé beaucoup de frustrations et d'inquiétudes. À cela s'ajoute le fait que dans plusieurs cas, « les premiers seront les derniers et les derniers, les premiers ».
CENA16	Première identité confuse : par identité confuse, il faut comprendre la situation où toutes les informations de la carte sont similaires, tandis que la photo représente deux personnes différentes.
CENA17	Seconde identité confuse : c'est lorsque l'on fait une requête sur une personne, avec ses données en main, et qu'apparaît la photo d'une autre personne.
QUALITÉ DES CARTES D'ÉLECTEUR	
CENA18	<ul style="list-style-type: none"> • Tête dont le sommet est coupé, • Photo avec un cure-dent dans la bouche, • Regard de travers ou biaisé, • Photo portrait, • Absence de signature, • Signature traduite en code-barres, • Accoutrement décoratif ou publicitaire, • Photo d'homme à la place d'une femme, • Photo de femme à la place d'un homme, etc.

4.4.2. CONTRIBUTION DES PÔLES POLITIQUES & DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

De la même manière sont repris ici dans le tableau récapitulatif la compilation des dysfonctionnements et propositions remontés par les 3 pôles politiques suite aux élections législatives du 30 juillet 2017. Pour chaque code correspondant, une remarque documentaire sont indiquées dans la colonne de droite.

CODE	DYSFONCTIONNEMENTS ...	PROPOSITIONS (MESURES CORRECTIVES)	R
DCL ... DU CADRE LEGAL			
DCL01	Incohérences entre la loi portant refonte partielle des listes électorales et ses décrets et arrêtés d'application	Harmoniser les dispositions les dispositions des différents textes	
DPE ... DU PROCESSUS D'ENROLEMENT			
DPE01	Démarrage laborieux des opérations d'enrôlement		
DPE02	Encombrement des commissions administratives	Impliquer la police et la gendarmerie dans le processus d'enrôlement	
DPE03	Déficit d'information de l'opinion publique et des partis politiques	Recruter un personnel de qualité	
DPE04	Manque d'implication des partis politiques dans le fonctionnement des commissions administratives	Sécuriser l'état-civil	
DPE05	Application de la compétence nationale en lieu et place de la compétence communale	Abandonner la compétence nationale des commissions administratives et appliquer la compétence locale en rattachant chaque commission à une commune	cf.
DPE06	Mauvaise estimation du potentiel électoral à enrôler	Rattacher les commissions itinérantes à communes précises	
DPE07	Erreurs d'appréciation de la DAF au moment du lancement du projet	Doter les commissions administratives d'un réseau internet de qualité (utiliser le réseau de l'ADIE)	
DPE08	Enrôlement d'électeurs dans des lieux non appropriés	Sécuriser le conditionnement des fiches pour éviter les pertes	
DPE09	Enrôlements de mineurs	Procéder à la remontée des fiches d'enrôlement à temps	
DPE10	Changement des procédures d'enrôlement au cours du processus de refonte partielle (introduction de l'extrait de naissance et du passeport et abandon de la notion de « confirmation »)	Mieux impliquer les partis politiques et mieux informer les citoyens	
DPE11	Multiplication des faux documents d'état-civil	Charger la carte électorale sur les machines d'enrôlement et mentionner l'adresse électorale sur les récépissés	
DPE12	Défaillance du réseau internet pour le transfert des données	Ajouter l'adresse électorale et le numéro du bureau sur le récépissé d'inscription	
DPE13	Manque de formation de certains agents préposés à l'enrôlement		
DTD ... DU TRAITEMENT ET EXPLOITATION DES DONNEES			
DTD01	Défaillance du réseau internet pour le téléchargement des données	Recruter un personnel de qualité	
DTD02	Perte de temps du fait de la saisie au niveau central de données sensées être enregistrées au niveau des commissions administratives	S'assurer de la qualité du réseau internet	
DTD03	Manque de formation des opérateurs de saisie	Renforcer le contrôle-qualité (saisie et pointage au niveau de la commission administrative / validation au niveau départemental)	



DTD04	Perte de formulaires de demandes d'enrôlement		
DTD05	Nombreuses erreurs sur les données personnelles des citoyens enrôlés (photos interverties, adresses électorales erronées ou inexistantes, tailles, adresses de domiciles...)		
DPC	... DE LA PRODUCTION DES CARTES		
DPC01	Non conformités des données éditées sur les cartes avec les références des bénéficiaires		
DPC02	Nombreuses erreurs matérielles relevées sur les cartes éditées		
DPC03	Edition désordonnée voire discriminatoire des cartes (des personnes inscrites en dernier ont pu recevoir leurs cartes avant d'autres inscrites longtemps avant)	Renforcer le système de contrôle-qualité Fixer une période et un dispositif de rectification des erreurs Planifier la production Mieux informer les électeurs Évaluer la mesure portant couplage des cartes d'identité et d'électeur Produire les cartes le jour même de l'enrôlement de l'électeur	
DPC04	Des cartes non produites pour des personnes régulièrement inscrites (cas des 119 867 dossiers non traités)		
DPC05	Mauvaise appréciation des délais par la DAF (des cartes non produites avant les élections – des électeurs privés du droit de vote)		
DPC06	Couplage des de la carte d'identité et de la carte d'électeur, alors que la recommandation de la CEDEAO porte uniquement sur l'institution d'une carte d'identité biométrique communautaire		
DDC	... DE LA DISTRIBUTION DES CARTES		
DDC01	Mauvais tri des cartes		
DDC02	Manque d'information des électeurs sur le lieu de retraits des cartes (impossibilité pour beaucoup d'électeurs de retrouver leurs cartes)	Organiser une campagne de distribution des cartes en souffrance en rapport avec les comités électoraux Mieux informer les électeurs en utilisant les technologies de l'information et de la communication (système de messagerie et site de la DGE, notamment). Organiser le tri des cartes par lieux de vote avant leur mise à la disposition des autorités administratives Ajouter l'adresse électorale sur le récépissé de dépôt Se conformer à la loi électorale lors de la distribution des cartes Élaborer un manuel de procédure pour le retrait des cartes enrôlées dans des commissions itinérantes	
DDC03	Délais de réception des cartes trop longs et absence de programmation pour la remise des cartes éditées (non-respect des délais de délivrance mentionnés sur les récépissés)		
DDC04	Distribution de cartes dans des lieux inappropriés, en dehors des commissions administratives		
DDC05	Retrait de cartes par des tiers		
DDC06	Défaillance du réseau internet pour la consultation en ligne des lieux de retrait des cartes		
DDC07	Conséquences négatives de la compétence nationale au moment du retrait des cartes (obligation de repartir au lieu d'enrôlement pour le retrait)		
DDC08	Non utilisation du numéro de téléphone demandé pour l'information des électeurs		
DGN	... DU PROCESSUS ÉLECTORAL EN GÉNÉRAL		
DGN01	Délais réduits pour le contentieux de la publication des listes électorales provisoires	Enfermer la justice dans des délais Prévoir de période de contentieux suffisant pour un contrôle et une rectification des listes provisoires Afficher effectivement les listes provisoires	
DGN02	Réaction tardive de la justice lorsqu'elle est saisie		
DGN03	Non affichage des listes électorales		
DGN04	Mauvaise orientation des électeurs le jour du vote		
DGN05	Non remise dans les délais des listes d'électeurs par bureau de vote sur supports électronique et papier	Confier la gestion du fichier électorale à une autorité différente de celle chargée d'éditer les cartes	

5. REVUE DU CADRE LÉGAL & RÉGLEMENTAIRE

La MAFE 2018 s'est référée aux mêmes objectifs que ceux définis par la MAFE 2010 : la revue du cadre légal et réglementaire. Il s'agit notamment d'effectuer un « inventaire pour déterminer le cadre légal applicable au processus d'inscription des électeurs au Sénégal, si le cadre légal est conforme aux prescrits internationaux » et de « s'assurer que le cadre est complet et qu'il n'existe pas des zones d'ombres qui laissent une catégorie d'électeurs sans cadre juridique ». La MAFE 2010 s'était également intéressée à la cohérence et à l'harmonie des dispositions législatives et réglementaires du code électoral en s'assurant plus particulièrement que « le cadre réglementaire complète les dispositions prévues par le cadre légal en précisant les modalités d'application des différents articles » (MAFE 2010, Rapport final, p.54).

5.1. L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE

5.1.1. CONFORMITÉ DU CADRE JURIDIQUE AVEC LES NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE ÉLECTORALE

La MAFE 2018 a fait sienne l'analyse juridique conduite par la mission d'audit en vue d'établir la conformité du cadre légal interne - défini principalement par la Constitution de 2001, le Code électoral de janvier 2017 ainsi que le Code pénal et les Codes de la famille et de procédure pénale- avec les standards internationaux en matière électorale. Dans des instruments internationaux ratifiés par la République du Sénégal, qui précisent les exigences propres à garantir des élections « démocratiques et régulières » fondées sur le suffrage universel, égal, libre et secret des citoyens lors de la tenue périodique d'élections, les standards internationaux en matière électorale sont énoncés dans plusieurs instruments internationaux. Le dispositif du Sénégal, en particulier : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (article 21) ; le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 (article 25), qu'il convient d'apprécier au regard de l'observation générale n°10 qui recommande de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et être élu et le droit de participer aux conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (article 25 du PIDCP) ; la Déclaration de 1975 du 27 août 1996 par le Comité des Droits de l'Homme des Nations-Unies ; la Convention Inter-Américaine sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) de 1979 (article 7) ; la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (CIEFDR) du 1^{er} décembre 1965 (articles 4 et 5). Le Sénégal est également partie à plusieurs instruments régionaux dont certaines dispositions ont trait aux prescrits en matière électorale, en particulier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) (1981) et les protocoles de la CEDEAO concernant la démocratie et la bonne gouvernance ainsi que les protocoles de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Le Sénégal a également signé (sans l'avoir à ce jour ratifié) la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance du 30 janvier 2007. Il convient d'ajouter à ces instruments les engagements politiques auxquels a souscrit le Sénégal, en particulier la Déclaration de 1993 du 3 novembre 2000 adoptée par les États membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

La MAFE 2018 partage les conclusions auxquelles avait abouti la mission d'audit en 2010. Elle a constaté que les normes et standards internationaux en matière électorale étaient bien reflétés dans le Code électoral sous réserve de quelques dispositions posant toujours problème, notamment le principe de non-discrimination (cf. 5.2) en restreignant la jouissance du droit de vote à certaines catégories d'électeurs.

5.1.2. LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA MAFE 2010

Comme l'a constaté en 2013 le rapport d'activités du Comité de Veille et de Suivi des recommandations issues de la MAFE 2010-2011, 12 des 16 recommandations de la MAFE 2010 relatives aux *Conditions d'inscription sur les listes électorales* de la revue du cadre légal et réglementaire ont été appliquées. Parmi les recommandations non appliquées figure la recommandation R11 relative aux dispositions du Code électoral alors en vigueur (L.23) relatives aux étrangers naturels et aux femmes étrangères ayant acquis la nationalité sénégalaise par mariage : le Code

a amendé les dispositions visées par la recommandation R1.7 grâce notamment à une loi de la nationalité (2103) appliquant le principe d'un traitement égalitaire des femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par mariage (cf. Articles L.28 et L.30 du Code électoral). Toutefois subsiste dans le code électoral un traitement différencié entre électeurs sénégalais en fonction des conditions d'acquisition de la nationalité (Article L.28) et une redondance des articles qu'il conviendrait de corriger (cf. 5.2.) Par ailleurs la Recommandation R1.15 de la MAFE 2010 relative à un aspect de la procédure de recours contre les décisions de la Commission Administrative – suppression du renvoi des parties prenantes devant le juge administratif « question préjudicielle » (Article L.43 du Code électoral de 2007)- n'a pas été appliquée. L'article L.44 du Code électoral de 2017 précise la durée du délai ((5jours) dans lequel l'administrateur qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences » (Article L. 44). La MAFE 2018 a également fait le lien avec l'application d'autres recommandations de la mission d'audit de 2010 relatives aux activités des Commissions Administratives Locales (cf. recommandations pertinentes en raison de leur incidence sur la détermination de la qualité d'électeur et des recommandations R2.19 et R2.20 relatifs aux interdictions civiques).

5.2. LA JOUISSANCE DES DROITS CIVIQUES : QUI EST ÉLECTEUR ?

La MAFE 2010, dans son rapport final, avait souligné, au terme de son analyse réglementaire que « Le code électoral prend en compte les exigences du suffrage universel ainsi qu'au principe d'efficacité, de transparence et d'impartialité du processus d'inscription des électeurs », tout en précisant que le principe de non-discrimination n'était pas encore totalement reflété dans les textes. Bien que des progrès notables aient été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la MAFE 2010, plusieurs problèmes

5.2.1. LES MILITAIRES & PARAMILITAIRES (ÉLECTIONS LOCALES)

La MAFE Sénégal 2010 dans sa R1.8 avait suggéré la suppression de l'article L.29 du Code électoral alors en vigueur, qui privait les membres des forces militaires et paramilitaires du droit de vote aux élections locales, une disposition néanmoins reconduite dans l'actuel Code électoral (Article L.29). La MAFE 2018 renouvelle cette recommandation afin de ne pas créer de discrimination entre civils et militaires dans l'exercice des droits civiques.

Après avoir accordé aux militaires et paramilitaires le droit de vote (2006), puis décidé le même jour que les autres citoyens (à partir du référendum du 20 mars 2016), les articles du Code électoral se sont accordés pour les faire figurer sur le fichier général des électeurs (auparavant affectés à un fichier spécifique) en mentionnant leur qualité de militaire pour les distinguer des autres électeurs. Ce « signe particulier » sert également à les extraire des listes d'émargement lors de l'occasion des élections locales auxquels ils ne peuvent pas participer (article L.29 du Code électoral). La raison invoquée pour justifier ce traitement différencié de celui des civils est le poids de ces forces armées dans les régions où ils sont en nombre, en particulier dans la région de Rufisque où sont concentrés environ 40% des 23 507 hommes relevant de ces forces armées. Cependant de relativiser l'impact potentiel de cette forte présence sur le résultat des scrutins dans ces deux régions comptant chacune plus de deux millions d'habitants. Les statistiques de la mission mettent en évidence l'inscription de militaires dans toutes les régions du pays, ce qui est déjà notable au sein des diverses communes du Sénégal.

L'exclusion des militaires et des paramilitaires des scrutins locaux fait, semble-t-il, consensus au sein des différents cadres de dialogue entre les Partis politiques et la Société Civile. La mission recommande par souci de consolider le principe du suffrage universel, de lever cette ultime limitation au droit de vote des membres des corps militaires et paramilitaires. Afin d'éviter toute contestation dans le processus électoral dans les localités accueillant une forte présence des forces de sécurité (camp militaire, etc.), la mission propose que les membres des forces militaires et paramilitaires puissent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : a) la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que celle-ci ait été de six mois au moins ; c) la commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs proches parents au premier degré. La mission, tout en s'inspirant d'expériences étrangères (par ex.

militaires de carrière en France- cf. les articles L.12 et L.13 du Code électoral 2018 d'aligner les conditions d'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal souhaitant voter dans une commune du Sénégal (article L.38). La MAFE 2018 a préparé deux tableaux (répartition par commune, répartition par lieu de vote et par bureau de vote) qui permettront d'éclairer les décideurs politiques.

**RECOMMANDATION 521#01 - LONG TERME**

OBJET : Autoriser le vote des Militaires et Paramilitaires aux élections locales

L'article L.29 de la loi n.2017-12 du 18 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi n.2014-2014 portant Code électoral (partie législative) est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.29 :

Le droit de vote est reconnu à l'ensemble des membres des corps militaires et paramilitaires de grades ainsi qu'aux fonctionnaires qui en sont privés par leur statut particulier.

Les membres des corps militaires et paramilitaires sont inscrits sur la liste électorale des communes suivantes :

- 1) Commune de naissance ;
- 2) Commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que leur résidence ait été de six (06) mois au moins ;
- 3) Commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

5.2.2. LES INTERDICTIONS CIVIQUES (INCAPACITÉ ÉLECTORALE) LIÉES À DES CONDAMNATIONS PÉNALES :

A juste titre la MAFE 2010-2011 avait recommandé (R1.9) de réviser les articles L.31 et L.32 du Code électoral alors en vigueur (2007) « en prenant en considération que la suppression de ce droit [le droit de vote d'un citoyen condamné] soit appropriée au droit de vote que les dispositions du Code électoral soient en harmonie avec le Code pénal » (rapport de la MAFE Sénégal 2010, p.61). Dans son rapport de 2013, le Comité de Veille et de Suivi des recommandations a recensé la R1.9 comme ayant été appliquée. En fait, les articles L.31 et L.32 du Code électoral reprennent mot pour mot la formulation des articles L.26 et L. 27 de la version du Code électoral analysée par la mission d'audit en 2010. La MAFE Sénégal 2018 formule donc une nouvelle recommandation (moyen terme) en renvoyant à l'argumentaire déjà développé dans le rapport de janvier 2011. La MAFE 2018 est également consciente que les interdictions civiles sont purement formelles puisque la Justice ne transmet pas à la DAF/MISP ou aux services Administratifs une liste des personnes frappées d'une radiation des listes électorales. À l'issue de la révision partielle des listes électorales, aucun citoyen n'a été radié pour cette raison des listes électorales, situation regrettable à laquelle il conviendrait de remédier. (cf. ci-après 5.2.3). De même, le Code de la famille prévoit une privation des droits civiques et politiques en cas d'incapacité civile. Selon les dispositions de l'article 366 du Code de la famille, une disposition qui n'est pas appliquée.

**RECOMMANDATION 522#01 - LONG TERME**

OBJET : L'adéquation entre le délit et l'exclusion

La MAFE 2018 confirme la recommandation R1.9 de la MAFE 2010 et l'applique aux articles L.31 et L.32 du Code électoral de 2017 :

Réviser les articles L.31 et L.32 du Code en vue de rechercher l'adéquation entre le délit et l'exclusion afin de permettre à chaque citoyen de jouir de son droit de vote.

DOMAINES VISÉS : Cadre Légal

5.3. L'ENREGISTREMENT DES CITOYENS PAR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Les Commissions Administratives (CA) d'inscription sur les listes électorales ont été créées par une loi adoptée le 25 août 2004 et sont chargées des opérations d'établissement et de révision des listes électorales. Elles sont « composées d'un président et d'un suppléant désignés par le préfet, du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique ou coalition de partis » comme le précise l'article L.39 du Code électoral. Le CENA nomme un contrôleur auprès de chaque CA « pour supervision et contrôle ».

La loi n.2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales a modifié l'article 2 que cette refonte partielle des listes électorales couplée avec l'instruction de la CEDEAO concernait « les électeurs déjà inscrits sur les listes électorales » ainsi que les électeurs et des électeurs souhaitant modifier leur adresse électorale.

Les Commissions Administratives instituées pour la refonte partielle des listes électorales ont également la révision exceptionnelle (article L.39 du CE) qui précède obligatoirement la révision générale (scrutins législatif et présidentiel), ces deux opérations concernant les citoyens résidant sur le territoire national ou à l'étranger (que le code dénomme « les sénégalais »).

La Loi n.2017-08 du 9 janvier 2017 a modifié les articles 3 et 4 de la loi n.2016-27 supprimant la formalité de *confirmation de l'inscription* sur la liste électorale (cf. ci-dessus) et que l'article 7 de cette loi en fixant un seuil minimum (4 000 000 d'inscrits) pour l'organisation des élections législatives sur la base du nouveau fichier électoral. Il convient de rappeler que le *fichier général* des électeurs est constitué de deux *fichiers spécifiques* : le *fichier des électeurs du territoire national*, composé des civils et des militaires et paramilitaires ; le *fichier des Sénégalais de l'Extérieur*. Un électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier électoral (article L.48 du CE).

Le décret n.2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 a institué dans chaque préfecture et sous-préfecture « une Commission Administrative au sein de laquelle » une « compétence nationale » déroge aux dispositions du CE qui limite (article L.39) la compétence des communes à « leur ressort ». A l'étranger a été mis en place « au moins » une Commission Administrative dans chaque chef-lieu de juridiction avec une compétence « circonscrite aux limites de la juridiction où elles siègent » (article premier du décret n.2016-35). On rappellera que depuis qu'ont été mises en place, la création d'une juridiction, qui peut couvrir plusieurs pays, a été automatique dans les États auprès desquels le Sénégal a ouvert une Ambassade. Les Commissions Administratives auprès des juridictions sont composées de la même manière que les CA siégeant au Sénégal à l'exception du représentant du maire. Leur Président est nommé par l'Autorité Consulaire compétente (article premier du décret n.2016-1535). Les Délégations Extérieures (DECENA) sont chargées du contrôle et de la supervision des opérations d'enregistrement des demandes dans les juridictions. Le décret précise que le Président de la CA est assisté « par un personnel composé d'un ou de plusieurs opérateurs » (article 4).

Le décret n.2016-34 du 19 décembre 2016 modifiant le décret n.2016-1535 du 29 septembre 2016 a étendu à de nouvelles pièces les documents destinés à prouver l'identité des demandeurs.

Le décret n.2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales a déterminé le calendrier de la révision : du 13 février au 23 avril 2017 sur le territoire national et du 13 février au 16 avril 2017 à l'étranger pour les sénégalais de l'extérieur (article premier du décret). Il a confirmé la prise en charge de l'opération par les CA chargées de la refonte partielle des listes électorales et précisé que « pour les besoins de la révision, la Commission Administrative appliquera les mêmes procédures et officie avec les mêmes formulaires et documents que ceux utilisés pour les opérations de la refonte en cours » (article 4). On notera que n'ont pas été utilisés les formulaires utilisés par les CA pour enregistrer les demandes d'inscription, de modification, de radiation et de statut et de radiation des électeurs à l'occasion des révisions annuelles des listes électorales (Code Electoral, partie réglementaire, article R.32).

Le cadre légal des opérations de refonte partielle et de la révision exceptionnelle des listes électorales a été complété par deux arrêtés du MISF pris respectivement le 3 octobre 2016 (arrêté n.18521 portant modalités de fonctionnement des commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales) et le 14 décembre 2016 (arrêté n.18522 portant application de l'article L.39 du Code Electoral, partie réglementaire, article R.32) fixant les modalités de fonctionnement des commissions administratives.

chargées de la refonte partielle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de arrêtés précités ont fixé le calendrier des opérations de la refonte partielle sur le ter partir du 4 octobre pour les CA de la région de Dakar et du 15 octobre 2016 pour l ainsi qu'à l'Étranger pour une durée de deux mois (à partir du 15 décembre jusqu'a selon les pays ou groupes de pays).

La DGE et la DAF /MISP ont élaboré des *Instructions* sur « la procédure d'établiss d'identité à puce CEDEAO et de relevé des informations électorales » couvra d'enregistrement du citoyen tant sur le territoire national qu'à l'étranger (cf. ci-après

5.3.1. EFFECTIVITÉ DES INCAPACITÉS ÉLECTORALES

Le code électoral ne contient aucune disposition permettant à l'administratio gestion du fichier électoral (DGE/DAF) et/ ou aux commissions administratives (CA révision des listes électorales de s'assurer que le citoyen enrôlé n'a pas été cond définitive pour une infraction entraînant la privation de ses droits électoraux ou s'il r situation d'incapacité ayant des conséquences similaires. Toutefois, des dispositions ces deux cas de figure. L'article 730 du Code de procédure pénale dispose qu'une « fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adres compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales ». De même l'article 3 famille, en cas d'incapacité d'une personne majeure, prévoit d'en porter mention en de naissance et d'assurer la publicité des décisions relatives aux incapables majeurs - privation des droits civils et politiques- auprès de l'administration en charge de la électorale et/ou aux CA. Toutefois l'application de ces dispositions n'est pas assurée absence de communication institutionnelle sur cette thématique entre le Ministère d les juridictions appliquant les textes mentionnés ci-dessus et le Ministère de l'Intér chargé de la gestion du fichier électoral. La MAFE 2018 recommande que la Cour d' divers domaines consacrés par le Code électoral, est l'une des institutions garantes d scrutins électoraux- assure un rôle de point focal sur la thématique des incapacités élec le lien entre le système judiciaire et le Ministère de l'Intérieur (DGE/DAF), qui trans liste des citoyens en situation d'incapacité électorale.



RECOMMANDATION 531#01 – MOYEN TERME

OBJET : Les décisions entraînant la privation des droits civiques ...

Les décisions entraînant la privation des droits civiques en vertu des dispositions de l'artic Code de procédure pénale ou de l'article 366 du Code de la famille sont transmises au Cour d'Appel de Dakar qui établit chaque semestre une liste certifiée par le Premier Prés Cour d'Appel. Cette liste est adressée au Ministère de l'Intérieur (DGE/DAF) avec copie d aux partis politiques afin de procéder aux rectifications du fichier électoral.

DOMAINES VISÉS : Cadre Légal

5.3.2. DUPLICATA DE LA CARTE D'ÉLECTEUR :

La fusion de la carte d'identité CEDEAO et de la carte d'électeur a privé la R1.13 de sa pertinence -cette recommandation de la MAFE 2010-2011 visait à délivre perdu sa carte d'électeur un duplicata « dans un délai approprié après la réception de perte ». Le Code électoral a traité le cas de figure d'une perte de la nouvelle cart d'électeur de manière différenciée, par application des dispositions de l'article 7) disposant que les données électorales relèvent des compétences des Commission « activées » en période de révision des listes électorales.

5.3.3. LES ÉTRANGERS NATURALISÉS SÉNÉGALAIS

Le code électoral dans sa version de 2017 continue d'établir une *distinction* sénégalais visés à l'article 27 du code électoral et les *étrangers naturalisés sénégalais* caractérise comme étant « également électeurs » alors même que « ces étra sénégalais » satisfont aux critères définissant l'électeur énumérés dans l'article L.27 d

« sont électeurs les sénégalais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis, jouissant de droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi » l'article L.28 du Code électoral de certaines dispositions du Code de la Nationalité (article L.28) ne semble pas s'imposer au sein du chapitre premier consacré au « corps électoral » à l'évocation du statut du « citoyen sénégalais par naturalisation » à qui « nul ne peut être inscrit sur les listes électorales » dès lors qu'il satisfait aux conditions énumérées dans le même article (par exemple la mention du délai d'incapacité prévu pour le conjoint ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage) trouve naturellement sa place dans le chapitre II section I consacré aux *conditions d'inscription sur les listes électorales*.

La MAFE 2018 recommande donc la suppression de l'article L.28 du code électoral en raison du manque de pertinence (introduction d'une distinction entre les citoyens sénégalais par le mariage et les autres) et de sa redondance avec les dispositions de l'article L.30 du Code électoral.

**RECOMMANDATION 533#01 – COURT TERME****OBJET :** *Suppression de l'article L.28 du Code électoral**La MAFE recommande la suppression de l'article L.28 du Code électoral.***DOMAINES VISÉS :** *Cadre Légal*

5.4. L'ENREGISTREMENT DES CITOYENS PAR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Les Commissions Administratives (CA) d'inscription sur les listes électorales ont été créées par une loi adoptée le 25 août 2004 et sont chargées des opérations d'établissement et de révision des listes électorales. Elles sont « composées d'un président et d'un suppléant désignés par le préfet, du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique ou coalition de partis » comme le précise l'article L.39 du Code électoral. Le CENA nomme un contrôleur auprès de chaque CA « pour supervision et contrôle ».

La loi n.2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales a modifié l'article 2 que cette refonte partielle des listes électorales couplée avec l'instruction de la CEDEAO concernait « les électeurs déjà inscrits sur les listes électorales » ainsi que les électeurs et des électeurs souhaitant modifier leur adresse électorale.

Les Commissions Administratives instituées pour la refonte partielle des listes électorales exercent également la révision exceptionnelle (article L.39 du CE) qui précède obligatoirement la révision générale (scrutins législatif et présidentiel), ces deux opérations concernant les citoyens résidant sur le territoire national ou à l'Étranger (que le code dénomme « les sénégalais »).

La Loi n.2017-08 du 9 janvier 2017 a modifié les articles 3 et 4 de la loi n.2016-27 supprimant la formalité de *confirmation de l'inscription* sur la liste électorale (cf. ci-dessus) et que l'article 7 de cette loi en fixant un seuil minimum (4.000.000 d'inscrits) pour l'inscription aux élections législatives sur la base du nouveau fichier électoral. Il convient de rappeler que le *fichier général* des électeurs est constitué de deux *fichiers spécifiques* : *le fichier des électeurs du territoire national*, composé des civils et des militaires et paramilitaires ; *le fichier des Sénégalais de l'Extérieur*. Un électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier électoral (article L.48 du CE).

Le décret n.2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 a institué dans chaque préfecture et sous-préfecture « une Commission Administrative au sein de laquelle la compétence nationale » déroge aux dispositions du CE qui limite (article L.39) la compétence des communes à « leur ressort ». A l'étranger a été mis en place « au moins » une Commission Administrative dans chaque chef-lieu de juridiction avec une compétence « circonscrite aux limites de la juridiction où elles siègent » (article premier du décret n.2016-35). On rappellera que depuis qu'ont été mises en place, la création d'une juridiction, qui peut couvrir plusieurs pays, est automatique dans les États auprès desquels le Sénégal a ouvert une Ambassade. Les Commissions Administratives auprès des juridictions sont composés de la même manière que les CA siégeant au Sénégal à l'exception du représentant du maire. Leur Président est nommé par l'Autorité Consulaire compétente (article premier du décret n.2016-1535). Les Délégations Extérieures

(DECENA) sont chargées du contrôle et de la supervision des opérations d'enregistrement dans les juridictions. Le décret précise que le Président de la CA est assisté « par un personnel composé d'un ou de plusieurs opérateurs » (article 4).

Le décret n.2016-34 du 19 décembre 2016 modifiant le décret n.2016-1535 du 29 septembre 2016 a étendu à de nouvelles pièces les documents destinées à prouver l'identité des demandeurs.

Le décret n.2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales a déterminé le calendrier de la révision : du 13 février au 23 avril 2017 sur le territoire national, du 16 février au 16 avril 2017 à l'étranger pour les sénégalais de l'extérieur (article premier). Le décret a confirmé la prise en charge de l'opération par les CA chargées de la refonte partielle des listes électorales et précisé que « pour les besoins de la révision, la Commission Administrative chargée de la refonte applique les mêmes procédures et officie avec les mêmes formulaires et documents que ceux utilisés pour les opérations de la refonte en cours » (article 4). On notera que n'ont pas été utilisés les formulaires utilisés par les CA pour enregistrer les demandes d'inscription, de modification, de radiation, de statut et de radiation des électeurs à l'occasion des révisions annuelles des listes électorales (article réglementaire, article R.32).

Le cadre légal des opérations de refonte partielle et de la révision exceptionnelle des listes électorales a été complété par deux arrêtés du MISP pris respectivement le 3 octobre 2016 (arrêté n.18521 portant application de l'article 4 du décret n.2016-34 sur les modalités de fonctionnement des commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales) et le 14 décembre 2016 (arrêté n.18522 portant application de l'article 4 du décret n.2016-35 du 29 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement des commissions Administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales pour le vote des citoyens de l'Extérieur). Les arrêtés précités ont fixé le calendrier des opérations de la refonte partielle des listes électorales sur le territoire national (à partir du 4 octobre pour les CA de la région de Dakar et du 15 octobre pour les autres régions) ainsi qu'à l'Étranger pour une durée de deux mois (à partir du 15 décembre 2016 jusqu'au 26 février 2017 selon les pays ou groupes de pays).

La DGE et la DAF /MISP ont élaboré des *Instructions* sur « la procédure d'établissement des listes électorales à puce CEDEAO et de relevé des informations électorales » couvrant l'ensemble des opérations d'enregistrement du citoyen tant sur le territoire national qu'à l'étranger (cf. ci-après).

5.4.1. PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS DEVANT LES CA

541.A. PIÈCES EXIGÉES COMME PREUVES DE L'IDENTITÉ

L'inscription sur les listes électorales concerne les citoyens sénégalais ayant leur résidence habituelle à la date du 30 juillet 2017 (article 5 du décret n.2017-310). La preuve de l'identité est apportée par la présentation de sa carte nationale d'identité *ou* de sa carte d'électeur ou de la photocopie de la carte présentée (article 4 du décret n.2016-1535). Toutefois le décret n.2016-34 du 19 décembre 2016 a modifié l'article 4 en y ajoutant une pièce supplémentaire pour prouver l'identité du citoyen : sur le territoire ont été ainsi acceptés « un extrait de naissance ou un an accompagné d'un certificat de résidence » ; à l'étranger l'électeur, à défaut des pièces mentionnées dans l'article 4 modifié, devait « produire son passeport ordinaire numérisé et la photocopie de la carte contenant le numéro d'identification nationale » (article premier du décret n.2016-203 du 13 février 2017). Les dispositions de la refonte partielle étant couplées à l'instruction de la carte d'identité biométrique et de la carte d'électeur les dispositions légales en la matière ont été harmonisées avec le décret n.2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n.2016-12 du 20 septembre 2016 modifiant le décret 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n.2016-12 du 20 septembre 2016 instituant une carte d'identité biométrique CDEAO.

L'admission du passeport ordinaire numérisé pour les sénégalais de l'extérieur ne pose pas de problème en raison de sa fiabilité. La MOE de l'UE au Sénégal, dans son rapport final sur l'électoralité de 2012 avait recommandé « d'amender le Code Electoral afin que tout électeur, à l'étranger ou au Sénégal, puisse utiliser pour voter au besoin son passeport au lieu de sa CNI, étant donné que les nouveaux passeports biométriques sénégalais intègrent les données contenues dans la CNI » (Recommandation 25).

En revanche l'admission comme preuve de l'identité d'un extrait de naissance ou d'un certificat de résidence a donné lieu à des manœuvres frauduleuses dans l'utilisation de ces documents. Dans le département de Goudiry par exemple, « on a utilisé de très nombreux extraits de naissance contenant des mentions dont l'authenticité était sujette à caution » ainsi que l'a relevé le MISP.

son rapport sur les élections législatives du 30 juillet 2017 (p. 20). Des certificats de complaisance ont été également utilisés afin d'appuyer des « transferts d'électeurs » ou une autre afin de renforcer la position d'un dirigeant politique local. Ces tentatives constatées par les CEDA, ont entraîné la saisine des juridictions compétentes (Présidentielles d'Instance) mais elles n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de Justice.

Les tentatives de fraudes concernant les extraits de naissance, qui avaient conduit la mission à recommander au fichier électoral à formuler plusieurs recommandations dans son rapport de janvier 2018, la création de liens entre les services de l'état civil et les services de la DAF pour l'authenticité des actes d'état civil (cf. Recommandation R3A.8) – sont aujourd'hui plus faciles à détecter en raison des missions croissantes assumées par la DAF/MISP dans le domaine de l'état civil, la qualité de responsable du Registre National des Personnes Physiques (RNPP) du Sénégal et l'attribution du numéro d'identification nationale (NIN). Par ailleurs a été initié au Sénégal, récentes, avec le concours de l'Union Européenne, le Projet d'Appui à la Modernisation des Services de l'Etat Civil (PAMEC) qui vise à l'informatisation des actes d'état civil au Sénégal, ce qui permettra progressivement la délivrance des extraits de naissance par les services de l'état civil et ainsi garantir l'authenticité.

A l'instar de la MAFE 2010, la mission d'audit a constaté la lenteur des décisions de Justice dans le processus électoral. La CENA fait de même dans son rapport sur les élections législatives de 2017 ; la mission d'audit fait sienne la recommandation spécifique formulée par la MAFE (p.21) :



RECOMMANDATION 541A#01 – MOYEN TERME

OBJET : Sensibilisation des cours et tribunaux aux traitements des recours

Sensibiliser les cours et tribunaux pour un traitement plus diligent et en accord avec le processus électoral, des recours qui leur sont adressés dans le cadre du processus électoral.

DOMAINES VISÉS : Cadre Légal

541.B. TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE DEVANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

L'électeur se présente devant la CA, dont le Président (ou son assesseur), notaire ou le sous-préfet s'assure de la validité des pièces présentées par l'électeur figurant sur la *demande d'une carte d'identité « CEDEAO » et de recueil des informations électorales* sur le formulaire numéroté -dont l'en-tête permet de localiser la CA: région, département, arrondissement, etc. ou Représentation diplomatique, pays pour la CA constitué pour l'électeur à l'étranger- les informations données par le requérant. Celles-ci concernent *l'identification de l'électeur* : NIN, prénoms et nom, de profession, domicile, éventuellement, des signes particuliers. Un certificat de résidence doit être fourni par l'électeur dans le cas d'une première inscription ou d'une modification d'adresse électorale si le lieu de l'adresse indiquée sur la carte nationale d'identité ne se trouve pas dans la circonscription électorale. Il est fait application de l'article L.40 du CE relatives à la preuve du rattachement à la circonscription (cf. ci-après).

Une section du formulaire, consacrée au *relevé des informations électorales*, offre au requérant trois options : 1) Le maintien en l'état de son inscription sur la liste électorale ; 2) la modification de son inscription en raison d'un changement d'adresse électorale ; 3) Une nouvelle inscription sur la liste électorale concernant les électeurs qui s'inscrivent pour la première fois ainsi que les membres des Forces armées et paramilitaires, qui, selon les dispositions de la loi n.2016-27 portant refonte des listes électorales, sont « inscrits sur les mêmes listes électorales que les civils et figurent sur les listes électorales établies sur le territoire national » (article 4). Aux électeurs de la communauté nationale vivant à l'étranger il est notifié la radiation d'office de leur inscription sur la liste électorale des sénégalais de l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L.38 du CE. Ils sont désormais de figurer en même temps sur les listes nationales et sur les listes électorales de leur pays de résidence. Cette notification est signée par l'électeur concerné. Il en va de même pour les électeurs inscrits sur la liste électorale d'une Représentation diplomatique et bénéficiant d'une inscription sur la liste électorale des communes du territoire national. Cette inscription fait l'objet d'une radiation de la liste électorale du pays de résidence. Le demandeur est invité à signer la notification.

Si l'électeur est inscrit sur la liste électorale d'une Représentation diplomatique, l'option est cochée en cas de maintien en l'état de l'inscription ; si l'électeur désire modifier son inscription, la case est cochée et les rubriques « nouvelle localité », « pays » et « nouveau lieu de vote » sont cochées.

La section *d'authentification de la demande* du formulaire est datée : elle est signée par le demandeur (qui peut mentionner son numéro de téléphone) ainsi que par le président de la CA (prénom et nom) ; la demande est authentifiée par le cachet de la CA et par le visa de l'opérateur de saisie de la CENA en charge de la supervision et du contrôle des travaux de la commission.

Le formulaire de demande est ensuite remis à l'électeur qui est invité à se présenter à la commission de saisie (nommé et formé par la DAF/MISP) pour la phase électronique de son inscription et le relevé des données biométriques. Cette phase inclut la saisie des informations de base de l'électeur, la saisie des informations électorales, la capture de la photographie du demandeur et de ses caractéristiques biométriques ainsi que la capture de la signature de l'électeur.

Les « descriptifs des procédures de l'enrôlement à la production des cartes biométriques » de la DAF précisent (p.4) qu'avant de rendre son dossier au demandeur, le formulaire et les documents joints doivent être scannés par l'opérateur de saisie. Par ailleurs il est spécifié que la copie fournie à l'appui de la demande d'enrôlement est une photocopie de l'ancienne carte d'identité. L'opérateur de saisie doit effectuer une recherche avec le NIN dans la base de données pour télécharger les données d'état civil du requérant.

A l'issue du traitement du dossier sont préparés les deux récépissés de reconduction de l'inscription (mentionnant l'identité et la date de naissance du citoyen) figurant au verso du formulaire de demande. Le premier, signé par le Président de la Commission avec le visa de l'opérateur de saisie de la CENA, est remis à l'électeur ; le second – sur lequel figure le numéro de téléphone de l'opérateur de saisie – est signé par le Président de la CA et remis à la CENA.

Lorsque son traitement est achevé, le dossier s'ajoute aux dossiers antérieurement traités et est classé selon l'option choisie (1,2 ou 3) dans des chemises constituant des lots de 50 demandes pour faciliter de leur acheminement à Dakar au niveau du centre de traitement de la DAF/ MISP. La CENA assure la logistique de cette phase en assurant la mise à disposition permanente des équipements et des matériels nécessaires aux activités des CA. Les équipes prennent également en charge le ramassage des dossiers et des demandes préparés dans les CA et leur transmission à la DAF/MISP.

5.4.2. APPRÉCIATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES CITOYENS DEVANT LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

La phase d'enregistrement des électeurs devant les commissions administratives a été officiellement lancée au Sénégal le 4 octobre 2016 et s'est prolongée jusqu'au 23 avril 2017. Les opérations mises en place dans les représentations diplomatiques du Sénégal ont débuté leurs travaux le 10 octobre 2016 et le 26 décembre 2016 pour une durée de deux mois.

La composition des CA ainsi que la supervision permanente de leurs travaux par des membres de la CENA/CEDA ont garanti la transparence de la procédure d'enregistrement des électeurs. La mission a également mis en évidence en analysant les différentes étapes de la procédure, les dossiers par les CA, en consultant des dossiers d'enregistrement des citoyens archivés, en menant des entretiens avec des contrôleurs et superviseurs des CEDA. Le MISP, à travers ses équipes (DGE, DAF, DGAT) est parvenu à mobiliser les autorités administratives (préfets et sous-préfets) et assuré, après un démarrage poussif, la mise en place ainsi que le fonctionnement régulier et croissant de CA – environ 600 à la date de clôture des opérations d'enrôlement, dont une partie des CA mobiles ou « itinérantes ». Afin de faire face à l'afflux des citoyens les CA ont fonctionné sous le régime de « double flux » c'est-à-dire de manière quasi-continue durant une grande partie de la journée grâce à la mise en place de personnels supplémentaires, cette « adaptation aux circonstances » étant autorisée par l'article 3 de l'arrêté n. 14898 du 3 octobre 2016.

542.A. LA POSITION DE LA CENA, EN CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA SUPERVISION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ÉLECTORALES

Dans son rapport sur les élections législatives du 30 juillet 2017, la CE a souligné la complexité de l'opération mise en œuvre pour mener de pair une refonte partielle et une mise à jour exceptionnelle des listes électorales -opération effectuée dans un temps très limité (en moins de deux semaines) à la fois sur le territoire national et à l'étranger- et concernant le couplage au sein d'

électronique d'une carte d'identité et d'une carte d'électeur. La CENA rappelle que « sans précédent » a été conduite par la DAF et par la DGE, en particulier par la DOE, et la logistique de l'ensemble du processus électoral et la DFC, en charge de la formation du processus électoral et des campagnes de sensibilisation et d'éducation civique des populations, reconnaissant les résultats positifs de la refonte/révision des listes électorales qui ont permis d'augmenter le nombre d'électeurs inscrits à 6 219 446 inscrits, ont largement dépassé les objectifs initiaux assignés. La CENA a souligné que la réalisation de l'opération « posait problème à cause des contraintes du calendrier électoral » (p. 18). Par voie de conséquence d'une opération menée dans des conditions de dysfonctionnements ont émaillé l'opération d'enrôlement des citoyens tant au niveau des Centres Administratifs (CA) qu'à celui des services centraux de la DAF, ainsi que l'ont relevé les constatations de la CENA et les constats établis sur le terrain par le Comité de suivi des opérations de refonte partielle des listes électorales.

542.B. LES CONSTATS DU COMITÉ DE SUIVI DES OPÉRATIONS DE LA REFORTE PARTIELLE DES LISTES ÉLECTORALES

Dans le cadre des concertations entre les autorités, les partis politiques et la société civile, il a été décidé de créer un *Comité de suivi des opérations de la refonte partielle des listes électorales*, dont la présidence était assurée par la CENA, était composé de représentants de la CENA, des Ministères - (MISP représenté par la DGE, la DAF, la DGAT, MAEF) et des partis politiques, regroupés alors autour de quatre pôles représentant respectivement la majorité présidentielle, les non-alignés et les indépendants-et des représentants de la société civile (COSCE et autres). La mission du Comité comportait trois volets précisés dans l'arrêté n 4759 du MISP portant sur ce mécanisme : le suivi des opérations d'enrôlement au niveau des CA par des missions locales, le suivi du traitement au niveau central des opérations, allant des opérations d'enrôlement à la distribution des cartes ; la formulation de propositions ou de recommandations en vue d'améliorer le processus électoral (article 4).

Le mandat du Comité de suivi, dont les travaux ont débuté le 23 janvier 2017, a été pris en compte en vue de la tenue du scrutin des législatives, date qui coïncidait avec la clôture des opérations de refonte des cartes d'électeurs.

Les réunions du Comité de suivi ont fait l'objet de plusieurs comptes rendus qui mentionnent plusieurs dysfonctionnements dans le traitement des dossiers d'enrôlement. Le compte rendu de la seconde réunion du Comité de suivi (8 février 2017) mentionne par exemple l'enrôlement des mineurs (qui recevront une carte d'identité CEDEAO simple), la mention d'adresses erronées, des formulaires / fiches de demande dépourvues des signatures ou des cachets permettant leur authentification. Le Comité de suivi a publié trois rapports d'activités qui concernaient essentiellement les opérations de refonte et les nouvelles inscriptions au fichier électoral. Le Comité a élaboré des fiches de suivi des travaux des CA qui ont été utilisés lors des missions de terrain, qui, lors d'une première phase, ont couvert la région de Dakar puis quatre autres régions. Les membres du Comité de suivi ont rencontré 35 CA. Le premier rapport du Comité de suivi mentionne tout en relevant « une bonne organisation générale du travail » et le « respect des procédures en place pour le conditionnement des dossiers d'enrôlement avant expédition à la DAF » plusieurs problèmes, notamment « le nombre insuffisant de CA dans certaines zones », « des difficultés dans la fourniture du matériel bureautique (en particulier les cartouches d'encre et autres consommables destinés aux imprimantes) aux opérateurs de saisie de la DAF. Le même rapport note également « de « grands retards » enregistrés dans le ramassage des dossiers d'enrôlement et leur accès aux services centraux (DAF) du MISP. Les recommandations du Comité de suivi ont porté sur le renforcement des équipes de techniciens de la DAF assistant les CA ainsi que sur la coordination des dossiers d'enrôlement afin « d'éviter un stockage périlleux dans les locaux où sont stockés les dossiers ». Le rapport d'étape n.2 du Comité de suivi de la refonte du fichier électoral (19 avril 2017) fait un bilan, quelques jours avant la clôture de la phase d'enregistrement des électeurs par les commissions effectuées dans une dizaine de départements. Il était une nouvelle fois constaté « des difficultés (ou de grands retards) dans le ramassage des dossiers d'enrôlement » ainsi que « l'absence de représentants des partis politiques » au sein des CA. La mission s'est également référée à des rapports élaborés au sein du comité de suivi par les membres de la commission chargée de l'enrôlement (Djibril Gningue, Valdiodio Ndiaye et Moustapha Ndiaye) lors de ses visites effectuées en mars-avril 2017 dans la majorité des régions du Sénégal. Sa

circonscription de Kolda), le constat est général d'une absence quasi-totale des représentants politiques dans les CA. La présence d'un représentant du maire au sein des CA est mentionnée dans le rapport est également évoqué le manque de disponibilité et les difficultés de déploiement des matériels et équipements utilisés pour la phase électronique de l'identification de l'électeur et la saisie des données biométriques (cf. par exemple l'exemple de la circonscription de Tambacounda dans le rapport des 7-10 mars 2017. Les retards dans le règlement des vacances du personnel sont fréquemment évoqués, de même que « les ruptures fréquentes » dans la fourniture des consommables d'enrôlement des électeurs ainsi que des consommables pour imprimantes, ce qui a eu un impact négatif sur le fonctionnement des CA » (rapport du 14 mars 2017 de la mission de contrôle effectuée à Saint Louis). Sont par ailleurs mise en évidence la couverture minimale des opérations d'enrôlement menées dans certaines localités. Les électeurs de la commune de Dialambaré (circonscription de Ziguinchor qui compte 15000 habitants répartis en 69 villages et hameaux n'ont ainsi disposé que de neuf jours pour effectuer leur enrôlement auprès de la CA itinérante affectée à cette zone. La mission de contrôle effectuée du 21 au 24 avril 2017 dans les circonscriptions de Ziguinchor (Sedhiou). Enfin l'évocation dans chaque rapport de la mission de contrôle et de la mission d'enrôlement de la « mauvaise planification de la remontée des fiches » s'est avérée être l'un des principaux dysfonctionnements de l'opération de refonte partielle des listes électorales. Ces incidences négatives sur les phases ultérieures du processus d'enrôlement des électeurs ont été mentionnées dans le rapport relatant la mission déployée sur l'axe Dakar-Saint Louis du 11 au 14 mars 2017, effectuée environ avant la clôture des opérations de refonte partielle et de révision exceptionnelles des listes électorales- il est ainsi précisé qu'aucune remontée des fiches/formulaires d'enrôlement n'est intervenue au cours des cinq semaines précédentes dans la commune de Louga...

542.C. L'ABANDON DE PROCÉDURES RENFORÇANT LA SÉCURISATION DES DONNÉES ÉLECTORALES DANS LES CA

La mise en œuvre des procédures définies par la DAF pour l'enrôlement des électeurs lors de leur passage devant la CA a soulevé plusieurs difficultés. Le scan du formulaire et des données biométriques a été abandonné car considéré comme un facteur important de perte de temps compte tenu de la sensibilité des citoyens dans les CA. Par ailleurs les ordinateurs des opérateurs de saisie avaient été défectueux ce qui a rendu impossible au cours des premières semaines le chargement des informations des demandeurs.

De manière plus générale, la refonte partielle combinée à la révision exceptionnelle des listes électorales a entraîné un afflux massif de citoyens dont le souci était également de pouvoir obtenir une nouvelle carte alors que prenait fin la validité de la CNI antérieure (la validité de la CNI a été prolongée une nouvelle fois jusqu'au 30 avril 2018 par le décret n.2017-2314 du 28 mars 2017). Pour faire face à cette « mobilisation » des citoyens -appuyée par une campagne d'information efficace de la DGE/MISP soutenue par le PAPES mis en œuvre par la Fondation ECN- il a été imposé dans l'obligation de recruter et de former dans des délais très brefs près de 2700 volontaires pour assurer la saisie des données durant la phase électronique de l'identification des électeurs et la saisie de leurs données biométriques. L'urgence qui a prévalu dans cette première phase de la refonte du fichier électoral s'est ajoutée à l'expérience professionnelle limitée de la plupart des volontaires à la saisie pour augmenter de manière significative les risques d'erreur dans la collecte des données par le personnel vacataire de la DAF. La contribution de la majorité au CCPE sur le processus de refonte partielle relevait également que « le mode de recrutement des volontaires ne garantissait pas une bonne connaissance de l'outil informatique ».

Les données numériques devaient initialement être transmises via le réseau internet ce qui, compte tenu des difficultés rencontrées ont conduit à l'abandon de cette solution au profit d'une solution manuelle (utilisation de clés USB) des données numériques saisies par les opérateurs.

542.D. UTILISATION ERRONÉE DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

La présentation dans certains cas (nouvelle inscription par exemple cf. ci-dessus) d'un certificat de résidence a suscité des manœuvres frauduleuses dans plusieurs communes que qu'ont constatées les contrôleurs des démembrements de la CENA (CEDA). Des certificats de complaisance ont été délivrés par des maires afin d'opérer des transferts d'électeurs d'une circonscription à une autre. Afin de décourager ces tentatives de fraudes, qui sont souvent allées de pair avec la production de faux extraits de naissance (cf. ci-dessus) et pourraient influencer les résultats des élections locales prévues en 2019, la mission d'audit formule la recommandation ci-après :

encadrer la délivrance de cette pièce, recommandation basée sur les justificatifs proposés dans l'article R.32 du CE (partie réglementaire) :

**RECOMMANDATION 542D#01 - COURT TERME****OBJET :** Empêcher l'utilisation de certificats de résidence erronés

Le certificat de résidence est délivré par la mairie sur la base de la présentation par le requérant d'un certificat de domicile du délégué de quartier visé par l'autorité administrative. Le certificat de résidence doit être accompagné d'une pièce justificative prouvant le rattachement à la circonscription électorale (facture d'eau, d'électricité, de téléphone, attestation de domicile délivrée au locataire par le propriétaire de l'habitation ou quitus fiscal).

DOMAINES VISÉS : Cadre Légal

5.4.3. CONCLUSION

Les « dysfonctionnements et « anomalies » constatées dès la phase initiale de la refonte/révision des listes électorales mettent en évidence l'absence d'une « planification globale du scrutin, [qui] est de mise pour mieux réussir les différentes phases du processus électoral » (la CENA sur le referendum du 20 mars 2016, p.20).

L'évaluation du processus de refonte partielle des listes électorales réalisée au sein du CE a permis d'identifier des « pistes de solution » à certaines anomalies qui recueillent l'appui de la majorité. Elle relèvera en particulier les deux propositions suivantes :

- « Les commissions itinérantes doivent avoir une compétence communale ou départementale et ne doivent pas dépendre de la commission fixe de la circonscription administrative » (proposition de la majorité à l'opposition)
- « Permettre au niveau de la commission de dresser la liste électorale de la circonscription de figurer sur le récépissé et le bureau de vote » : afin de permettre à l'électeur d'identifier son lieu de vote, il conviendrait que soit mentionné au moins le lieu de vote sur le récépissé et le bureau de vote (l'identification, au stade de l'enrôlement, du BV, n'est pas possible (proposition de la majorité à l'opposition)).

Récapitulatif des recommandations :

- **R01** : Autoriser le vote des Militaires et Paramilitaires aux élections locales ;
- **R02** : L'adéquation entre le délit et l'exclusion ;
- **R03** : Les décisions entraînant la privation des droits civiques ... ;
- **R04** : Suppression de l'article L.28 du Code électoral ;
- **R05** : Sensibilisation des cours et tribunaux aux traitements des recours ;
- **R06** : Empêcher l'utilisation de certificats de résidence erronés.

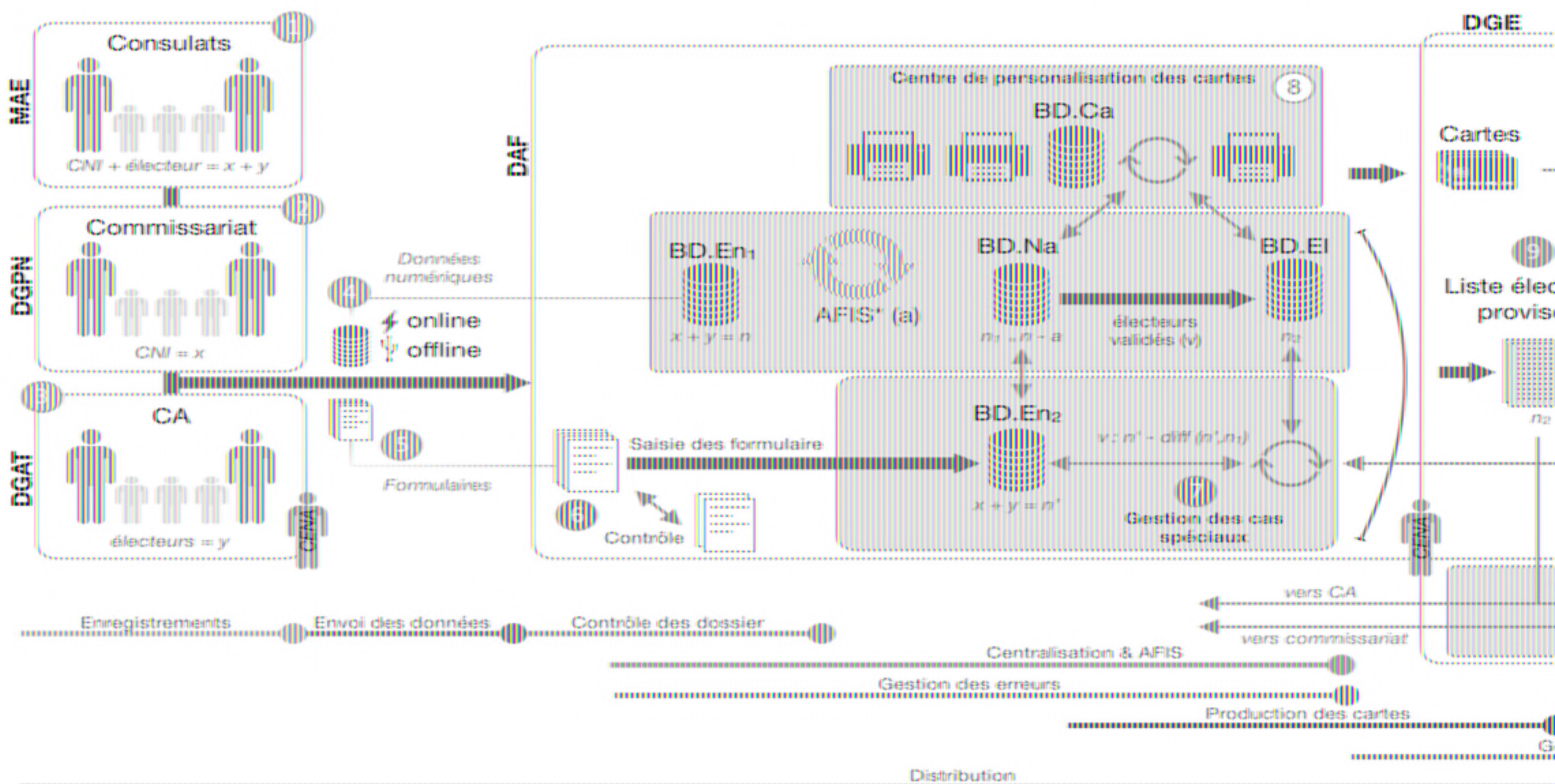
6. REVUE DE LA CONSTITUTION DU FICHIER ÉLECTORAL

6.1. INTRODUCTION / CHAÎNE D'INSCRIPTION

La méthodologie utilisée pour la MAFE 2018 est une revue qui se veut la plus exhaustive de l'ensemble des éléments amenant à la constitution du fichier électoral depuis l'inscription de l'électeur au niveau des Commissions Administratives (CA), l'acheminement de ses données au centre central de la DAF à Dakar, les traitements informatiques des données, les identifications biométriques, la gestion des dossiers litigieux, la production/distribution de la carte et la production des listes électorales provisoires puis définitives. Pour se faire, l'équipe ayant une forte expérience des processus électoraux effectuée une revue de l'ensemble des aspects de cette chaîne de production, sous un point de vue légal & réglementaire, de la méthodologie, des procédures et des traitements informatiques associés. Pour chaque partie de la chaîne décrite par le schéma de la vue d'ensemble, ce chapitre reprend le contexte dans lequel les travaux et analyses ont été effectués, les points de vigilance à notre attention et les recommandations associées.

6.1.1. VUE D'ENSEMBLE DE LA CHAÎNE D'INSCRIPTION

Il est important de reprendre la chaîne globale d'inscription de l'électeur pour le cadre dans lequel s'effectue la MAFE 2018. Nous utilisons ici une nomenclature et qu'il est important de bien différencier les différents « états » des données des personnes.



DÉFINITIONS :

BD.En_x ou Base de Données des Enregistrements :

Elle est constituée de l'ensemble des enregistrements bruts collectés sur le terrain par les kits aux commissariats pour les demandes de carte nationale d'identité et les Commissions Administratives (CA) pour les demandes de cartes d'électeur. Elle comprend donc les possibles enregistrements multiples et dossiers comprenant des erreurs. La BD.En₂ fait également partie du système dit « VOTER ».

BD.Na ou Base de Donnée Nationale :

Elle résulte d'un travail de détection et d'apurement des enregistrements multiples et de l'identification biométrique des empreintes digitales effectuée à partir des données de la BD.En₁. Elle contient donc l'ensemble des personnes enregistrées sur le terrain par les kits. Il s'agit de la base de données de référence pour la carte nationale d'identité qui fait partie du système dit « SNID ».

BD.El ou Base de Donnée des Électeurs ou Fichier Électoral :

Elle résulte d'un travail de détection et d'apurement des personnes non-éligible à partir de la **BD.Na** et ne contient donc que les électeurs.



NOTE : Par souci de simplicité de lecture, nous avons séparé certains éléments en différents de données sur le schéma, certaines sont en réalité sur la même base de données (SGBD) dans des tables différentes.

Suite aux enregistrements des Personnes sur le terrain (1, 2 et 3 sur le schéma), les données sont acheminées vers le centre informatique à Dakar sous la direction de **format numérique (4)** et dans un **format papier (5)**.

L'ensemble de ces données (4) & (5) sont consolidées dans 2 bases de données numériques (**BD.En₁**) et une de source des formulaires d'enregistrements qui ont été numériquement (**BD.En₂**).

À ce stade nous parlons de bases de données d'enregistrements car il convient de faire des corrections et de vérifier l'unicité de chaque enregistrement en procédant à des identifications (alphanumériques et biométriques).

Un service de contrôle de la DAF (6) s'occupe dès l'arrivée des formulaires (et de les contrôler (contrôle de la qualité et de l'authenticité), de les scanner, de les numériser et de les informatiser en plusieurs étapes).

Un service permanent effectue un travail de comparaison des deux sources d'information de corriger un grand nombre d'erreurs de multiples sortes. Un poste dédié à l'arbitrage d'enregistrements multiples remontés par AFIS est à la disposition de ce service de spécialistes (7).

Une fois les corrections apportées et les enregistrements non-unique identifiés, il est possible d'alimenter la base de données des personnes physiques ou base de données nationale (**BD.Na**). Les données de la **BD.Na** peuvent alimenter le centre de personnalisation de la carte (8) et sa base de données de traitements AFIS.

À partir de la **BD.Na**, il convient maintenant de procéder au « marquage » des personnes (non-mineurs qui en ont fait la demande, dont le dossier n'est pas en redressement/rectification). L'extraction des personnes éligibles permet de constituer le **fichier électoral** (ou **base de données électorale**) notée **BD.El** dans le schéma. Les informations de la **BD.El** peuvent alimenter la Carte d'Électeur (couplée CIN).

La **BD.El** permet l'édition de la **liste électorale provisoire (9)**. De la même manière, on peut éditer la **liste électorale définitive (11)** après mise à jour des informations liées aux corrections. Ensuite, on applique la répartition des électeurs dans les bureaux de vote. Les cartes et listes sont envoyées vers les points appropriés (12).



REMARQUE : La particularité liée au couplage de la carte d'Identité Nationale CEDEAO et de la carte d'électeur ajoute un niveau de complexité à l'ensemble de la gestion de ces 2 documents. Cette complexité se répercute de manière notable au niveau de la gestion informatisée des données, des procédures et des méthodologies en œuvre.

Pour être en mesure d'effectuer un audit le plus complet que possible sur le fichier électoral, il a été nécessaire d'aller au-delà du cadre prévu dans les TDR et d'effectuer des analyses croisées sur la base de données des cartes d'identité nationales. L'ensemble des accès disponibles pour les équipes techniques de la DAF nous ont été donnés, nous avons bénéficié d'une assistance totale de leur part. Concernant les accès à l'ensemble du système, nous avons dû formuler une demande express auprès de l'opérateur technique¹ - qui a répondu par la positive dans des délais très courts étant avéré que beaucoup d'accès étaient restreints. Ces restrictions nous ont amené à formuler une recommandation importante au §641.B).

¹ « L'opérateur technique » désigne la société Malaisienne IRIS qui a bien voulu dépêcher dans l'urgence un chef de projet et nous a donné accès en lecture sur l'ensemble des bases de données du système : les bases de données relatives à la carte d'identité nationale, à l'AFIS, à la personnalisation et distribution des cartes.

6.2. L'ENREGISTREMENT DES CITOYENS

Le moment de l'enregistrement des citoyens dans les CA est un des points le plus critique de l'ensemble de la chaîne d'évènement. Chaque erreur, même bénigne, introduite à ce moment est susceptible de se propager jusqu'à la fin de la chaîne et demandera une quantité démultipliée de travail pour analyser et corriger. Il est donc capital de faire en sorte de réduire à des taux les plus faibles possibles les erreurs qui se produisent inévitablement, surtout lors d'opération d'envergure. De plus, quel que soit le niveau de préparation des équipes, il y a systématiquement, lors du démarrage d'opération, une phase d'apprentissage à observer qui voit un nombre d'erreurs élevé le premier jour pour tomber à un taux faible dès le troisième jour.

Pour pallier le plus que possible aux erreurs induites, il est nécessaire de calibrer les logiciels, d'être très rigoureuse pour empêcher les erreurs de saisie, le mauvais formatage des données, les erreurs de frappe ... etc.

La clarté des procédures, la formation rigoureuse du personnel est très importante. Une méthodologie d'accompagnement du citoyen au niveau des CA pour éviter par exemple les erreurs d'identité.

6.2.1. ANALYSE, CONSTATS (FORCES / FAIBLESSES) & RECOMMANDATIONS

621.A. LA SAISIE DES DONNÉES ALPHANUMÉRIQUES

- La procédure de saisie est globalement cohérente et assure une bonne qualité de saisie. L'ensemble, la majorité des erreurs étant gérées lors de la saisie des formulaires, de nombreuses vérifications/corrections effectuées ;
- Il n'y a pas de double saisie au niveau des données d'état civil pour assurer une saisie supplémentaire sur certains champs indispensables ;
- La cohérence du champ de saisie du n° de formulaire n'était pas maîtrisée lors des opérations précédentes et permettait des saisies de numéros erronés ;
- Les numéros de formulaire n'étaient pas uniques.



RECOMMANDATION 621A#01 - COURT TERME

OBJECTIF : Assurer une meilleure qualité de saisie des données d'état civil



- 1) Les champs du **numéro de formulaire** et du **NIN** ne doivent pas permettre la saisie de numéros erronés (format et longueur différente ...etc.) ni d'un numéro identique sur un autre formulaire. L'utilisation d'un code à barre pour le numéro de formulaire est fortement recommandée ;
- 2) Il ne doit pas être possible de saisir un genre différent de celui indiqué sur le NIN ;
- 3) Il faut renforcer au niveau de l'opérateur la saisie du genre et le présenter de manière visuelle ;
- 4) Les champs importants (nom, prénom, genre ...etc.) doivent être saisis une fois par l'opérateur après l'écran des 1^{ères} saisies. Les fonctions copier/coller doivent être désactivées. Le logiciel effectue une comparaison entre les 2 saisies, fait ressortir les différences pour une validation définitive ;
- 5) L'opérateur doit systématiquement demander à son vis-à-vis de lui dire son prénom à vive voix et le comparer à ce qu'il a saisi ;
- 6) Le circuit du citoyen, la méthodologie qui l'accompagne jusqu'à la saisie doivent être rigoureusement la même dans tous les CA ;

De manière générale, il est nécessaire de revoir l'ensemble des masques des champs de saisie du logiciel du Kit.

DOMAINES VISÉS : Adaptations logiciel (kit), Formations



REMARQUE : Le problème du numéro de formulaire semble avoir été résolu pour les prochaines révisions avec l'introduction d'un code à barre imprimé ce qui permettra aux opérateurs de saisir de manière automatique avec un scanner code-barres 2D ; Cela ne doit pas empêcher les contrôles sur le champ de saisie du logiciel car celui-ci est aujourd'hui éditable.

**RECOMMANDATION 621A#02 - OPTIONNELLE****OBJECTIF :** Assurer une meilleure qualité de contrôle sur le NIN

La base de données des NIN (et également nom, prénom genre et date de naissance) mise à disposition du logiciel sur les kits lors de l'enrôlement pour éviter les problèmes de duplication en effectuant une comparaison systématique.

DOMAINES VISÉS : Adaptations logiciel (kit), Formations**621.B. LA CAPTURE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES - PHOTOGRAPHIE DU VISAGE :**

La capture des photographies du visage se font à l'aide d'un appareil professionnel de marque *canon* de haute résolution avec un capteur 18 mégapixels. Le capteur et la sensibilité allant jusqu'à 6400 ISO permet d'obtenir des photos de très bonne qualité et bien exposées, même dans des conditions de faible luminosité. L'appareil est bien fixé sur un trépied. L'opérateur peut visualiser la photo et a le choix de la confirmer ou de la refaire en cas de nouvelle capture en cas de problème de qualité d'image. S'il y a eu des photos floues ou où le portrait contient des objets superflus comme (cure dent, chapeaux etc.) c'est que l'opérateur n'a pas pris le soin de qualifier la photo avant de l'enregistrer.

- ⊕ La méthode de capture de la photographie assure une bonne complétude dans la capture.
- ⊕ La technologie employée permet la capture de photos de très bonne qualité respectant de nombreuses normes l'OACI ;
- ⊖ Certaines photos ne sont pas bien capturées par les opérateurs de saisie, il y a des formations sur ce point avec par exemple un guide visuel affichés dans tous les kits conformément aux recommandations OACI ;
- ⊖ Nous avons constaté des erreurs liées à des manipulations des opérateurs (notamment le positionnement des yeux) ;

**RECOMMANDATION 621B#01 - MOYEN TERME****OBJECTIF :** Augmenter la qualité de capture de la photo et réduire les erreurs humaines

En introduisant simplement la génération de gabarits sur la photographie (sans nécessiter de matériel à ce stade des moyens d'authentification ou d'identification par biométrie faciale) il sera possible de fortement diminuer les erreurs liées à la capture. Cette fonctionnalité permettra de vérifier que la photographie capturée est conforme et qu'il s'agit bien d'une personne physique. Une fonctionnalité de « détection du vivant » pourrait également être introduit à ce niveau.

DOMAINES VISÉS : Adaptation logiciel (kit), Formations**621.C. LA CAPTURE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES - EMPREINTES DIGITALES**

La capture des empreintes digitales se fait à l'aide d'un scanner « 10 doigts » de marque *Futronic FS64 EBTS/F* qui répond à l'ensemble des normes communément requises pour la certification *FBI CJIS-IQS/EBTS Appendix F*.

Il a été noté que le logiciel de contrôle de la qualité lors de la capture n'est pas développé par la firme que celle utilisée pour AFIS sur le site central de la DAF. De plus, les informations caractéristiques ne sont pas conservées dans la base de données locale du kit suite à la limitation de ce fait ne sont pas disponibles lors de la centralisation des données.

La procédure d'enrôlement des empreintes digitales limite la qualité lors de l'enrôlement conformément à l'*NFIQ 3* et ne permet pas de faire une différenciation globale entre le *FTA* et le *FTE* alors qu'il s'appuie en second ressort sur les technologies *Innovatrics* déjà disponibles en centres de vote pour une nouvelle extraction à l'aide de cette 2^{ème} technologie.

- ⊖ La capture 10-doigts en 4-4-2 est en soit un gage de complétude et de qualité mais elle ne permet pas de valider la chaîne des vérifications biométriques. Cela assure un haut niveau de précision.

- Les images en dessous du seuil de qualité utilisé ne sont pas conservées ;
- Les gabarits ou informations recueillies sur les caractéristiques des empreintes conservés.



RECOMMANDATION 622C#01 - MOYEN TERME

OBJECTIF : Augmenter le taux de complétude des empreintes digitales

Conserver les images WSQ (1) des empreintes digitales en dessous du seuil de qualité recapture pour d'une part s'assurer qu'il s'agisse soit d'un problème d'usure et/ou de capture, d'autre part permettre à l'AFIS de tenter une (nouvelle) génération de gabarits (2) du fait qu'il s'agit d'une autre technologie et qui pourrait être susceptible de parvenir à les exploiter.

Cette recommandation comprend la nécessité de générer et de conserver des gabarits d'empreintes au niveau de la capture (3).

Il serait intéressant en cas de détection d'empreintes difficiles à capturer de renforcer la formation des opérateurs, mettre à leur disposition des produits adéquats. Au niveau du logiciel, après une tentative ou se seuil est à NFIQ 3 d'effectuer une dernière tentative à NFIQ 4.

DOMAINES VISÉS : Adaptation logiciel (Kit, Central), Formations

Une étude effectuée sur un échantillon de population en fonction de leur âge donne une répartition de la qualité des empreintes avec les scores NFIQ correspondants :

	NFIQ 1	NFIQ 2	NFIQ 3	NFIQ 4	NFIQ 5
18-25 ANS					
>62 ANS					

Source: Fingerprint Image Quality Across Different Populations Activities of the SC37/WG 5/Biometric Equipment Performance - Stephen Elliott Ph.D. - Biometric Standards, Performance, and the Role of Industrial Technology Purdue University.

Une autre étude effectuée sur des échantillons de population de 18 à 40 ans en fonction de leur lieu de résidence donne une distribution des scores NFIQ comparative entre une population urbaine et rurale :

POPULATION	NFIQ 1	NFIQ 2	NFIQ 3	NFIQ 4
URBAINE	22%	68%	9%	0%
RURALE	20%	12%	34%	12%
ÉCART	-2	-56	+23	+12

Source: Analyzing Fingerprints of Indian Population Using Image Quality: A UIDAI Case Study - M. Vatsa, R. Singh, S. Bharadwaj, H. Bhatt, R. Mashruwala.



NOTE : Concernant la qualité des empreintes digitales et le NFIQ, il est difficile de prévoir le niveau de qualité d'empreintes d'une population tant il peut y avoir des variances. La qualité des empreintes est influencée par différents facteurs sociaux-culturels, s'il s'agit de population rurales travaillant plus avec leur mains, l'âge etc.

621.D. LA NUMÉRISATION DES PIÈCES/DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL (SCANNE) :

Il a été indiqué que pour des raisons de contraintes de temps, cette fonctionnalité n'a pas été utilisée lors de la révision exceptionnelle de 2016.

La fonctionnalité a cependant été rétablie à ce jour pour les prochaines révisions des personnes attendues n'étant plus comparable.

- Des dysfonctionnements sont apparus sur le terrain du fait de ce changement de procédure (décision de ne pas utiliser la fonction de scan de documents lors du précédent exercice) provoqué ...
 - ... des erreurs de saisie supplémentaires ;

- ... une surcharge de travail au niveau des centres de vérification et de traitement ;
- ... une augmentation du temps de traitement de ces dossiers.

6.2.2. SYNTHÈSE

La saisie des informations relatives à l'électeur est la source de l'ensemble des erreurs d'inscription. Elle est essentielle à l'établissement d'un fichier (ou base de données) et toute erreur même minime introduite à la source se répercutera irrémédiablement sur l'ensemble du fichier et engendrera d'autres erreurs et multipliera exponentiellement le temps nécessaire pour les corriger (« Garbage in, Garbage out »).

Il est donc extrêmement important d'y attacher une attention et une rigueur toute particulière. Il faut mettre à profit les expériences passées, les erreurs constatées pour réfléchir à des solutions, humaine et techniquement possible qui permettront de les endiguer.

L'erreur humaine est la source de la plupart des problèmes et peuvent sembler à première vue mineures, mais leurs répercussions sont souvent mal connues. Il est important de les faire connaître en toute transparence.

La technique peut intervenir jusqu'à un certain point pour empêcher beaucoup de ces erreurs, mais elles existeront toujours. Nous avons fait ici un certain nombre de recommandations techniques à réduire ces erreurs mais le plus important reste l'humain, la qualité de la formation et la motivation.

Récapitulatif des recommandations :

- **R07 (1 à 6) :** Assurer une meilleure qualité de saisie des données d'état civil ;
- **R08 :** Assurer une meilleure qualité de saisie du NIN ;
- **R09 :** Augmenter la qualité de capture de la photo et réduire les erreurs humaines ;
- **R10 (1 à 4) :** Augmenter le taux de complétude des empreintes digitales.

6.3. L'ACHEMINEMENT DES DONNÉES

L'acheminement des données a été un des problèmes majeurs rencontrés lors de l'opération exceptionnelle de 2016 qui a mis en exergue l'inadéquation des moyens techniques et le rapatriement des données numériques par le biais d'un réseau télécom qui n'était pas prévu. Un mode de transfert « manuel » aurait cependant dû être mis en place pour palier à des problèmes qui seraient survenues même avec une interconnexion en place.

6.3.1. ANALYSE, CONSTATS (FORCES / FAIBLESSES) & RECOMMANDATIONS

631.A. RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

La solution a été conçue pour fonctionner principalement en mode connecté et couvre environ 200 sites (fixes) connectés au niveau préfectoral et départemental.

Il était prévu que les points d'enrôlement fixes et également mobiles puissent envoyer les données numériques vers le site central de la DAF depuis ces points connectés.

Cependant la mise en place du réseau n'a pas pu être faite obligeant un mode de fonctionnement *hors connexion* non prévu ni anticipé par les logiciels. Cela a obligé les équipes techniques à utiliser avec les équipements (ordinateurs portables, clés USB) en rotation pour ne pas interrompre les opérations.

Les ordinateurs portables devaient être ramenés pour l'extraction des données et remplacés sur le terrain pour assurer la continuité des opérations de recensement.

Les dossiers qui devaient être préalablement scannés et envoyés au fil de l'eau par un mode de transfert physique ont dû l'être par après au niveau de la DAF, occasionnant des retards dans les opérations.



RECOMMANDATION 631A#01 - MOYEN TERME

OBJECTIF : Mise en œuvre de l'interconnexion télécom pour le transfert des données d'enrôlement.

Rendre opérationnel les points d'accès au réseau pour permettre le transfert des données d'enrôlement avec 1 point de connexion haut-débit par région (14) puis, idéalement, par département. Ensuite vers un certain nombre d'arrondissement à établir pour pallier à des contraintes locales.

Une étude comparative de coûts peut être menée pour effectuer un comparatif entre différents modes de fonctionnement.

DOMAINES VISÉS : Télécom, Matériel informatique, Ressources Humaines, Formations



RECOMMANDATION 631A#02 - COURT TERME



OBJECTIF : Assurer un mode de fonctionnement hors-connexion pour le transfert des données d'enrôlement.

Quel que soit l'état des connexions réseau, il est impératif que le logiciel d'enrôlement offre la possibilité d'effectuer à tout moment des extractions de l'ensemble des données collectées et ce, en en assurant la cohérence et le cryptage, sur un support amovible (disque dur, clé USB). Il doit ensuite être possible de décharger ces données directement au niveau du site central.

De manière générale il est recommandé que chaque kit dispose de sauvegardes périodiques de l'ensemble des données collectées.

Le transport de ces supports amovibles doit être défini et encadré (cf. recommandation 631A#01).

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciel (Kit), Matériel Informatique

631.B. RESSOURCES HUMAINES

Le mode de fonctionnement hors-connexion n'ayant pas été prévu, les ressources logistiques ont fait défaut notamment pour la collecte des données. Cette surcharge de personnel non prévu a eu cet effet.

- Procédure de collecte des données numériques non précisée ;
- Risques de pertes des données et dossiers ;
- Cumul de retards dus au transport, pour effectuer la saisie au niveau du site ;
- Perturbation globale de la chaîne de recrutement ;
- Ressources humaines non prévues.

Malgré l'ensemble des contraintes évoquées plus haut, les équipes techniques ont redoublé d'efforts pour adresser ces problèmes malgré le fait que cela n'était pas dans leurs prérogatives.



RECOMMANDATION 631B#02 - COURT TERME



OBJECTIF : Encadrer l'acheminement des données en cas de rupture du réseau télécom.

Un encadrement et une procédure claire doit être mise en place pour assurer le transport des données des kits d'enregistrement. Ces données doivent être transportées de préférence sur un circuit différent de celui des formulaires de saisie pour palier à d'éventuels accidents ou incidents.

DOMAINES VISÉS : Logistique, Ressources Humaines, Formations

6.3.2. SYNTHÈSE

Dans le cadre de la prochaine révision le réseau de télécommunication doit être opérationnel et opérationnel pour les besoins de mise à jour du fichier avant le démarrage des opérations. Un mode hors-connexion doit impérativement être mis en œuvre pour pallier les dysfonctionnements du réseau, même si celui-ci est opérationnel, le cas pouvant toujours être une manière localisée.

A ce jour, nous n'avons aucune indication sur le fait que l'interconnexion sera mise en œuvre dans un proche délai.

Récapitulatif des recommandations :

- **R11** : Mise en œuvre de l'interconnexion télécom pour le transfert des données ;
- **R12** : Assurer un mode de fonctionnement hors-connexion pour les données ;
- **R13** : Encadrer l'acheminement des données en cas de rupture du réseau télécom.

6.4. LE CENTRE DE TRAITEMENT

La revue du centre de traitement de la DAF a permis d'observer les infrastructures, les serveurs, la ligne de personnalisation des cartes, les conditions de travail, les méthodologies mises en œuvre pour assurer *in-fine* la bonne continuité des processus et de la production. L'examen des bases de données a permis d'avoir un aperçu des technologies utilisées. On a aussi rencontré le fait que les équipes techniques de la DAF aient des accès restreints à certaines bases de données. Concernant la personnalisation (production) des cartes, le sujet est traité au §7 qui lui est consacré.

6.4.1. ANALYSE, CONSTATS (FORCES / FAIBLESSES) & RECOMMANDATIONS

641.A. LES INFRASTRUCTURES

Lors de la visite du centre, il apparaît que les infrastructures ont besoin d'être améliorées sur différents points.



RECOMMANDATION 641A#01 – MOYEN TERME

OBJECTIF : Modernisation et sécurisation des infrastructures de la DAF

- 1) Un emplacement disposant du plus d'espace semble nécessaire ;
- 2) Sécurisation des entrées/sorties et des documents (points d'accès, vidéosurveillance, etc.) ;
- 3) Modernisation des infrastructures : mises aux normes (faux plancher, climatisation, anti-incendie ...etc.) ;
- 4) Harmonisation des technologies (bases de données) ;
- 5) Mise en place d'une politique de gestion du parc informatique, d'un plan de continuité d'activité et de protection des actifs informatiques critiques ;
- 6) Mise en place d'un système de Gestion Électronique des Documents (GED).
- 7) Définir et mettre en place des procédures efficaces et efficientes de sauvegarde, de conservation et d'archivage des données répondant aux exigences réglementaires, qu'à la politique de sécurité de la DAF.

DOMAINES VISÉS : Bâtiment, Matériel Informatique, Logistique, Gestion


641.B. LES BASES DE DONNÉES

Nous avons présenté en introduction un schéma global du système d'information de la DAF. Nous avons évoqué les problèmes techniques engendrés par le coup de « séparation électoral ».

Du fait de la différence de compétence juridique concernant d'une part la carte nationale d'identité et d'autre part la carte électorale, la gestion informatique des 2 systèmes est également complexe. Les équipes techniques chargés d'établir le fichier électoral n'ont pas d'accès direct aux données de la base de la carte d'identité nationale issue des kits de recensement alors que le fichier électoral est en réalité un sous-ensemble ou extrait de cette base. Cela engendre une complexité au niveau des contrôles et des vérifications.

Le système dans sa globalité et sa gestion doit être revue pour harmoniser et faciliter la vérification et de correction car *in-fine*, les temps de traitement supplémentaires pénalisent le citoyen.

Un autre aspect ne facilitant pas les interactions vient de l'hétérogénéité du parc informatique, notamment les bases de données : un SGBDR Oracle est utilisé pour le système électoral et un SGBDR Microsoft SQL Serveur pour le système identité « SNDI ». Dans un tel contexte, il est recommandé d'uniformiser l'ensemble des bases de données vers un seul système, afin de définir.

-  Complexité technique du fait des compétences ;

- ⊗ Allongement des temps de traitement et vérifications ;
- ⊗ Risques d'erreurs associées ;
- ⊗ Parc SGBDR hétéroclite qui complexifie le dialogue entre les différents systèmes



RECOMMANDATION 641B#01 – COURT TERME



OBJECTIF : Donner accès à la DAF aux données nationales (des Kits) du Sénégal pour la gestion des validations sur les enregistrements des citoyens

Donner un accès (en lecture) aux bases de données (et/ou tables) de la carte d'identité (2) et de la production/distribution des cartes (3) à la DAF.

La mise en œuvre de cet accès peut être faite au travers de la création de « vues » dont les noms sont à définir en concertation avec les partenaires techniques.

La mise à disposition en lecture seule de ces données ne devrait pas poser de problème de sécurité. Dans le cas contraire il faut envisager de revoir les conditions contractuelles d'accès aux données qui seraient stipulées dans les contrats liant le gouvernement et/ou la DAF aux partenaires techniques.

DOMAINES VISÉS : Gestion des données



RECOMMANDATION 641B#02 – LONG TERME

OBJECTIF : Harmoniser les différents Systèmes de Gestion des Bases de Données Relationnelles

Effectuer une migration de l'ensemble des données vers un SGBDR unique pour assurer la compatibilité des requêtes, consultations, vérifications, correction ... etc. du système et assurer sa globalité.

DOMAINES VISÉS : Migration, Matériel Informatique

641.C. LES RESSOURCES HUMAINES

La mission a observé une externalisation du système opérationnel de l'Automatisation des Fichiers (DAF) à une société étrangère, qui devrait effectuer le transfert des compétences aux personnels de la DAF, après 5 années d'exploitation du système informatique civil et électoral.

Pour se faire, une politique de recrutement de personnel qualifié a été mise en place : 3 de la DAF : 3 officiers ingénieurs informaticiens sur 6 prévus devraient intégrer la DAF.

- ⊗ Manque de personnel qualifié de la DAF à ce jour ayant de bonnes compétences en informatique ;
- ⊗ Pas de maîtrise complète du système informatique opéré par la DAF.



RECOMMANDATION 641C#01 – LONG TERME

OBJECTIF : Recruter du personnel qualifié en systèmes d'information

Mettre en place un dispositif de recrutement de personnel qualifié ;

Définir une politique de la fidélisation des compétences informatiques.

DOMAINES VISÉS : Ressource Humaine, Formation

6.4.2. SYNTHÈSE

Il semble judicieux de donner à la DAF les moyens d'assurer les missions qui lui sont confiées en disposant : d'un accès à l'ensemble des données disponibles, de meilleures infrastructures

sécurisées, redondantes et adaptées à ses besoins spécifiques tant sur les aspects logiciels matériels et structurels. Une réflexion est déjà menée dans ce sens, il nous a semblé nécessaire sur ces points et prévoir l'avenir.

Récapitulatif des recommandations :

- **R14 (1 à 7)** : Modernisation et sécurisation des infrastructures de la DAF ;
- **R15 (1 à 3)** : Donner accès à la DAF aux données nationales (des Kits) du S
- **R16** : Harmoniser les différents Systèmes de Gestion des Bases de Données
- **R17** : Recruter du personnel qualifié en systèmes d'information.

6.5. LE FICHIER ÉLECTORAL (BASE DE DONNÉES)

Pour une meilleure compréhension générale il est important de rappeler la procédure « qualifier » un électeur, c.à.d. qui permet à un citoyen d'obtenir sa carte électorale et la liste électorale provisoire puis définitive.

S'il paraît évident que le nombre de cartes d'électeur se doit de correspondre strictement au nombre d'électeurs figurant sur la liste provisoire, en revanche, le nombre de demandes d'inscription doit être à lui toujours supérieur (ou égal dans le meilleur des cas théorique).

En effet, un dossier d'inscription peut ... :

- ... avoir fait l'objet d'un **rejet** au regard des conditions exigées par la loi (pièces/extraits/certificats non conformes, de qualité insuffisante ... etc.) ;
- ... avoir été **perdu** ou **endommagé** durant son acheminement du point de retrait à la DAF ;
- ... être **en cours d'inspection**, de correction ou en attente d'arbitrage AFIS.

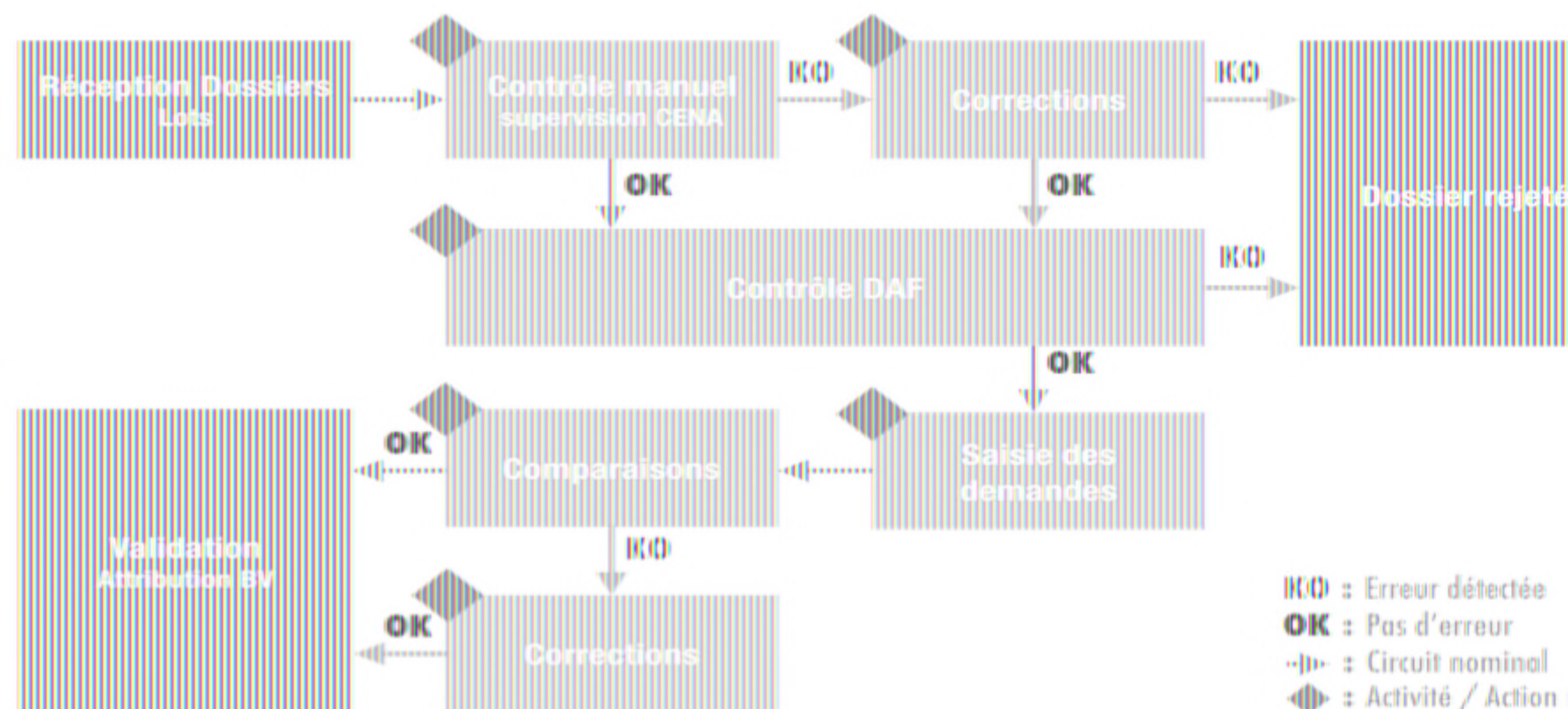
Il est à noter que tout citoyen s'étant enregistré dans une CA dispose d'un récépissé d'inscription qui n'affiche pas encore le lieu, le bureau de vote ou le point de retrait. Il est recommandé de communiquer en précisant au citoyen que ce récépissé n'est pas un gage d'assurance de sa présence sur la liste électorale.

En effet, une fois le citoyen inscrit sans encombre par la CA, son dossier et ses données sont transmis à la DAF où interviennent une série de contrôles qui peuvent amener le dossier à être rejeté comme indiqué dans les motifs évoqués plus haut.

Ces dossiers rejetés ne font pas partie des « omis ». Les omis sont des électeurs qui ne sont pas sur la liste électorale mais ne le sont pas à cause d'une erreur qui n'est pas de leur fait. Cette absence peut être due à une erreur technique, une perte de dossier ou une lenteur administrative.

Le schéma ci-dessous illustre les vérifications et traitements effectués sur les dossiers saisis au niveau de la DAF.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS SAISIS :



6.5.1. ANALYSE, CONSTATS (FORCES / FAIBLESSES) & RECOMMANDATIONS

Les vérifications suivantes ont été faites sur le fichier pour chaque type d'information à l'identification de l'électeur (*numéro d'électeur, numéro d'identité Nationale NIN, d'Identité NCI, nom, prénom, filiation, adresse de vote*) :

- **Recherche des données manquantes** : cet indicateur représente la proportion de données remplies ou manquantes pour s'assurer de la complétude de l'ensemble des données de chaque citoyen enregistré sur le fichier électoral ;
- **Vérification du format des données** : pour s'assurer de l'exactitude des données (objets, dates etc.) ;
- **Recherche des données anormales** : pour s'assurer que les valeurs respectent les formats définis ;
- **Recherche de doublons alphanumériques** : pour s'assurer de l'unicité des données de leurs données d'état civil.

Les indicateurs récoltés ici sont principalement des chiffres pour apprécier la qualité des données et déceler les éventuelles sources d'erreurs.

651.A. LE NUMÉRO D'ÉLECTEUR – QUALITÉ DES DONNÉES

L'analyse montre que ce numéro est bien formaté dans le fichier électoral.

L'intégralité des **6 219 251** électeurs sur la liste possèdent ce numéro unique formaté en 9 chiffres.

TAILLE ELEC NUM	OCCURRENCE	EXEMPLE
9	6 219 251	100000001

- ⊕ Le numéro d'électeur est bien unique pour tous les enregistrements du fichier électoral.

651.B. LE NUMÉRO D'IDENTITÉ NATIONAL OU NIN – QUALITÉ DES DONNÉES**#01. FORMAT**

Le format du NIN tel que défini par le *décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005* est composé de **13 chiffres** établis comme suit :

STRUCTURE DU NIN : $^{[1-2]} [[0-9]\{3\}] [[0-9]\{4\}] [[0-9]\{5-6\}]$

$^{[1-2]}$	Le premier chiffre est obligatoirement un '1' ou un '2' qui codifie le genre : 1 pour une femme et 2 pour un homme
$[0-9]\{3\}$	Les 3 chiffres suivants, de 0 à 9 chacun, codifient le centre d'état civil où a été enregistré la naissance
$[[0-9]\{4\}]$	Les 4 chiffres suivants, de 0 à 9 chacun, correspondent à l'année d'enregistrement de la naissance par le centre d'état civil
$[[0-9]\{5-6\}]$	Les 5 chiffres suivants, de 0 à 9 chacun, indiquent le numéro sous lequel la naissance a été enregistrée par le centre d'état civil*

EXEMPLE : 1 123 1234 12345

* : Pour garantir l'unicité, l'Administration peut rajouter un chiffre en plus ce qui augmente la longueur du NIN et plus certainement dans un futur encore lointain.

Sur le fichier électoral il y a bien **6 219 251** NIN distincts mais dans un format différent : le premier digit qui doit spécifier le genre est absent et d'autres commencent par le caractère '1' ou du '2'.

TAILLE NIN	OCCURRENCES	EXEMPLE
11	358	89920070397
13	146 835	5961992155743
8	4	22500000
12	6 072 033	751196000002
10	21	5239200316

Les NIN (en vert) à 12 ou 13 chiffres semblent corrects hormis le premier numéro qui est absent.

Les **383** NIN de taille inférieure (8, 10, 11) semblent incorrects.

Par ailleurs une analyse des données provenant des kits montre que **4 890 NIN** ont été saisis lors de l'enrôlement, le format n'est pas conforme à la structure établie (cf. recommandation 651B#01).

EXEMPLES DE NIN ERRONÉS

0
2910COLE
SENGHOR
.
EGBEGBEF
EXTRAIT
G05201303190
GCF
H02201300150
HJJUHFFH

#02. UNICITÉ

75 976 NIN ont été saisi plus d'une fois sur les Kits d'enregistrement des données collectées.



RECOMMANDATION 651B#01 : COURT TERME

OBJECTIF : Normaliser le NIN et assurer son unicité sur l'ensemble des bases de données.



Le NIN doit être unique sur l'ensemble de la chaîne d'inscription pour corriger les erreurs de saisie du citoyen et parvenir à une liste exempte de problème d'intégrité des données recueillies.

Les numéros de NIN identifiés identiques pour deux individus distincts, comme ceux erronés, doivent être renvoyés pour une demande de vérification aux deux administrations qui les ont saisis. Un arbitrage et cas échéant délivrer un nouveau numéro de NIN à l'une ou l'autre des deux administrations.

Une fois ce redressement effectué il faudra procéder à une harmonisation des bases de données et appliquer une contrainte d'unicité sur le NIN (le NIN doit être déclaré comme clé primaire dans les SGBDR).

DOMAINES VISÉS : Correctif, Base de données, Administratif, Procédure



RECOMMANDATION 651B#02 - COURT TERME

OBJECTIF : Réduire les erreurs de mises à jour sur le fichier lors des comparaisons de données d'enregistrements.



Lors des comparaisons effectuées avec le logiciel en central entre les données provenant des kits et les données provenant des saisies de formulaire,

- 1) Un niveau de contrôle « **superviseur** » doit être ajouté pour éviter les validations automatiques lorsque les informations diffèrent de trop (un seuil peut être défini pour automatiser le contrôle). Le NIN corrigé doit servir de critère fort lors de ces comparaisons.
- 2) Un historique des décisions doit de plus être disponible et permettre la rétroanalyse des validations à tout moment.
- 3) Il faut procéder dans la mesure du possible à une vérification automatisée de l'exactitude des mises à jour déjà effectuées en utilisant un algorithme de comparaisons alphabétiques pour retrouver les erreurs existantes.

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciel (Central)

651.C. LE NUMÉRO DE LA CARTE D'IDENTITÉ OU NCI

Le format du NCI tel que défini par le décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 est composé de **17 chiffres** établis comme suit :

STRUCTURE DU NUMÉRO DE LA CARTE D'IDENTITÉ : $^{[1-2]} [[0-9]\{2\}] [[0-9]\{8\}] [[0-9]\{2\}]$

$^{[1-2]}$	Le premier chiffre est le même que pour le NIN : obligatoirement un '2' qui codifie le genre, 1 pour une femme et 2 pour un homme.
$[0-9]\{2\}$	Les 2 chiffres suivants, de 0 à 9 chacun, codifient la région.

[[0-9]{8}]	Les 8 chiffres suivants, de 0 à 9 chacun, indiquent la date de naissance du requérant, sous le format année/mois/jour de naissance (AAAA-MM-JJ)
[[0-9]{5}]	Les 5 chiffres suivants, de 0 à 9 chacun, sont générés automatiquement par l'ordinateur
[0-9]	Le dernier chiffre de contrôle toujours calculé par l'ordinateur

EXEMPLE : 1 12 12345678 12345 1



REMARQUE : L'ensemble des administrations continuent d'utiliser le NIN, celui-ci se doit d'être présent à tous niveaux dans toutes les bases de données. L'introduction du numéro de « Carte Nationale » censé garantir l'unicité a vu la production de 150 635 cartes avec des numéros ne correspondant pas aux personnes à qui il était initialement attribué. Si le problème a été résolu, il reste pas moins que l'utilisant du NIN reste prédominant et que des changements administratifs ne sont pas prévus pour utiliser un numéro qui n'est connu qu'au moment de la production de la fin de chaîne alors que le NIN est déjà présent et utilisé.

651.D. LE NUMÉRO DU « FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE CARTE D'IDENTITÉ CEDEAO » – QUALITÉ DES DONNÉES

Le support de transcription des informations d'état civil ou formulaire est requis. Chaque formulaire porte un numéro unique sur 8 positions [0-9]{8}. Ces formulaires ont été envoyés aux imprimeries à qui ont été transmis la numérotation. Un certain nombre de constatations ont été faites en interrogeant les différentes bases de données qui ont servi à établir le fichier électoral : le numéro n'est pas unique et que certaines saisies ne sont pas au bon format.

#01. PROBLÈME DE FORMAT

Le numéro de formulaire est sur 8 positions mais on y trouve dans la base des données 5, 6, et 7 positions ce qui constitue une perte d'information importante pour effectuer des recherches dans le fichier.

Ce numéro est critique au vu de l'utilisation qui en est faite car c'est un critère de validation des données des deux sources de collecte d'information.

A l'examen du logiciel d'enrôlement sur le kit, il n'y avait pas de double saisie en central. Ceci peut engendrer des collisions de numéro de formulaire s'il y a omission de position des chiffres. Il n'y a pas de masque sur le champ à la saisie sur les Kits de longueur (8) ou le format (chiffre) à saisir sans le champ. Quelques exemples de numéros erronés :

["6726", "9000", "6382702", "538498", "3585"]

#02. PROBLÈME D'UNICITÉ

Près de 83 694 cas de formulaires avec le même numéro ont été retrouvés dans les données. Ces saisies erronées ont été possibles sur les Kits déployés sur le terrain du fait de l'absence d'interconnexion. Au niveau central, lorsque le problème a été détecté, la saisie était « en attente » du contrôle d'unicité effectué avec la base de données.

Pour pallier à ce problème, les informations d'un des dossiers avec un numéro erroné ont été retranscrites sur un nouveau formulaire vierge portant un numéro différent.

Les dossiers dont les numéros concordent peuvent alors être validés par le système central. Les dossiers sont logiquement retrouvés « en attente » dans la chaîne des dossiers à vérifier/corriger. En raison de la confusion et aux temps de traitement, la correspondance avec la donnée en provenance des Kits est rompue.

- Les conséquences de cette succession d'erreurs sur le numéro de formulaire ont entraîné une énorme surcharge de travail de corrections au niveau des équipes techniques. Les interactions entre les deux bases pour qualifier les données d'état civil et les données à imprimer sur la carte d'électeur et la liste électorale.

#03. PROBLÈME LORS DE LA VÉRIFICATION/VALIDATION

Le processus de contrôle des données en central effectue une comparaison entre les données en provenance des Kits et les données en provenance de la double saisie des formulaires.

Un rapprochement est alors fait et des opérateurs valident les dossiers en cas de coïncidence et rejettent dans le cas contraire afin de procéder à des mises-à-jour sur le fichier électoral. Cette opération présuppose que la double saisie, avec l'ensemble des vérifications effectuées, est plus fiable que la source venant des kits, ce qui n'est pas nécessairement évident.

La clé de comparaison étant basée sur le numéro de formulaire, qui comme nous l'avons vu a perdu sa fiabilité à cause des erreurs et du problème d'unicité, des mises à jour sont régulièrement appliquées sur la base de données.

- ⊗ Perte des données venant du terrain quand bien même elles peuvent être plus précises que la saisie en central ;
- ⊗ Inversion de données d'état civil ;
- ⊗ Inversion de l'identifiant NIN du citoyen ;
- ⊗ Inversion de photos ;
- ⊗ Inversion d'empreintes.



REMARQUE : Ce module de **validation** a constitué une véritable faiblesse dans le processus de validation. En cas de doute, il faut recourir au formulaire avant d'entreprendre quelque action que ce soit. Cela met en avant l'importance de la procédure initialement mise en place et qui exigeait de scanner les formulaires au moment de l'enrôlement du citoyen.



RECOMMANDATION 651D#01 – COURT TERME

OBJECTIF : Garantir l'unicité du n° de formulaire



- 1) Comme au niveau des Kits (cf. recommandation 621A#01), garantir l'unicité n° de formulaire par l'introduction soit d'une double saisie pour confirmation du numéro soit par l'introduction d'un code-barres sur le formulaire qui est alors scanné automatiquement. Cette double saisie (Ce problème semble avoir été résolu avec l'introduction d'un code à barre directement sur le formulaire ce qui permettra aux opérateurs de le saisir automatiquement avec un scanner 2D) ;
- 2) Renforcer la formation et des contrôles au niveau des opérateurs et des CA en matière de saisie et de ses conséquences ;

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciel (Central), Logistique, Consommables



NOTE : Il semble que l'option d'ajouter le code à barre au formulaire a été implémentée dans la prochaine révision suite aux recommandations des équipes techniques de la DAF

651.E. LES NOMS – QUALITÉ DES DONNÉES

On ne saurait détecter tous les types d'erreurs possibles sur une chaîne de caractères. Par exemple l'inversion de lettre (KA au lieu de AK) ou d'omission de lettre (D au lieu de T) sont des erreurs évidentes que l'on peut relever tels que la présence de caractères spéciaux. Des requêtes ont été exécutées pour apprécier leur existence. 373 noms ont un caractère anormal dans le fichier électoral.

EXEMPLES D'ERREURS :

NOM	PRÉNOM	NOM MÈRE	NOM PÈRE
1011992	2725	Î¿DICKE
AISSATOU	745	Â²CAMARA	8091990
FAMA	.SOW	4322	#NOM?
ALADJI BENTENG	522716	1338566	Ã¿*MOUSSA
@NANGO	0DIOP	.	648196001322
2016	1219		-
2000276	31012017		
FATIOU	ÇA		
SALIF DJIBY	.		

QUELQUES CHIFFRES INDICATIFS SUR LES DONNÉES VIDES AU NIVEAU DE NOMS ET FILIATION

ÉLECTEURS ...

OCCURRENCES

... sans noms	142
... sans filiation	1
... sans noms des 2 filiations	2
... avec un nom à une seule occurrence	38

Lors de nos entretiens, nous avons constaté que des astérisques (*) sont bel et bien utilisées par les Administrations à la place d'informations réelles lorsque celles-ci sont inconnues. Or, ces informations sont présentes dans la base de données ; ce ne sont pas des encodages conventionnels et recommandables.

- Utilisation de caractères inappropriés dans la base de données.

651.F. LE GENRE – QUALITÉ DES DONNÉES

Au total, **531** électeurs ont leur information du genre erronée, différente de la codification officielle.

EXEMPLES D'ERREURS :

SEXE	OCCURRENCES
W	2
I	1
H	112
R	2
P	3
K	3
%	5
?	5
D	10
A	9
B	7
C	1
T	1
N	8
Z	1
O	1
f	135
m	177
L	11
S	7
	28
E	1
G	1

- Ces erreurs se retrouvent imprimées sur la carte d'électeur.

Rien qu'en observant le NIN et le genre attribué à l'enregistrement, on constate que sur 1000 d'inscription des électeurs **567** Femmes sont répertoriées en tant qu'Hommes et **248** Hommes en tant que Femmes, soit un total de **815** enregistrements qu'il est nécessaire de corriger.

651.G. LES DATES DE NAISSANCE – QUALITÉ DES DONNÉES

La personne la plus jeune figurant sur le fichier électoral de 2017 est né le **31/12/1999** (18 ans révolus) et la personne la plus âgée est né en **1900**.

- Il n'y a donc pas de mineurs sur la liste suite à l'analyse des dates de naissance.

RÉPARTITION PAR ÂGE ET PAR GENRE :

ÂGE	H	F	TOTAL
18-28	885 282	852 597	1 737 879
29-39	879 686	882 718	1 762 404
40-50	616 731	692 151	1 308 882
51-61	406 251	429 823	836 074
62-72	215 487	205 554	421 041
73-83	70 758	58 915	129 673
84 -117	13 930	9 368	23 298
TOTAL	3 088 125	3 131 126	6 219 251
TAUX	49,65%	50,35%	100%

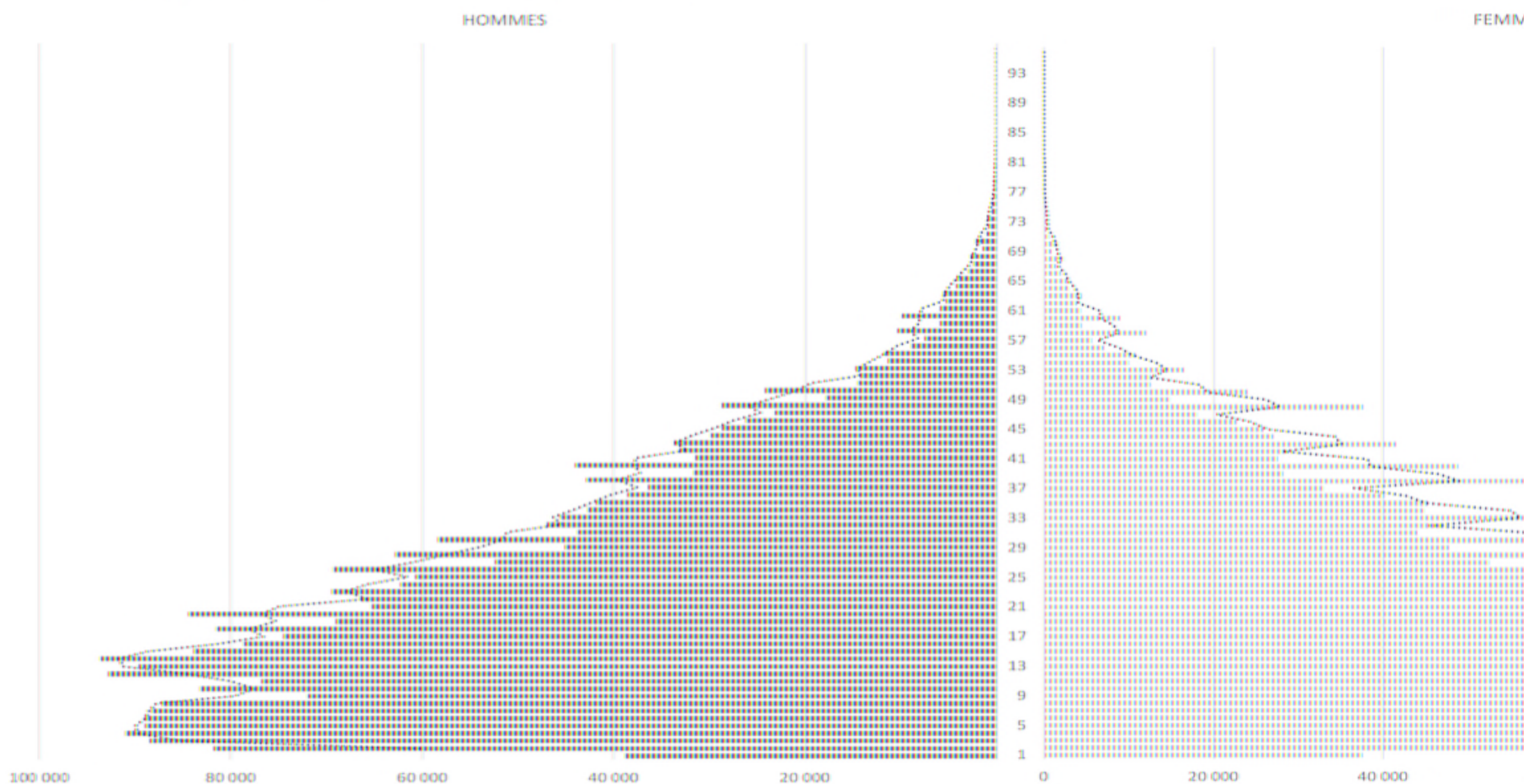
Il a cependant été constaté des différences de date entre le fichier électoral et la base nationale. Par exemple pour une même personne : **00/00/1994** sur la base nationale et **00/00/1999** sur la base électorale. Il faut impérativement harmoniser les informations entre l'ensemble des bases de données.

- Les date de naissance entre les 2 bases de données (nationale/électorale) ne sont pas identiques.

**RECOMMANDATION 651E-F-G#01 – COURT TERME****OBJECTIF :** Diminuer le nombre d'erreurs lors de la saisie des formulaires au niveau

Le logiciel de saisie des données doit être impérativement revu. L'ensemble des champs de saisie doivent respecter des règles pour faciliter le travail et diminuer les erreurs :

- 1) Tous les champs de données prévisibles doivent être interdits à la saisie et utiliser un choix multiple (par exemple pour le genre F ou M, les dates ...etc.)
- 2) Des masques de saisie doivent être appliqués à tous les champs pour interdire le saisi hors format.
- 3) Utiliser pour les **Noms** une inscription plus expressive, par exemple « INCONNU » ou un caractère spécial qui peut être confondu à une erreur de saisie.
- 4) Pour les données déjà saisies dans la base il est nécessaire de mettre en place un processus pour procéder à leur vérification et correction.

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciel (Central), Ressources Humaines**651.H. PYRAMIDE DES ÂGES – ANALYSE DU FICHIER****651.I. L'UNICITÉ DES ÉLECTEURS – ANALYSE DU FICHIER**

L'unicité des personnes dans la base de données est garantie entre autres grâce aux données biométriques par empreintes digitales (AFIS) qui sont capturées lors du recensement. Il y a cependant des citoyens pour lesquels il n'y a pas d'empreintes exploitables (cf. paragraphe §661B #02) pour des raisons d'infirmité, d'âge ou d'usure. Pour le système actuel repose sur les comparaisons et identifications des données alphanumériques (civil).

Après analyse du fichier électoral, nous avons trouvé 7 enregistrements pour lesquels il y a des duplicata alphanumérique (ces enregistrements ont les mêmes noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, nom et prénom du père, nom et prénom de la mère. Ces

enregistrements à vérifier/corriger. Ces enregistrements ne possèdent pas les données biométriques digitales.

Cela montre la présence d'inversion d'identité sont créés lors du recensement et des synchronisations entre les deux systèmes que nous détaillons dans le §651.J ci-dessous :

- ⊕ Aucun « double » biométrique n'a été trouvé dans le fichier électoral ;
- ⊕ Le nombre extrêmement faible de « double » alphanumériques est un gage de la qualité des traitements effectués dans leur ensemble.



RECOMMANDATION 651I#01 – COURT TERME

OBJET : Correction des états civils en double sur le fichier électoral



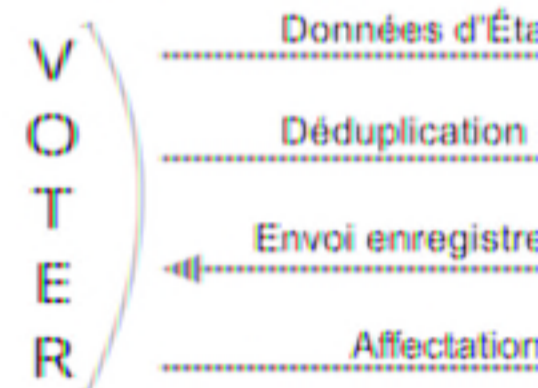
Il est recommandé de sortir ces 14 enregistrements concernés du fichier électoral et de les traiter séparément pour statuer avant réintégration sur les listes.

DOMAINES VISÉS : Arbitrage, Mises à jour

651.J. INTERACTION ENTRE LES SYSTÈMES « SNID » ET « VOTER » – ANALYSE DU SYSTÈME

Les deux systèmes qui hébergent les bases de données sont codifiés « SNID » pour la base d'identité nationale (*BD.Na*) et « VOTER System » pour le système hébergeant la base de données des électeurs (*BD.En₂*).

Lorsque les données sont validées et les électeurs affectés dans leur BV, celles-ci sont envoyées vers le système de personnalisation des cartes d'électeurs pour que le lieu vote puisse être imprimé. Lors de cette étape, les données sont envoyées en mode « PUSH » vers le SNID qui contrôle qu'elles n'aient pas été précédemment envoyées.



Au lieu de rejeter les données déjà traitées, elles sont conservées par le système ce qui complique les statistiques. Il arrive ainsi que les statistiques de production dans le système ne correspondent pas aux statistiques réelles du fichier électoral.

Une requête sur le SNID s'arrêtant à la date du 30 juillet 2017 donne un total de 6 219 251 alors que le nombre présent sur la liste VOTER est de 6 219 251 soit un écart de 79 600.

- ⊕ Les compteurs de SNID ne sont pas en concordance avec ceux de VOTER.

Concernant l'opération d'affectation des électeurs dans les bureaux de vote (BV), celle-ci est effectuée avant la qualification finale de l'enregistrement par AFIS.

Il serait plus judicieux de n'effectuer cette affectation que lorsque l'ensemble des critères ont été réunis car cela est une source potentielle d'erreurs du fait que des réaffectations sont possibles à posteriori. Le rattachement de l'électeur à un BV doit être définitif au moment de l'enregistrement et les statistiques connues et valides.

- ⊕ Le rattachement de l'électeur au BV peut être amené à changer en dernière minute.



RECOMMANDATION 651J#01 – MOYEN TERME

OBJECTIF : Assurer la cohérence entre les systèmes SNID et VOTER

- 1) Il est recommandé de modifier la procédure de mise-à-jour « PUSH » des informations.

La procédure en place permet d'effectuer plusieurs PUSH successifs vers le SNID ce qui peut entraîner des erreurs dans les données modifiées en perdant toute traçabilité.

Une fois le PUSH vers le SNID effectué, les modifications suivantes devraient logiquement être envoyées vers le SNID et renvoyées vers le système VOTER.

Cela permettra entre autres de conserver une cohérence des statistiques de cartes imprimées entre les 2 systèmes.

- 2) Il faut à ce niveau également prendre en considération la recommandation d'utiliser le NIN également comme clé primaire dans la base de données et ne pas uniquement du numéro de formulaire. Cela garantira un meilleur niveau de cohérence.

DOMAINES VISÉS : Adaptations Logiciel, Bases de données



RECOMMANDATION 651J#02 – COURT TERME

OBJECTIF : Conserver l'historique des données dans tous les SGBDR



Il est une **règle d'or** à ne pas transgresser dans la gestion de données citoyennes : **originales** collectées sur le terrain **doivent toujours être conservées** et **sans modifications**. Les modifications apportées doivent apparaître comme des ajouts. **IL DOIT ÊTRE À TOUT MOMENT POSSIBLE D'EFFECTUER DES COMPARAISONS AVEC LES DONNÉES D'ORIGINE.**

Pour ce faire, il faut soit utiliser la fonction SGBDR de journalisation des enregistrements, soit créer l'historique en ajoutant les données de mise à jour dans un nouvel enregistrement qui référence l'ancien ;

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciels et bases de données

6.5.2. SYNTHÈSE

Les points forts du fichier électoral :

- ⊕ Il ne contient pas de mineurs ;
- ⊕ Il ne contient pas de doublons biométriques ;
- ⊕ Il ne contient pas de lieux de vote et de bureaux non référencés ;
- ⊕ Les adresses électorales sont bien référencées pour chaque électeur ;
- ⊕ La grande majorité des données sont cohérentes.

Les points faibles du fichier électoral :

- ⊖ 383 NIN de longueur différent à 12 ou 13 caractères et donc probablement erronés ;
- ⊖ 4 890 NIN saisis avec erreur (corrigés grâce à la double saisie en central, à impact sur les données électorale) ;
- ⊖ 75 976 NIN saisis plus d'une fois sur les kits (problème non bloquant grâce à la double saisie sur les formulaires, au plus 37 988 à corriger) ;
- ⊖ 83 694 numéros de formulaire retrouvés en double (problème non bloquant, à corriger) ;
- ⊖ 373 noms comportant des caractères spéciaux (à corriger) ;
- ⊖ 531 genres erronés (à corriger) ;
- ⊖ 815 inversions de genre détectées (à corriger) ;
- ⊖ 7 enregistrements ont un double au niveau des données d'état civil (entre 7 et 14) ;
- ⊖ 57 022 dossiers AFIS en attente d'arbitrage (au plus 28 511 à différencier).

Le total des problèmes les plus importants (en rouge) représente 77 589 enregistrements soit 1,241%.

Si on y ajoute les problèmes mineurs (en bleu et en vert) le total est porté à 124 321 enregistrements soit 1,989%.

Taux d'erreur = 1,241% à 1,989%



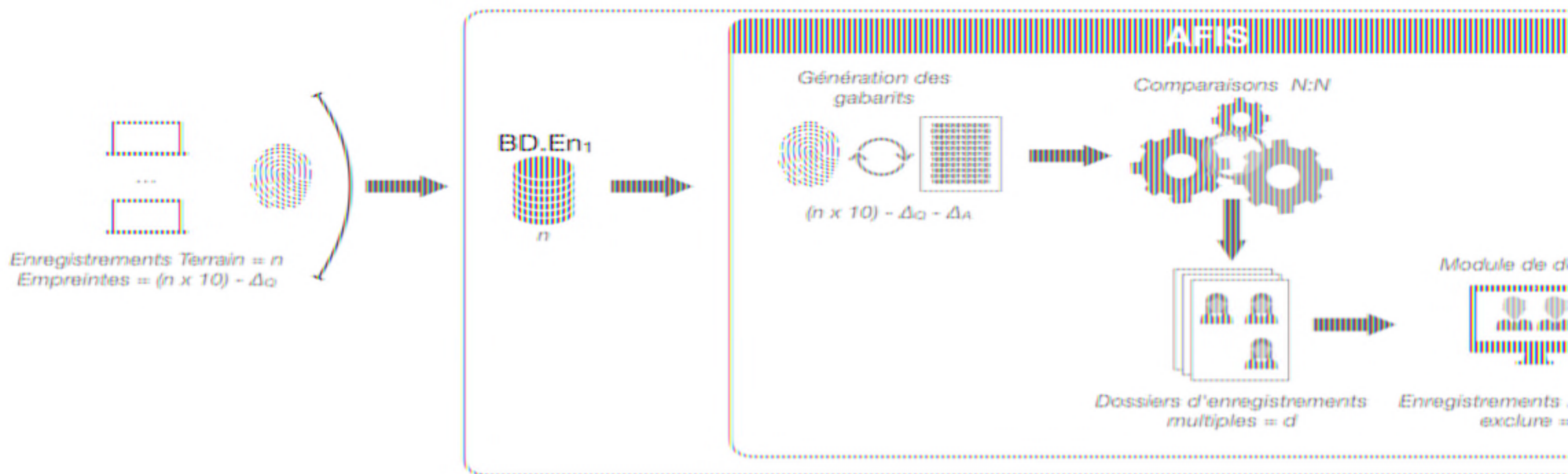
REMARQUE : Ce dernier taux de 1,989% est assez sévère car concernant les dossiers d'arbitrage qui sont comptabilisés, nous aurions pu n'en comptabiliser qu'un pourcentage sous-partie. Cependant, le nombre de dossiers à arbitrer est en croissance (cf. paragraphe 1.2.1), il ne nous est pas possible, à ce stade, de pouvoir établir de manière précise son contenu, nous avons donc utilisé le scénario du pire mais en restant sur le chiffre obtenu au moment des analyses de données. Il reste important de procéder à leur arbitrage pour ne pas bloquer les données correspondantes. De plus le nombre de dossier AFIS est en augmentation du fait de la production de cartes d'identité et non de cartes d'électeurs.

Récapitulatif des recommandations :

- **R18** : Normaliser le NIN et assurer son unicité sur l'ensemble des bases de données ;
- **R19** : Réduire les erreurs de mises à jour sur le fichier lors des comparaisons avec les bases de données ;
- **R20 (1-2)** : Garantir l'unicité du n° de formulaire ;
- **R21 (1-4)** : Diminuer le nombre d'erreurs lors de la saisie des formulaires au moment de la saisie ;
- **R22** : Correction des états civils en double sur le fichier électoral ;
- **R23** : Assurer la cohérence entre les systèmes SNID et VOTER ;
- **R24** : Conserver l'historique des données dans tous les SGBDR ;

6.6. LES IDENTIFICATIONS BIOMÉTRIQUES (AFIS)

Nous analysons ici les technologies d'identification biométriques employées dans la constitution du fichier électoral. Le schéma ci-dessous représente de manière succincte les différentes étapes pour y arriver.



Lors de l'enrôlement, les images des 10 empreintes des citoyens sont capturées et conservées dans une base de données des enrôlements (**BD.En₁**).

Les images des empreintes sont analysées et leurs caractéristiques extraites pour constituer une base de données qui sont la version numérisée des images en question. Pour chaque enregistrement, un *gabarit* est généré et systématiquement comparé à l'ensemble de ceux déjà présents dans la base de données.

Cette comparaison permet d'identifier les enregistrements ayant une forte probabilité d'appartenir à la même personne.

6.6.1. ANALYSE, CONSTATS (FORCES / FAIBLESSES) & RECOMMANDATIONS

De manière générale, lors de la constitution de fichiers de données de citoyens, les fonctionnalités d'identification biométriques apportent une énorme plus-value qui permet de garantir, dans la mesure du possible et de manière précise, l'unicité des personnes. Peu de pays de par le monde ont adopté cette technologie dans un contexte électoral. L'emploi d'un Système Automatisé d'Identification Biométrique amène un niveau de transparence impossible à obtenir en se basant sur les données d'état civil.

Cependant, de par sa nature complexe et du fait aussi que comme dans toute science, l'exactitude absolue n'existe pas même si elle en est très proche, elle peut devenir un obstacle en stigmatisant les erreurs résiduelles que l'on ne manque jamais de vouloir utiliser pour le contraire.

Et pourtant, son utilisation ne peut qu'améliorer la preuve d'unicité de la personne et garantir un haut niveau de transparence sur les fichiers ainsi constitués jamais auparavant atteints.

L'audit s'est intéressé à 3 points essentiels qui sont (1) la précision de la technologie, (2) l'analyse des données collectées sur le terrain et (3) le traitement des résultats d'identification.

661.A. LA PRÉCISION DE L'AFIS (AFIS ACCURACY)

La « précision » d'un AFIS mesure le taux de probabilité que l'on a de bien identifier une personne dont les empreintes sont à l'origine de la même source. On utilise aussi le taux de probabilité que l'on a de ne pas réussir à identifier des personnes identiques. Ce taux varie en fonction de plusieurs facteurs comme la qualité intrinsèque des images source, le calibrage du système (selon le type d'information pouvant être recueillie et bien sûr de l'algorithme de comparaison utilisé).

Dans un premier temps, l'analyse se base sur le rapport NISTIR 084 du FpVTE (« *Fingerprint Technology Evaluation* » i.e. Évaluation Technologique de fournisseurs de solutions de sécurité concernant les empreintes digitales) 2012 organisé par l'INST qui a permis une évaluation comparative d'algorithmes de différents constructeurs dont ceux d'*Innovatrics* utilisés au Sénégal, avec

de 5 millions d'enregistrements d'empreintes décadactylaires capturées de la même manière que les tests 4-4-2. L'exhaustivité de ces tests en fait une source fiable d'étude sachant que la précision de ces tests en 2012 été encore améliorée.

La base de données utilisée pour ces tests utilise en source des empreintes de qualité variable, la répartition suivante :

DOIGTS / QUALITÉ	NFIQ 1	NFIQ 2	NFIQ 3	NFIQ 4	NFIQ 5
ID FLATS (4-4-2)	48,3%	25,7%	14,2%	6,4%	5,4%

Le niveau de précision des algorithmes d'*Innovatrics* pour des sets d'empreintes 4-4-2 est :

$$FNIR = 0,0031 \text{ (où } FPIR = 10^{-3}\text{)}$$

La fonction donnant le *FPIR* est la suivante :

$$FPIR(T) = \frac{\sum_{q=1}^Q H(d_{q1} - T)}{Q}$$

Où Q est le nombre de recherches effectuées pour lesquelles il n'existe pas de candidat, d_{q1} est le plus haut score similaire remonté par l'algorithme pour la q -ième recherche.

La fonction $H(x)$ est la fonction échelon de tension :

$$H(x) = \begin{cases} 0, & \text{si } x < 0 \\ 1, & \text{si } x \geq 0 \end{cases}$$

La fonction donnant le *FNIR* est la suivante :

$$FNIR(T) = 1 - \frac{1}{P} \sum_{p=1}^P \sum_{r=1}^L I_{pr} [1 - H(d_{pr} - T)]$$

Où P est le nombre de recherches effectuées pour lesquels il existe un candidat dans la base de données, L est le nombre de candidats par recherche, d_{pr} est le plus haut score similaire remonté par l'algorithme pour la p -ième recherche, I_{pr} est la même que celle de la recherche p , sinon $I_{pr} = 0$.

Cela nous permet d'établir une probabilité du nombre des cas potentiellement non résolus, à laquelle on se doit d'ajouter par extrapolation sur le nombre d'identifications effectuées sur l'ensemble des personnes n'ayant pas d'information biométrique.

En rapport avec le nombre total de personnes présentes dans la base de données électorales, le nombre de dossiers actuellement en attente de traitement ainsi que leur nature, la précision des algorithmes et les contraintes qualitatives imposées, il apparaît que le nombre d'identifications positives remontées par AFIS est extrêmement faible et devraient représenter moins de 1% des enregistrements. Ces chiffres devront cependant être confirmés suite au traitement des dossiers en attente d'arbitrages en attente de traitement. (cf. §661.B et §661.C suivants).

661.B. LA BASE DE DONNÉES AFIS

#01. ÉTAT DES IDENTIFICATIONS AFIS

Une requête nous donne les différents « états » des enregistrements traités par AFIS, en attente de traitement et en attente d'arbitrage repris dans le tableau ci-dessous.

ÉTATS AFIS DES ENREGISTREMENTS TRAITÉS :

DESCRIPTION	EFFECTIF
SENT FOR AFIS PROCESSING	9
AFIS RESOLVED - NO MATCH	160
AFIS PASSED	6 159 498
REQUEST FOR AFIS TERMINATION	36
PENDING IN AFIS RESOLVE QUEUE	57 022
AFIS RESOLVED - UPDATE	62
AFIS RESOLVED - REJECT	715
SKIPPED	201 410
TOTAL REÇUS AFIS	6 360 908

L'analyse de la base de données électorale montre un taux de complétude de 100% pour les données biométriques (photo et empreintes), dont 96,86% pour les empreintes digitales. Rapporté à l'ensemble des données collectées sur les kits ce qui correspond à $FTA+FTE = 0,0$, le taux de complétude est de 96,76% (~3,24% d'incomplétude). Il est important de noter que le nombre de dossiers en attente d'arbitrage (ici « *PE* ») évolue. Le chiffre indiqué a été obtenu en date du 08 février 2018 celui-ci est déjà supérieur à 68 000 enregistrements.

DESCRIPTION	EFFECTIF
TOTAL ENREGISTREMENTS TRAITÉS	6 159 498
TOTAL ENREGISTREMENTS NON-TRAITÉS	201 410
TOTAL (ENREGISTREMENTS REÇUS / DEMANDES)	6 360 908
BASE DE DONNÉES ÉLECTORALE	6 219 251
NON-TRAITÉS (ÉLECTORAL)	59 753
TAUX NON-TRAITÉS (ÉLECTORAL)	0,96%
TAUX TRAITÉS (ÉLECTORAL)	99,04%
NON-TRAITÉS (AUTRES)	141 657

En rapport avec le nombre total de personnes présentes dans la base de données électorale de dossiers actuellement en attente de traitement ainsi que leur nature, la précision des données et les contraintes qualitatives imposées, il apparaît que le nombre d'identifications pour les remontées par AFIS est extrêmement faible et devraient représenter moins de 1% d'enregistrements.



REMARQUE : Le type de dossiers figurants dans cet ensemble peut être multiple. Il peut s'agir :

- ... de vrais enregistrements multiples (**vrai doublons**)
- ... de faux enregistrements multiples (**faux doublons**)
- ... d'**inversions d'identité** (pour les électeurs étant venus effectuer une demande de correction)
- ... de **demandes de correction** pour les électeurs ayant malencontreusement effectué ce cas une « nouvelle demande ».

Ce dernier est le cas le plus présent constaté lors de l'échantillonnage (cf. **Note (2)** de la recommandation **662C#02**)

#02. QUALITÉ DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES

CODES D'INFORMATION SUR LES EMPREINTES EN BASES DE DONNÉES :

CODE	NOMBRE	RAISONS
2	39 024	EMPREINTE CORROMPUE
3	1 342	MAIN AMPUTÉE
6	60 971	PERSONNE AGÉE
7	5 661	DEMANDEUR HANDICAPÉ
8	23 101	DEMANDEUR ABSENT
9	46 430	EMPREINTE DEMANDEUR FLOUE
10	24 934	EMPREINTE DEMANDEUR ALTÉRÉE

Le tableau suivant montre la différence qualitative entre la base test de données utilisées (5 000 000 d'enregistrements) pour établir la précision des algorithmes et la base de données AFIS (6 360 908 enregistrements) et dont la qualité globale est nettement supérieure.

QUALITÉ INST	BASE DE TEST	BASE ÉLECTORALE	DIFFÉRENCE
NFIQ 1-3	88,20%	96,84%	8,64%
NFIQ 4-5	11,80%	3,16%	

La procédure d'enrôlement qui limite la capture lors de l'enrôlement au niveau NFIQ ne permet pas de faire une différenciation globale entre le FTA et le FTE. De plus les informations manquantes ainsi perdues empêchant toute analyse statistique (cf. recommandation §622C#01).

- ⊕ L'ensemble des données collectées sont de bonne qualité ;
- ⊖ Les libellés des *raisons* prêtent à confusion.

**RECOMMANDATION : 661B#01 - COURT TERME****OBJECTIF :** Mettre à jour les choix du champ « raisons » de la capture des empreintes

... en dessous du seuil de qualité pour les empreintes difficiles à capturer, simplifier ainsi les opérations et fournir de meilleures informations statistiques.

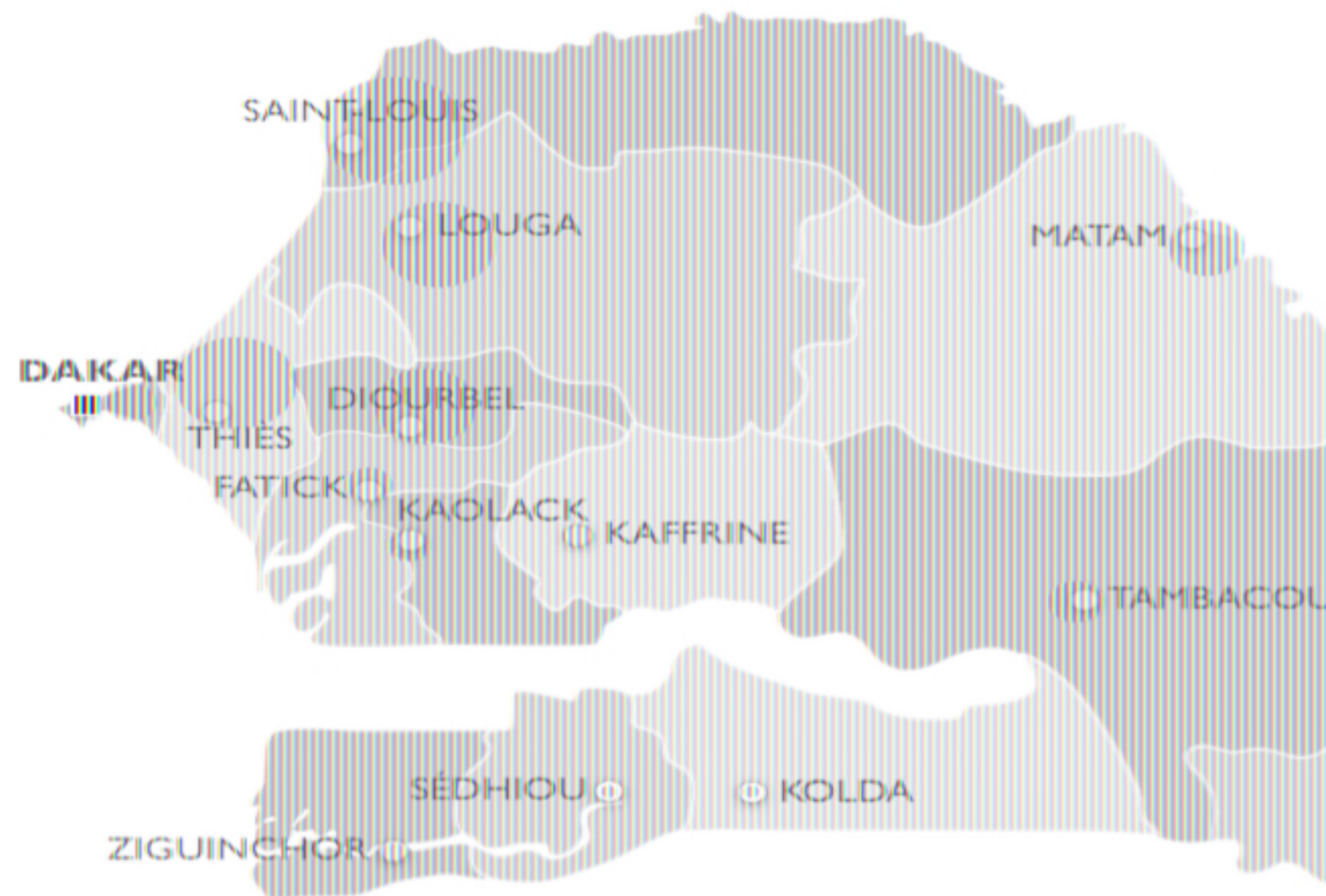
Les raisons à utiliser sont les suivantes soulignées :

... au niveau de la main : amputée, blessée (pansement), difforme... au niveau des doigts : amputé, blessé (pansement, cicatrice), difforme, usé (travail, âge)**DOMAINES VISÉS :** Adaptation logicielle

L'identification biométrique de potentiels enregistrements multiples sur les personnes des empreintes a posé problème n'est pas aujourd'hui possible. Il faudrait pour les enregistrements ajouter à l'identification alphanumérique l'identification par reconnaissance faciale. Il est à noter que ce chiffre est indexé sur la base des demandes, constituée de **6 360 908** et non sur le fichier, constitué de **6 219 251** enregistrements.

LES **201 463** AFIS « SKIPPED » OU ENREGISTREMENTS AVEC EMPREINTES NON-UTILISABLES SUR LES **14** RÉGIONS (EN FONCTION DU LIEU DE NAISSANCE) :

RÉGION	NOMBRE
DAKAR	12 147
DIOURBEL	19 234
FATICK	11 404
KAFFRINE	7 674
KAOLACK	10 610
KEDOUGOU	3 162
KOLDA	4 588
LOUGA	27 833
MATAM	18 315
SAINT LOUIS	34 315
SEDHIOU	3 977
TAMBACOUNDA	13 250
THIES	29 164
ZIGUINCHOR	5 790
TOTAL	201 463



Une première recommandation a été faite dans ce sens au niveau de l'enrôlement et de la capture de la photo (cf. recommandation #01 du §). La recommandation qui suit s'adresse au niveau central.

**RECOMMANDATION : 661B#02 - COURT TERME****OBJECTIF :** Augmenter l'exhaustivité des moyens d'identification biométriques

À minima mettre en place l'identification faciale pour pouvoir effectuer des captures biométriques sur les 201 463 actuels enregistrements sans empreintes exploitables par les moyens actuels et ceux à venir.

La fonctionnalité pourra alors être facilement extrapolée à l'ensemble du fichier pour utiliser les autres moyens à disposition d'apurer les données.

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciels

661.C. L'ARBITRAGE DES DOSSIERS AFIS

Les dossiers d'enregistrements multiples remontés par AFIS (ayant donc une probabilité d'être issus de la même personne sur base de la comparaison biométrique des empreintes) sont affichés par un logiciel de traitement avec lequel un opérateur se doit d'affirmer la validité du résultat.

Il apparaît que cette procédure, qui mène à la décision de faire figurer ou non l'enregistrement d'une personne dans le fichier électoral a été sous-estimée.

D'une part, les équipes techniques de la DAF ne disposent à ce jour que d'un seul opérateur pour effectuer ces vérifications. D'autre part, la responsabilité de ces décisions, qui peuvent mener à des radiations comme visées par l'article L.39 du code électoral, n'a pas été clairement définie.

Ces conditions posent un problème important pour le traitement de 57 022 dossiers (dont 10 000 de nouvelles augmentations), ce qui porte atteinte à une partie des électeurs concernés puisque, tant que les dossiers ne seront pas traités, ils resteront en attente dans le circuit de traitement des cas litigieux.

Le nombre exact de personnes concernées ne peut être connu avec exactitude avant le traitement des dossiers. Cependant, et suite à un échantillonnage, il s'avère que la grande majorité des personnes ayant eu une carte avec une identité erronée et étant revenues effectuer leur demande plutôt qu'une modification. Des cas d'inversion d'identité ont également été constatés. De l'échantillonnage et de même, ne pourront être résolus avant traitement.

Il est urgent de statuer sur une procédure claire pour que le traitement de ces cas puisse se faire dans des délais raisonnables et que les décisions prises soient cadrées par le Code électoral et supervisées par la CENA. Cette procédure étant nécessaire au niveau de la carte d'identité, elle peut être mise en œuvre au même titre.

Il sera peut-être nécessaire d'un point de vue légal d'effectuer une séparation des dossiers en fonction du fait des compétences différentes.

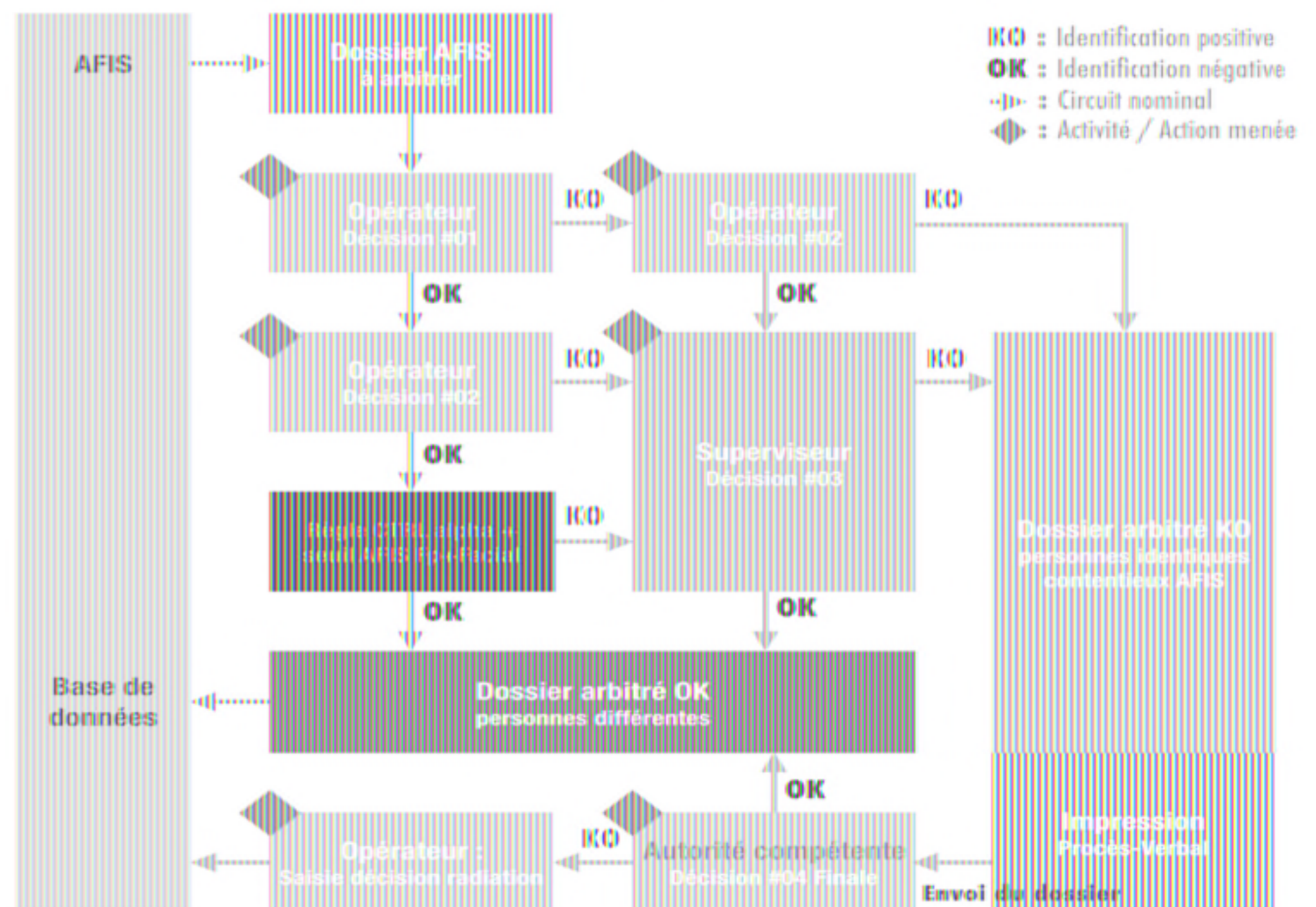


REMARQUE : Il est urgent de statuer sur une procédure claire pour que le traitement de ces cas puisse se faire dans des délais raisonnables et que les décisions prises soient cadrées par le Code électoral et supervisées par la CENA.



NOTE : Il sera possiblement nécessaire d'un point de vue légal d'effectuer une séparation des dossiers en fonction du fait des compétences différentes.

EXEMPLE DE PROCÉDURE D'ARBITRAGE À METTRE EN ŒUVRE :





RECOMMANDATION : 661C#02 - COURT TERME



OBJECTIF : Donner les moyens à la DAF et à la CENA pour supervision de pouvo dossiers en attente d'adjudication dans les meilleurs délais possibles.

Après avoir défini la procédure administrative et le format du procès-verbal il co redimensionner la solution informatique pour (1) augmenter le nombre de postes d'adj adapter le logiciel pour inclure l'impression des PV et la saisie des décisions qui y figure (3) former les personnes concernée au niveau de la DAF et de la CENA (qui doit superviser avec un strict minimum de 2 opérateurs en période de révision pour assurer la continuité d informer et former les personnes concernées au niveau des CA au traitement des PV.

DOMAINES VISÉS : Légal, Procédures & Méthodologie, Adaptation logicielle, Matériel i Ressources Humaines, Formations, Communication



NOTE (1) : Le logiciel d'enrôlement disposant d'un scanner de document et d'un lecteur barre, il peut être intéressant d'étudier la possibilité de saisir les décisions des PV au niveau d'enrôlement en dehors des horaires de recensement.

NOTE (2) : Le logiciel d'adjudication peut être amélioré en proposant un mode de étapes au niveau des opérateur pour éviter le plus que possible l'erreur humaine ainsi d superviseur pour aider à la prise de décision des cas difficiles.



RECOMMANDATION : 661C#02 - COURT TERME



OBJECTIF : Définir une procédure claire et encadrée par le Code électoral perm prise de décision définitive au niveau des Comités Administratifs pour dossi attente d'arbitrage.

Cette recommandation nous amène à formuler ici une proposition sachant que ce certainement faire consensus auprès des différentes parties concernées.

Il est recommandé que chaque dossier AFIS soit imprimé sous forme de procès-ve apparaîtrons les candidats concernés liés par la biométrie. Le PV pose pour chaque question de le faire apparaître ou non sur le fichier électoral et pourrait s'inscrire un nive juridique concernant la radiation et/ou le contentieux comme visé principalement par le et L.42 du code électoral.

Ce PV est transmis au(x) Comité(s) Administratif(s) concerné(s) et sous contrôle de la CEN d'origine d'enregistrement(s) faisant foi, pour statuer sur l'enregistrement à exclure du fich

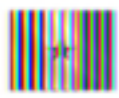
Le PV (ou copie du PV) peut alors être numérisé / renvoyé à la DAF pour prise en compte d définitive au niveau des bases de données centralisée.

DOMAINES VISÉS : Cadre Légal, Procédures, Méthodologie, Adaptation logicielle informatique, Ressources Humaines, Formations, Communication



NOTE (1) : Cette procédure doit être élargie au cas concernant la seule carte d'identité de révision.

NOTE (2) : Une procédure automatisée devra être mise en place pour gérer le nomb croissant de dossiers en demande d'arbitrage du fait que les demandeurs n'utilisent pas la procédure de « modification ». Il est important de communiquer sur ce point.



6.6.2. SYNTHÈSE

- ⊕ La technologie de l'AFIS utilisé offre un très haut niveau de précision pour les identifications nécessaires ;
- ⊕ Les procédures d'arbitrages (automatiques et manuelles) ainsi que le logiciel n'ont pas le mode de fonctionnement requis qui est spécifique au Sénégal ;
- ⊕ Les outils et matériels disponibles n'offrent pas la possibilité de pouvoir traiter c dans les délais requis l'ensemble des dossiers en attente d'arbitrage.

Récapitulatif des recommandations :

- **R25** : Mettre à jour les choix du champ « raisons » de la capture des empreintes
- **R26** : Augmenter l'exhaustivité des moyens d'identification biométriques
- **R27** : Donner les moyens à la DAF et à la CENA pour supervision de pouvoir t en attente d'adjudication dans les meilleurs délais possibles
- **R28** : Définir une procédure claire et encadrée par le Code électoral permettant une décision définitive au niveau des Comités Administratifs pour dossiers d'arbitrage

6.7. LA CARTOGRAPHIE ÉLECTORALE

Contraintes nouvelles pesant sur l'implantation des bureaux de vote (BV) : la réduction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales ; la limitation de la capacité (600 électeurs au lieu de 900 auparavant) ;

Autres facteurs : le manque d'information des électeurs n'ayant à leur disposition que des conditions climatiques qui rendaient inadaptés les « abris provisoires » (des tentes) pour les BV ; situation tendue dans certaines localités, principalement Touba.

6.7.1. DU POINT DE VUE LÉGAL & RÉGLEMENTAIRE

La carte électorale concerne l'implantation des bureaux de vote (BV) et leur répartition au sein de lieux de vote. La carte électorale nécessite une actualisation à l'occasion de chaque pouvoir tenir compte à la fois de l'évolution du nombre total des électeurs et de leur répartition dans différentes circonscriptions électorales ainsi que de la capacité d'accueil de chaque BV. C'est le Code électoral. Sur le plan opérationnel, c'est à partir des listes électorales définitives qu'est faite la mise à jour de la carte électorale.

Trois acteurs du processus électoral jouent un rôle important dans cette actualisation de la carte électorale : au sein du MISP, la *DAF*, en prenant appui sur les listes électorales définitives, la liste de lieux de vote et de BV et le rapport final de l'audit de janvier 2011 a souligné l'importance de l'opération : « La cartographie électorale est cohérente dans la base de données et la qualité des données de la carte électorale est bonne » (Rapport final de la MAFE, janvier 2011).

La Direction des Opérations Électorales (DOE/MISP) apporte son soutien matériel à la préparation des lieux de vote et des BV. Le second acteur est le *comité électoral* présidé par le préfet et le sous-préfet et composé des représentants des partis politiques, des acteurs de la société civile, des maires des communes ainsi que de la *CENA* qui est représentée à toutes les étapes du processus électoral incluant *le contrôle et la supervision* de toute mise à jour de la carte électorale. Le comité électoral, comme rappelé dans une circulaire du MISP (8 décembre 2016) constitue un cadre de dialogue et de concertation ; il émet un avis consultatif « sur le nombre et la répartition des bureaux de vote « proposés au Ministre en charge des élections par les préfets et sous-préfets en fonction des circonstances locales et du nombre des électeurs » ; le Code électoral de 2017 a précisé la capacité d'accueil maximale des BV, qui est passée de 900 à 600 électeurs. Cette norme a été strictement appliquée lors de la tenue des élections législatives de 2017 avec pour conséquence la création de plusieurs BV auprès desquels étaient inscrits une poignée d'électeurs. La *DAF* a des attributions nécessaires à la mission qui lui a été confiée : son visa est obligatoire pour toute demande de suppression, de modification et de création de lieux de vote » (article L.66 dans le cadre de chaque scrutin, s'assure par exemple qu'il n'existe pas de BV fictifs). Les dispositions facilitent les dispositions du même article L.66 : « La liste des BV sur l'ensemble du territoire est définitivement arrêtée et publiée trente jours avant le scrutin par le Ministre chargé des élections sous la supervision et le contrôle de la CENA. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification. Les maires assurent la publication de la liste des BV de leur ressort par voie d'affichage.

Lors des élections législatives de 2017, il y avait un total de 14634 BV pour accueillir les électeurs sur le territoire national et dans les 31 juridictions de l'extérieur (qui accueillent un total de 10,5 millions d'électeurs). La carte électorale a connu une consolidation continue au cours de la dernière décennie : le comité électoral avait pris en compte 11714 BV (pour un nombre d'inscrits d'environ 4,9 millions) lors du référendum constitutionnel du 20 mars 2016, les citoyens -dont 5,5 millions d'électeurs- du fichier électoral- avaient été accueillis dans 1608 BV. L'augmentation sensible du nombre d'inscrits (+700.000) dans le nouveau fichier à l'issue de la refonte partielle des listes électorales conjuguée à la nouvelle norme en matière de capacité d'accueil d'un BV (600 électeurs) a entraîné une croissance significative du nombre de BV – 1600 BV soit environ 13% du total. C'est pourquoi il a été recouru de nouveau, pour répondre aux besoins de sites supplémentaires, à des « abris provisoires » qui sont « des infrastructures sommaires abritant les opérations de vote lors des élections législatives de 2017, 2220 abris provisoires ont fait office de bureau de vote soit 16% du total des BV établis sur le territoire national. Le recours à des abris provisoires constitue dans des situations particulières une nécessité : c'est le cas à Touba, dont le statut de ville religieuse se traduit par l'absence de lieux de vote adéquats.

d'édifices publics, notamment d'établissements scolaires, qui constituent un lieu traditionnel de lieux de vote. Les 548 BV de Touba sont ainsi installés dans des abris traditionnels.

La carte électorale est globalement agencée de manière rationnelle sous deux réserves : le grand nombre d'inscrits dans certains BV qui commande une démarche plus efficiente ; la qualité des abris provisoires, certains n'ayant pas l'espace requis pour abriter des opérations électorales posant des problèmes de sécurité. A cet égard le rapport final de la MOE de l'élection présidentielle de 2012 au Sénégal avait opté pour la réduction du nombre d'abris provisoires comme BV (Recommandation 26) en soulignant les difficultés « d'y stocker le matériel électoral 72 et 24 heures avant le jour du scrutin. Les fortes précipitations survenues au Sénégal précédant le scrutin législatif et des manifestations ont entraîné le saccage de 220 abris provisoires, soit environ 40% du nombre total de BV de cette localité. Il convient d'ajouter que dans ces situations de vote les électeurs n'ont pas pu exercer leur droit de vote pour des raisons déjà évoquées : l'inscription des électeurs et/ou à la distribution des cartes d'électeurs, ces situations ont en cause la cohérence globale de la cartographie électorale au Sénégal. Il conviendrait que les autorités, tout en s'efforçant de trouver d'autres lieux publics pour en faire des bureaux de vote, mettent au point des modèles standards de BV provisoires en ayant recours soit aux modèles existants - fourniture d'un modèle de tente suffisamment spacieux pour accueillir le matériel électoral - soit à la location auprès de sociétés privées de containers pour un modèle standard (à l'usage de l'élection présidentielle).

**RECOMMANDATION 671#01 - MOYEN TERME****OBJECTIF :** Le modèle standard de Bureau de vote provisoire (BVP)

Un modèle standard de Bureau de vote provisoire (BVP) sera préparé par la Direction des Services Électorales (DOE) de la DGE. Ce modèle/plan type de BV sera soumis aux acteurs du processus électoral (MISP, autorités administratives, partis politiques, société civile, Comité électoral national) et validé par la CENA. Les BVP seront installés soit dans des tentes de l'armée soit dans des containers dotés des dimensions requises par le plan-type.

DOMAINES VISÉS : Cadre Légal**6.7.2. ANALYSE, CONSTATS (FORCES / FAIBLESSES) & RECOMMANDATIONS**

Les 3 composantes principales et d'intérêt du fichier électoral sont (1) l'état des lieux qui le composent, leurs lieux de vote (ou adresses électorales) et la garantie d'un accès sécurisé à l'aide de leurs données biométriques (et aussi alphanumériques). Dans ce chapitre, nous nous concentrons sur les données d'état civil et le découpage administratif.

672.A. LE DÉCOUPAGE ÉLECTORAL**DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF POUR LES NATIONAUX :**

DÉNOMINATION	NOMBRE OFFICIEL	DANS LE FICHIER
RÉGIONS	14	14
DÉPARTEMENTS	45	45
ARRONDISSEMENT	123	123
COMMUNES	557	557
LIEUX DE VOTE	6391	6391
BUREAUX DE VOTE	13989	13989

DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF POUR LES RÉSIDENTS ÉTRANGERS

DÉNOMINATION	NOMBRE OFFICIEL	DANS LE FICHIER
REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES	31	31
LIEUX DE VOTE	339	339
BUREAUX DE VOTE	645	645

La vérification du référencement des informations du découpage administratif « *Bureau de-vote / Commune / Arrondissement / Département / Région* » permet d'affirmer qu'il y a une correspondance parfaite entre les données officielles et celles du fichier électoral.

entre les subdivisions administratives est bien respectée. Toutes les entités administratives ont des enrôlements et ont au moins un électeur.

De même, tous les bureaux de vote (BV) ont au moins un électeur et il n'y a pas de bureau de vote électoral (administrative) officielle.

- ⊕ L'ensemble des données administratives nécessaires à l'établissement d'une liste électorale est présente dans le fichier ;
- ⊕ L'ensemble des informations du découpage administratif et électoral est rapporté aucune omission de commune ou arrondissement lors du recensement.

Les articles L.66 et L.329 du Code électoral précisent bien le nombre maximum d'électeurs par bureau de vote mais rien n'a été stipulé pour le nombre minimum. Pour des raisons de faisabilité, il serait intéressant de se pencher sur l'opportunité ou non d'accepter des BV à très faible effectif (par exemple moins de 40).

L'algorithme de répartition par BV pourrait être adapté dans ce sens. Une cartographie pourrait être utile pour faciliter le transfert d'électeurs vers d'autres centres dont la taille serait alors à établir.

EXEMPLE DE BV AVEC PEU D'ÉLECTEURS :

EFFECTIFS PAR BV	NOMBRE D'OCCURRENCES
3	1
6	1
7	1
8	2
11	1
12	3
13	1
18	1
19	2

NOMBRE DE BV ET EFFECTIFS PAR RÉGION POUR LES NATIONAUX :

RÉGION	NOMBRE DE BV	EFFECTIFS
DAKAR	2 936	1 620 762
DIOURBEL	1 274	550 234
FATICK	751	299 386
KAFFRINE	611	212 167
KAOLACK	974	399 326
KEDOUGOU	198	56 402
KOLDA	639	206 679
LOUGA	1 084	377 459
MATAM	573	249 078
SAINT LOUIS	1 043	472 980
SEDHIOU	531	173 738
TAMBACOUNDA	836	224 764
THIES	1 896	844 856
ZIGUINCHOR	643	264 069
TOTAL	13 989	5 951 900

672.B. LA STRUCTURE DE LA POPULATION ÉLECTORALE

Des requêtes effectuées sur le fichier du 30/07/2017 ressortent les éléments suivants :

#01. NOMBRE DE DEMANDES (FORMULAIRES)

Le nombre de demandes de formulaires saisis dans la base de données est de 153 721, soit une différence de +153 721 par rapport au nombre final d'électeur retenus sur la liste électorale.

#02. NOMBRE DE DEMANDES (KITS) :

Le nombre d'enregistrements en provenance des Kit (données collectées dans est de **6 416 032**, soit une différence de **+43 060** par rapport aux nombres de dema **+196 781** par rapport au nombre final d'électeur retenus sur la liste (**6 219 251**).

#03. RÉCAPITULATIF DES DEMANDES

NOMBRE DE DEMANDES DES NATIONAUX ET RÉSIDENTS ÉTRANGERS PAR RAPPO D'INSCRITS :

TYPE	NATIONAUX	R. ÉTRANGERS	TOTAL
ÉLECTEURS SUR LA LISTE	5 951 900	267 351	6 219 251
PROJECTION ANSD	N.D.	N.D.	7 899 475
TAUX			78.73%

#04. DOSSIERS REJETÉS ET MOTIFS

MOTIF / LIBELLÉ	R. ÉTRANGERS	NATIONAUX	TOTAL
EXTRAIT PERIME	6	13	19
NIN ERRONE	1 492	2 633	4 125
EXTRAIT PHOTOCOPIE	2	24	26
DOSSIER INCOMPLET	83	123	206
FAUX EXTRAIT	-	69	69
EXTRAIT ILLISIBLE	1	6	7
EXTRAIT INCOMPLEMENT REMPLI	5	157	162
EXTRAIT SURCHARGE	-	17	17
EXTRAIT DE PLUS D'UN AN	-	4	4
COPIE JUGEMENT 2016-2017	-	7	7
MANQUE CERTIFICAT RESIDENCE	1	44	45
EXTRAIT NON CONFORME	5	75	80
PERSONNE MINEURE -18 ANS	24	4 348	4 372
SANS ADRESSE ELECTORALE	-	251	251
MANQUE CERTIFICAT NATIONALITE	1	4	1
TOTAL	1 620	7 775	9 395

#05. RÉPARTITION PAR GENRE

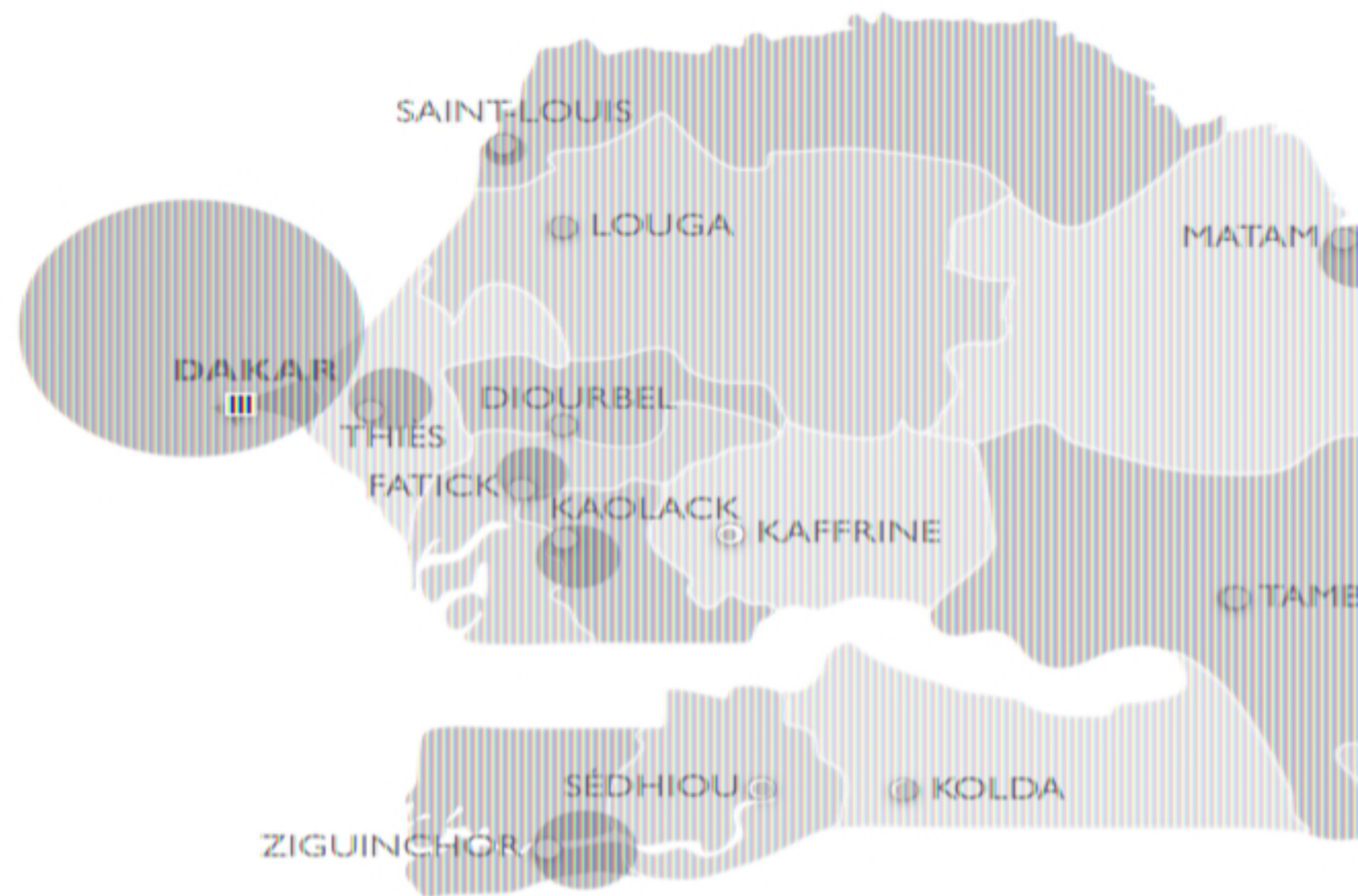


ÉLECTEURS	HOMMES
6 219 251	3 088 125
TAUX	49,65%

#06. POPULATION MILITAIRE :

23 507 AU TOTAL REPARTIS SUR LES **14** RÉGIONS, **2 407** LIEUX DE VOTE

RÉGION	EFFECTIF
DAKAR	8 280
DIORBEL	642
FATICK	1 795
KAFFRINE	342
KAOLACK	1 963
KEDOUGOU	103
KOLDA	610
LOUGA	667
MATAM	200
SAINT LOUIS	1 044
SEDHIOU	505
TAMBACOUNDA	706
THIES	4 102
ZIGUINCHOR	2 548
TOTAL	23 507



6.7.3. SYNTHÈSE

L'analyse du fichier électoral repose sur la connaissance de la population par âge que leur répartition sur le territoire National et à l'Étranger, et la mise en perspective des sources d'information dont on dispose, notamment les textes régissant l'état civil et l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) RGPHAE_2013. La population Sénégalaise de 18 ans et plus devrait être de 7 653 451 et 7 899 475 dernière projection de l'ANSD.

Récapitulatif des recommandations :

- **R29** : Le modèle standard de Bureau de vote provisoire (BVP)

6.8. LA LISTE ÉLECTORALE

Nous avons pour cette partie effectuée des requêtes dans les bases de données rétrospectivement la situation lors des dernières échéances électorales.

Pour rappel, la « liste électorale » est constituée de 3 listes distinctes :

- La **liste provisoire** est constituée des potentiels électeurs et est affichée pour qu'ils puissent confirmer ou rectifier des erreurs éventuellement introduites sur son identité lors de la procédure de contentieux. Les électeurs y sont affectés par lieu de vote ;
- La **liste définitive** qui est produite après intégration des corrections et applications issues du contentieux. Les électeurs y sont affectés par bureau de vote ;
- La **liste d'émargement** qui est une liste définitive que l'électeur pourra signer lors du vote.

6.8.1. DU POINT DE VUE LÉGAL & RÉGLEMENTAIRE

Le nouveau Code électoral qui a servi aux élections du 30 Juillet 2017 est susceptible d'identifier l'électeur devant figurer sur la liste provisoire comme suit à l'adresse : prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence.

Si la liste définitive et la liste émargement sont conformes au code électoral, il manque sur la liste provisoire : le NIN qui y figure est sur 12 positions au lieu de 13 (il manque le genre) et il manque la filiation de l'électeur.



RECOMMANDATION 681#01 – COURT TERME

OBJECTIF : Mise en conformité de la liste électorale

Adapter la Liste électorale provisoire et incorporer la filiation conformément aux spécifications du code électoral.

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciel (Central)

6.8.2. ANALYSE, CONSTATS (FORCES / FAIBLESSES) & RECOMMANDATIONS

682.A. LES OMIS :

Un certain nombre de demandes d'inscription ne sont ni sur la liste électorale ni sur la liste de scrutin. Après analyse de leurs dates de saisie, on s'aperçoit que celles-ci sont postérieures à la date limite de dépôt des dossiers alors fixée par la loi au 30 mai 2017 soit 60 jours avant la date du scrutin au 30 juillet 2017.

Sur les **6 098 268** demandes des nationaux saisies dans le fichier, **109 763** ont été saisies après la date de clôture des dépôts ainsi que **4 103** sur les **27 4704** demandes provenant des résidents étrangers. Cela correspond à un total de **113 866** électeurs qui n'ont pas pu figurer sur la liste de scrutin du 30 Juillet 2017.

NOMBRE ET TYPE DE DEMANDES TARDIVES DES NATIONAUX ET RÉSIDENTS ÉTRANGERS

TYPES DE DEMANDES	NATIONAUX	R. ÉTRANGERS
AVEC CARTE D'IDENTITÉ	71 117	526
AVEC EXTRAIT DE NAISSANCE	36 160	1 960
SOUS-TOTAUX	107 277	2 486
TOTAL	109 763	
DEMANDES REJETÉES	3 672	1 617
% REJETS	3,42%	65%
TOTAL REJETS	5 289	
% TOTAL REJETS	4,82%	

En prenant en considération les **5 289** demandes rejetées, le nombre total d'omis lors du scrutin du 30 juillet 2017 est de **109 763** électeurs.

- ④ Les données des omis sont conservées sur le fichier électoral et donc traçables
- ④ Les citoyens concernés n'ont pas été notifiés ni suffisamment informés ce qui a entraîné de mauvaises interprétations.

**RECOMMANDATION 682A#01 - COURT TERME**

Objectif : Complétude de la liste électorale et communication

- 1) Procéder à l'inscription sur la liste électorale des **109 763** lors de la prochaine réunion
- 2) Accompagner la liste électorale provisoire de la liste des personnes qui n'y figurent pas ou bien obtenu un récépissé en indiquant le motif et les démarches nécessaires
- 3) Si le réseau télécom est mis en place, les dossiers scannés pourront être envoyés directement à la DAF. Étudier la possibilité d'éviter la ressaisie de ceux-ci en cas de panne, ce qui pourra accélérer la procédure d'inscription et éviter à l'avenir d'omettre des électeurs à la dernière minute.

682.B. DÉLAIS D'ÉTABLISSEMENT

Le respect des délais fixés par le Code électoral représente toujours un défi et la montre jusqu'à l'affichage de la liste électorale définitive.

De nombreuses tâches à accomplir, dépendante les unes des autres sont peu souvent prévues dans le Code électoral qui imposent ainsi des contraintes de temps conséquentes. Le Code électoral prévoit par exemple les délais ...

- ... d'acheminement des dossiers ;
- ... de saisie des dossiers ;
- ... de traitement et arbitrages AFIS ;
- ... de vérifications et corrections des erreurs ;
- ... de personnalisation des cartes ;
- ... de distribution des cartes ;
- ... d'expédition des listes électorales provisoires ;
- ... de traitement des contentieux ;
- ... d'expédition des listes électorales définitive.

Pour illustrer cela, suite à la révision de 2016, les saisies de formulaires ont dû commencer en juillet 2017 alors que la liste des BV avait été établie conformément au Code électoral de 2017.

**RECOMMANDATION 682B#01 – MOYEN TERME**

Objectif : Adapter le Code électoral aux délais logistiques et technique de la CEDEAO

Dans le cadre de l'organisation des opérations électorales, il est nécessaire de prévoir des délais suffisants pour la mise à jour effective des listes. Les délais prévus dans le Code électoral ne semblent pas encore avoir pris en compte les délais induits par l'introduction de la carte d'identité lors de l'opération qui a eu lieu lors de la refonte partielle des listes. L'absence de prévision de délai pour la consolidation des listes et la distribution des cartes a nui au système puis sur la qualité des listes.

Il est important de modifier les délais de dernier recours sur la liste électorale afin que les listes soient prêtes pour les scrutins. Clore les listes 2 ou 3 mois avant tout scrutin assurerait une gestion efficace des informations.

DOMAINES VISÉS : Cadre Légal



6.8.3. *SYNTHÈSE*

Les recommandations principales sont connues pour avoir été notées par la Commission électorale. Elles concernent principalement les informations de filiation qui n'étaient pas complètes en 2017 et le cas des « 119 000 » omis qui vont être intégrés lors de la révision de 2018.

Récapitulatif des recommandations :

- **R30 (1 à 3)** : Mise en conformité de la liste électorale ;
- **R31** : Complétude de la liste électorale et communication ;
- **R32** : Adapter le Code électoral aux délais logistiques et technique de la carte

7. PRODUCTION & DISTRIBUTION DE LA CARTE D'ÉLECTEUR

7.1. REVUE DE LA PRODUCTION DES CARTES

Un prérequis indispensable à la production de la carte d'électeur est l'affectation du centre de vote, ces informations étant imprimées au verso.

La production de la carte, dernière étape avant distribution est organisée en atelier et se déroule comme suit :

1. Planification des tâches : en fonction de la disponibilité des données validées dans le fichier électoral, celles-ci sont envoyées pour impression par « lots » de 500, et constituent une fois personnalisés un lot de 500 cartes ;
2. Contrôle Qualité : les cartes non conformes (floue, inversion, illisible, etc.) sont retirées du lot ;
3. Répartition : les cartes sont réparties par centre de distribution en fonction du nombre de votes.

Une fois ces 3 premières étapes réalisées, les cartes sont colisées puis envoyées pour distribution.

Une fois les cartes reçues par le centre de délivrance, un pointage est effectué. Le résultat est renvoyé à la DAF pour assurer une traçabilité de la chaîne de distribution.

7.1.1. ANALYSE, CONSTATS (FORCES / FAIBLESSES) & RECOMMANDATION

711.A. LES CHIFFRES DE PRODUCTION

La production ou *personnalisation* de la carte d'électeur respecte une procédure préétablie suivant un principe de gestion de transaction (suite d'opérations cohérentes) qui assure la sécurisation du document final qu'est la carte biométrique CEDEAO d'identité et d'éligibilité.

- Le nombre total de cartes imprimées avant le 31 Juillet 2017 est de **5 197 749** ;
- Le nombre total de cartes imprimées après le 31 Juillet 2017 est de **966 014** ;
- Soit un total de **6 163 763** cartes imprimées à la date des requêtes le 30/01/2018.

Au 30/01/2018 **966 014** cartes ont été produites en plus.

Il reste donc un reliquat à imprimer de **55 488** cartes en rapport aux **1 021 502** électeurs inscrits en disposer lors du scrutin du 30 juillet 2017.

Nous avons également noté dans la base de données :

- **12 908** cartes avec le statut indicatif « *Pending at final approval* ». Il s'agit de cartes en attente du contrôle qualité.
- **150 635** cartes d'électeurs avec des numéros déjà utilisés ont été produites par le logiciel dans la chaîne de personnalisation, corrigé depuis.



RECOMMANDATION 711A#01 – MOYEN TERME

OBJECTIF : Améliorer la gestion des réimpressions de carte

Mettre en œuvre dans le système et les bases de données la « RAISON » de réimpression. S'il n'y a pas de RAISON indiquée, l'impression doit être bloquée. Cela permettra d'éviter la production de cartes en double qui ne sont ni des DUPLICATAS, ni des RENOUELEMENTS.

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciel

711.B. LE CONTRÔLE QUALITÉ

Dans le processus de production de la carte d'électeur, un atelier de contrôle qualité - supervisé par un Chef de Brigade avec un support technique – vérifie les cartes personnalisées pour les motifs suivants :

- Mauvaise orientation de la carte ;

- Photo floue (ou inutilisables) ;
- Erreur sur le genre et/ou la taille de la personne ;
- Erreur sur l'impression ;
- Non-correspondance entre les données imprimées et celles contenues dans la m RFID.

⊗ Certains pointages se font encore de manière manuelle.

Lors de la révision de 2016, les moyens (environ 20 postes de contrôle) et les ress étaient insuffisants par rapport à la capacité de production alors au maximum possible (cartes par jour).

En conséquence, des carte insuffisamment contrôlées ont été envoyées pour distribut

- Des photos floues ou incomplètes (coupées) ;
- Des inversions de genre ;
- Des numéros de carte en double (un nombre indéterminé parmi les **150 635** pr



RECOMMANDATION 711B#01 : MOYEN TERME

OBJECTIF : Automatisation des procédures et contrôles qualité sur les cartes imprimées

- 1) Automatiser les pointages et décomptes manuel qui sont faits lors de la pr imprimant les états et en utilisant des lecteurs et code à barre si besoin.
- 2) Pour faire suite à la recommandation 33 (711A#01) ci-dessus, il est de même in du contrôle qualité après impression que le système remonte automatiquement dans le cas où il s'agit d'une réimpression sans MOTIF et donne instruction de m de côté pour qu'elle ne passe pas dans le circuit de distribution
- 3) Actualiser les modules de formation en insistant sur les erreurs type constatées
- 4) Procéder à la destruction des cartes erronées ou réimprimée plusieurs fois par e

DOMAINES VISÉS : Méthodologie, Adaptation Logiciel (Cartes)

7.1.2. SYNTHÈSE

Le processus dans son fonctionnement actuel assure un assez haut niveau de validées. Hormis le problème remonté des 150 635 cartes produites avec des numéro il s'agit principalement de faciliter la procédure en enlevant tout pointage manuel et infrastructures (cf. recommandations du §6.4).

Récapitulatif des recommandations :

- **R33** : Améliorer la gestion des réimpressions de carte ;
- **R34 (1 à 4)** : Automatisation des procédures et contrôles qualité sur les cartes

7.2. REVUE DE LA DISTRIBUTION DES CARTES

Dans son rapport sur les élections législatives du 30 juillet 2017, la CENA a mis en évidence des dysfonctionnements ayant entravé le fonctionnement du circuit de distribution des cartes d'électeur. Le départ se situe sur le lieu de production à Dakar, dans les locaux de la DAF. Le rapport relève les écarts entre les statistiques de la production et de la distribution des cartes d'électeur au scrutin, le 29 juillet 2017 : « entre le fichier général des électeurs (6 219 446) et le nombre de cartes produites (5 297 530), il y a un gap de 92 1916 cartes ; entre le nombre de cartes produites et le nombre de cartes livrées aux autorités administratives (5 150 078) il y a un reliquat de 146 452 cartes ; entre le nombre de cartes livrées aux autorités administratives et le nombre de cartes distribuées par les commissions administratives de distribution (5 071 600) il y a un gap de 78 478 cartes ; entre le nombre de cartes distribuées par les commissions administratives de distribution et le nombre de cartes effectivement distribuées (3 421 138) il y a un reliquat de 1 650 462 cartes à distribuer ». *En résumé si la DAF est parvenue à produire 85,17% des cartes des citoyens enregistrés dans le fichier général des électeurs, les commissions administratives de distribution n'ont réussi à distribuer à leurs titulaires que 67,45% qu'elles avaient reçus.* En outre, le nombre de cartes effectivement distribuées (3 421 138) ne concernait qu'à peine 55% des citoyens enregistrés dans le fichier général des électeurs (6 219 446). C'est en raison du nombre limité de cartes d'électeurs effectives que trois jours avant la tenue du scrutin, les autorités, avec l'accord du Conseil électoral (décision n.8/2017 du 26 juillet 2017), ont décidé que « l'électeur n'ayant pu retirer sa carte CEDAO faisant office de carte d'électeur mais dont l'inscription sur les listes électorales permet de voter sur présentation de son récépissé accompagné de l'un des documents ci-après permet de s'assurer de son identité : la carte d'identité nationale numérisée ; la carte d'identité numérisée ; le passeport, un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non résidents ; les trois premiers documents administratifs » (communiqué de presse du MISP/DAF du 27 juillet 2017).

7.2.1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La distribution des cartes d'électeur est assurée pendant les périodes de campagne électorales par des commissions créées dans chaque commune par arrêté du préfet ou du sous-préfet. Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par arrêté de l'autorité administrative, du maire ou de son représentant ainsi que des représentants de chaque parti politique (article L.54 et article R.48 du Code électoral). Ces commissions, qui peuvent fonctionner jusqu'à la veille du scrutin (article L.54 et article R.50 du Code électoral), ont pour mission de veiller au bon déroulement des opérations de distribution, dont la CENA est informée (article L54 du Code électoral). L'article R.51 du code électoral prévoit également permettant au Président de la commission de distribution d'assurer « la conservation des cartes d'électeurs, sous la « supervision et le contrôle de la CENA ».

Le *mémento de procédure destiné aux Préfets, sous-préfets et aux Présidents des commissions administratives* précise qu'avant la remise de la carte d'électeur/carte d'identité CEDAO, il faut procéder à « l'identification électronique par apposition de l'empreinte d'un doigt sur la carte de distribution », une formalité qui, cependant, n'a pas été appliquée lors des opérations de distribution des cartes d'électeurs.

7.2.1.A. DYSFONCTIONNEMENTS ET ANOMALIES CONSTATÉS DURANT LA REFORME PARALLELE DES ÉLECTIONS ÉLECTORALES

Dans son rapport sur les élections législatives du 30 juillet 2017, la CENA a identifié plusieurs étapes du circuit de distribution des cartes d'électeurs, des problèmes qui ont impacté la distribution des cartes d'électeur :

- Au niveau central (DAF), il apparaît qu'un changement de la procédure a entraîné des difficultés majeures dans la distribution des cartes : « les cartes produites sont conditionnées et envoyées vers les commissions de distribution. Durant ce conditionnement, la phase de tri est très bien organisée : chaque équipe, sous l'œil vigilant d'au moins un contrôleur, trie les cartes par commission d'enrôlement et met de côté celles dont la qualité n'est pas acceptable...Malheureusement les autorités du MINT ont décidé par la suite d'envoyer les cartes en vrac vers les autorités locales, désormais responsables du tri. Une meilleure ap

de renforcer les équipes de » tri plutôt que de faire partir des quantités de cartes n'avaient pas la qualité requise » (Rapport, p.24).

- Au niveau des commissions de distribution des cartes d'électeurs, deux dysfonctionnements importants ont été constatés par la CENA : a) « par manque d'information, de nombreuses personnes ne savaient pas où se rendre pour récupérer leur carte » ; ainsi « les commissions de distribution des personnes sans leur préciser qu'elles devaient se rendre à la « commission de distribution » étaient rattachées pour récupérer leur carte » et les « populations n'étaient pas suffisamment informées des délocalisations des commissions de distribution des cartes » ; b) l'absence de compétence nationale des commissions (administratives), des citoyens en déplacement du territoire national se sont inscrits sur place sans savoir que pour le retrait de leur carte, ils devraient retourner à leur commission d'inscription » (Rapport de la CENA, p.25).

Ces dysfonctionnements ont perduré en, dépit des mesures prises par les autorités nationales, la publication d'un communiqué du MISP le 13 juillet 2017 constatant que « les cartes reçues souffrent dans les commissions de distribution » rappelant que les cartes « sont distribuées dans la commune où l'électeur s'est fait inscrire et non à celle qui abrite son lieu de vote » et de campagnes de sensibilisation des électeurs menées notamment dans le cadre des campagnes de distribution des cartes (émissions radiophoniques, ligne verte de la DGE, etc.) soutenues par le programme national de distribution des cartes œuvre par ECES.

Le Comité de suivi de la refonte du fichier électoral a également évoqué les dysfonctionnements du circuit de distribution des cartes d'électeur. Dans son rapport d'étape n.3 (17 mai 2017), il a fait une évaluation de ces opérations sur la base de deux missions de terrain effectuées en septembre 2016. Les constats dressés par le comité de suivi confirment les observations de la CENA sur le démarrage des commissions de distribution mobiles car « les cartes reçues n'ont pas été vérifiées d'identité et d'enrôlement » ; le Comité de suivi avait également « relevé des erreurs de destination des cartes produites : dans les lots des cartes acheminées aux préfectures visitées se sont glissés des cartes appartenant à d'autres départements » ; « les électeurs sont insuffisamment informés de la mise en place pour un retrait de leurs cartes ». Le même rapport du Comité de suivi a exprimé des inquiétudes sur plusieurs points, en particulier « le rythme de production des cartes est faible » ; « la mise à disposition des cartes au niveau des commissions, sans un suivi rigoureux, présente une faiblesse due à un défaut d'information des citoyens » « la constitution progressive des commissions de distribution en souffrance, en vertu de la compétence nationale des commissions administratives » et « l'édition des cartes d'électeurs sans tenir compte des dates d'enrôlement ». Les recommandations du Comité de suivi avaient trait à une « meilleure planification de la production des cartes d'électeurs par commissions administratives » en vue de faciliter le travail ; des autorités locales de sensibiliser et rendre plus aisé le retrait pour les citoyens ». Enfin le Comité de suivi avait relevé l'absence d'un défaut de mise en place d'un système d'information et d'aiguillage des électeurs » similaire à celui en place lors de la précédente refonte des listes électorales en 2005-2006. De fait, à l'issue de la refonte, tardivement, un numéro vert, un site web et un système de SMS ont été établis à l'initiative de la CENA.

721.B. LA REPRISE DE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEURS APRÈS LES LÉGISLATURES

Le MISP, en conformité avec les dispositions de l'article L.54 et de l'article 10 de la Constitution électoral - la distribution des cartes d'électeurs est assurée par l'autorité administrative jusqu'au scrutin du scrutin jusqu'à l'ouverture de la prochaine révision des listes électorales tout comme la loi n° 2017-01 qui sépare deux révisions » -, a repris fin novembre 2017 la distribution des cartes d'électeurs dans le cadre de la refonte partielle des listes électorales. A la date du 9 février 2018, le pourcentage de cartes distribuées était de 90,06% soit 5 360 540 cartes sur un total de 5 952 091 cartes reçues. Le pourcentage des cartes distribuées varie de 91,5% (région de Ziguinchor) à 97,5% (région de Kédougou). Dans 11 départements, le taux de distribution varie de 80,87% (Mbour) à 97,5% (Salameta), le pourcentage de distribution étant supérieur à 90% dans les ¾ des départements. Entre le 19 janvier et le 9 février 2018, 30 000 cartes d'électeurs ont été distribuées en moyenne par département. Les trois régions dans lesquelles le rythme de distribution des cartes d'électeurs est le plus élevé au 9 février sont celles de Dakar (85,36%), de Thiès (89,34%) et de Diourbel (84,47%). Le MISP chiffrerait à 591.551 le reliquat de cartes à distribuer, dont 118175 (soit environ 20%) pour le seul département de Dakar.

La MAFE recommande que soient explorées toutes les possibilités (comme par exemple la DAF et le reconditionnement, sous le contrôle de la CENA, de l'ensemble des cartes distribuées).

en souffrance en appliquant les règles de tri mentionnées dans le rapport précité de dessus)

7.2.2. ANALYSE, CONSTATS (FORCES ☺ / FAIBLESSES ☹) & RECOMMANDATIONS

722.A. LE MODE DE DÉLIVRANCE

Le système mise en place pour la distribution (au niveau des kits) offre la possibilité au citoyen par la biométrie en comparant ses empreintes digitales avec celles contenues sur la carte. Ce mode de fonctionnement n'a pas été utilisé lors de la délivrance des cartes lors du scrutin de 2017 pour des raisons de contraintes de temps qui ne devraient normalement pas empêcher cette fonctionnalité ayant été rétablie.



RECOMMANDATION 722A#01 – COURT TERME

Objectif : Réintroduire l'authentification biométrique lors de la remise de la carte au citoyen

- 1) Réintroduire et ne plus déroger à la méthode initialement mise en place lors de la remise de la carte au citoyen (authentification biométrique en le demandeur et les données stockées dans la puce de la carte)
- 2) Il faut actualiser et renforcer les formations du personnel chargé de la distribution des cartes
- 3) Pour les personnes n'ayant pas des empreintes de qualité suffisante, une procédure alternative doit être mise en place et les formations des personnels associés doit être complétées

DOMAINES VISÉS : Formations, Procédures

722.B. LA TRAÇABILITÉ

La fonction nominale de délivrance de la carte assure la remontée de la notification de production par réseau télécom. La réintroduction de cette fonctionnalité pour les prochains scrutins implique que pour fonctionner, le réseau télécom doit être opérationnel.

Cependant et de la même manière qu'évoqué au chapitre §6.3.1, ces informations doivent impérativement être conservées sur les équipements utilisés et pouvoir être renvoyés à l'unité informatique de la DAF pour assurer un niveau d'information fiable.

Quel que soit l'état des communications, et si celui-ci est fonctionnel, des pannes, mal fonctionnelles et localisées seront toujours possibles.



RECOMMANDATION 722B#01 – COURT TERME

Objectif : Assurer la remontée des indicateurs de délivrance de la carte

DOMAINES VISÉS : Adaptation Logiciel (Kits)

722.C. LES REJETS / NON DISTRIBUTION

Il ne nous a pas été possible d'avoir des informations précises sur les procédures à suivre lors de la remise de la carte. Il faudra donc s'assurer que les motifs de non-distribution ainsi que les cas « spéciaux » soient bien connus des équipes chargées de remettre leurs cartes aux citoyens et que ces derniers soient bien informés des raisons et des démarches à accomplir pour rectifier.

Lors du dernier scrutin de 2017, des cartes ont été remises qui n'auraient jamais dû l'être, avec des inversions d'identité, des photos non-identifiables, avec des erreurs dans les données. Les opérateurs avaient-ils des instructions claires de ne pas remettre ces cartes ? Beaucoup de questions ont également montré que les citoyens étaient mal informés dans les cas où les cartes n'avaient pas été remises.

Exemple de motif de non-distribution à prendre en considération :

- Photo de qualité insuffisante ;

- Photo non-identifiable au demandeur ;
- L'authentification biométrique par empreintes est négative ;

Exemple de cas spéciaux :

- Les empreintes du demandeur ne sont pas de qualité suffisante pour l'authentification ;
- La carte de demandeur n'a pas d'empreintes (celles-ci étaient de trop mauvaise qualité au moment de l'enrôlement) ;
- La carte a été égarée lors du transport.



RECOMMANDATION 722C#01 – MOYEN TERMIE

OBJECTIF : Renforcer la politique et les procédures de non-distribution de carte

- 1) Il faut clarifier les procédures de non-remise de la carte pour raisons de manque de qualité. Celles-ci **ne doivent pas être distribuées** (comme cela a été constaté notamment dans les cas d'inversions d'identité).
- 2) Les formations doivent être renforcées dans ce sens ainsi que l'information au citoyen doit être informé des démarches nécessaires à effectuer pour corriger ces problèmes. Des procédures prioritaires / d'urgence doivent être envisagées pour offrir un meilleur service au citoyen.
- 3) Les cartes non-distribuées doivent être renvoyées à la DAF avec l'ensemble des documents et motifs ou il faudra ensuite procéder à leur destruction physique.

DOMAINES VISÉS : Formations, Procédures

7.2.3. SYNTHÈSE

Après recoupage d'informations nous avons pu constater que le constat du rapport résume parfaitement la situation : « *Les cartes produites sont conditionnées avant les commissions de distribution. Durant ce conditionnement, la phase de tri est capitale et bien organisée : chaque équipe, sous l'œil vigilant d'au moins un contrôleur de la CENA, trie par commission d'enrôlement et met de côté celles dont la qualité n'était pas acceptable. Cette période, il était possible de renseigner un citoyen sur le lieu de retrait de sa carte et même le numéro de la boîte contenant celle-ci. Malheureusement, les autorités du Sénégal, par la suite, d'expédier les cartes en vrac vers les autorités locales, désormais responsables, une meilleure approche aurait été de renforcer les équipes de tri plutôt que de faire partir des cartes, dont beaucoup n'avaient pas la qualité requise. La distribution des cartes a entraîné de nombreuses difficultés dont certaines auraient pu être évitées avec une meilleure gestion des opérations.* »

Pour les prochaines révisions nous avons constaté que la fonction initialement prévue pour l'authentification biométrique du porteur avant remise de la carte a été rendue donc être opérationnelle. Cependant, il ne nous a pas été possible d'avoir des informations sur la procédure dans son ensemble dont par exemple la gestion des cas spéciaux dans les commissions. S'il est constaté un problème sur la carte à ce stade, les procédures doivent être claires et l'information au citoyen et les formations adaptées.

Récapitulatif des recommandations :

- **R35 (1 à 3) :** Réintroduire l'authentification biométrique lors de la remise de la carte au citoyen ;
- **R36 :** Assurer la remontée des indicateurs de délivrance de la carte
- **R37 (1 à 3) :** Renforcer la politique et les procédures de non-distribution de carte

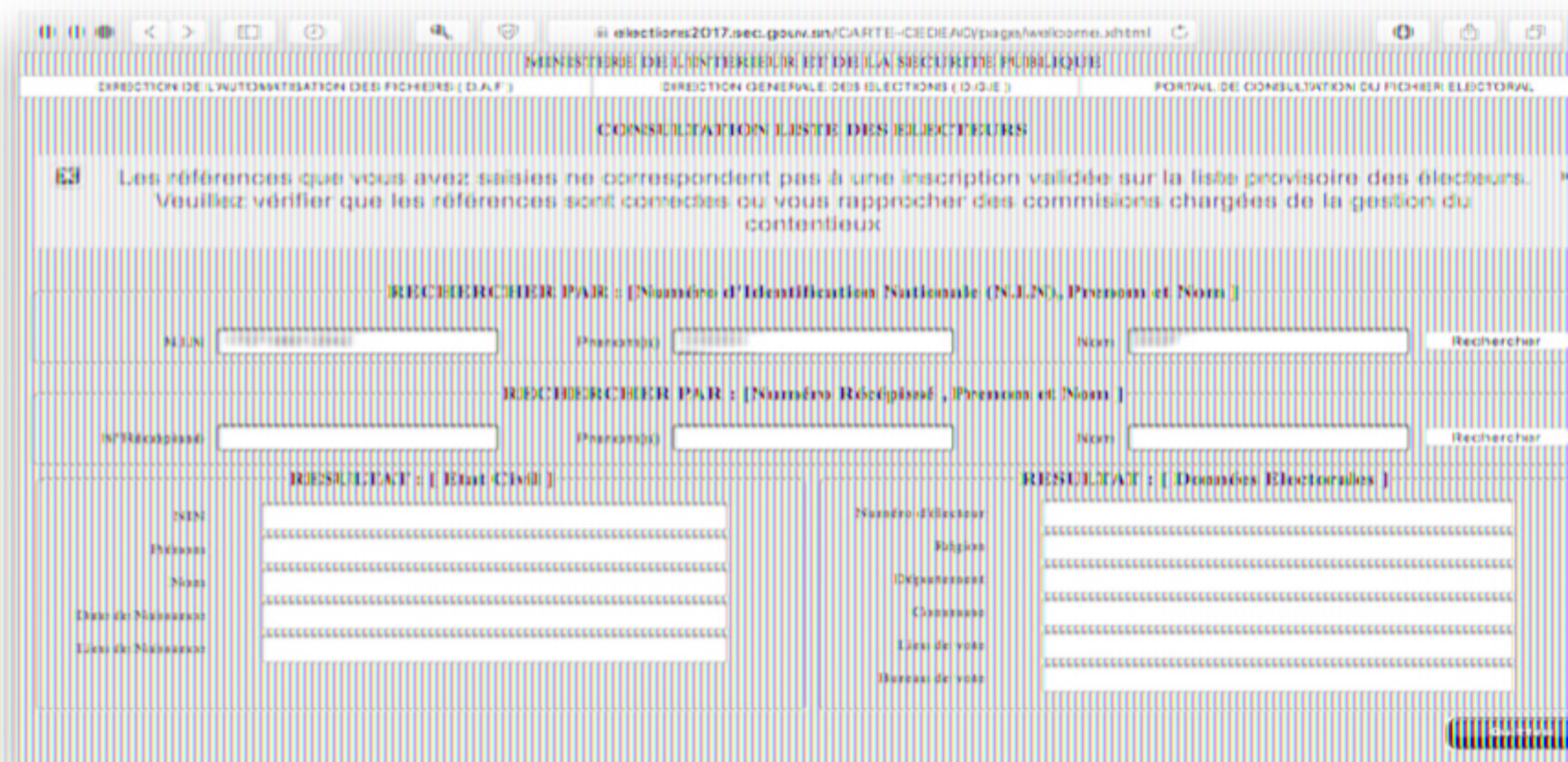
8. COMMUNICATION / TRANSPARENCE

Nous avons évoqué la communication tout au long de ce document. Lors de nos visites, nous avons souvent ressorti que les citoyens n'avaient pas été ou n'étaient pas suffisamment informés. Une carte n'avait pas pu leur être délivrée. Les raisons des retards ou rejets pour les personnes concernées sont mal connues, de même pour les démarches administratives nécessaires à accomplir pour résoudre ces problèmes.

La gestion de mises à jour et de renouvellement de cartes semble également connaître des difficultés qui impliquent que la formation de personnel est parfois insuffisante. En effet, nous avons vu beaucoup de dossiers pour correction ou mises à jour ont été introduits comme nouveaux. Beaucoup de ces dossiers sont aujourd'hui en attente de traitement et « bloqués » par des procédures (168 000 en attente d'arbitrage, cf. §6.6.1)

Des solutions logicielles pourraient être envisagées (mais avec une interconnexion opérationnelle sur les points de collecte des données), pour vérifier la présence des données dans la base de données pour ainsi empêcher les actuels détenteurs d'entamer (de nouveau) une demande de « nouvelle » carte.

Nous avons pris note des moyens actuels de communication dont le numéro vert (800 00 00 00) et de consultation internet (<https://elections2017.sec.gouv.sn/CARTE-CEDEAO/page/welcome.html>)
Exemple de retour d'information du site internet suite à une requête sur une carte « 119 000 » :



Hormis les supports traditionnels d'information comme la radio, la télévision, ou la presse, les nouvelles technologies ont une bonne place à prendre pour mieux informer les populations lors des prochaines élections et éviter les révisions.

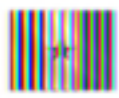
Il est nécessaire de mieux communiquer pour éviter les reproches pas toujours justifiés et de nature à semer le doute chez les citoyens et remettre en cause le travail d'envergure qui a été accompli. Cet aspect est suffisamment important pour y consacrer un chapitre pour formuler les recommandations suivantes :



RECOMMANDATION 9#01 - MOYEN TERME

OBJECTIF : Communication (les 3C), service citoyen, image et transparence

- 1) Mise en place d'un dispositif de consultation par SMS pour pallier aux potentiels engorgements de la ligne téléphonique et qui est également plus simple d'accès pour beaucoup de citoyens.
- 2) Améliorer et enrichir le service de consultation par internet :



1. Sur la page principale, fournir les statistiques du fichier : nombre d'électeurs, cartes produites, nombre de cartes livrées, nombre de cartes retirées, nombre de contentieux, mettre des liens vers des guides de démarches en cas de contentieux ;
2. Sur le site faire de la communication ! effectifs, ressources humaines, chiffres, chaîne de saisie, vérification, personnalisation, etc. Mettre l'humain en avant ;
3. Les problèmes rencontrés en comment ils sont adressés (vidéo/interview) ;
4. Augmenter le niveau de détail des informations renvoyées suite à une recherche de production, distribuée ou non, point de collecte concerné, carte retirée ou non / en contentieux, etc. ;
5. Afficher la photo et/ou son niveau de qualité ;
6. Afficher le niveau de complétude et de qualité des empreintes digitales ;
7. Proposer un système de pré-demande de correction des données d'état civil guide des démarches nécessaires ;
8. Proposer un système de pré-demande de correction des données électorales guide des démarches nécessaires ;
9. Étudier la possibilité de mettre en œuvre un système de prise de rendez-vous ;

DOMAINES VISÉS : Communication, Information, Indicateurs, Adaptation Logiciels

9. L'ADÉQUATION TECHNOLOGIQUE

Dans ce chapitre, nous traitons succinctement de l'adéquation entre les besoins du Sénégal pour permettre le vote de ses citoyens et les technologies mises en œuvre pour un sujet qui nécessiterait une étude approfondie. Ainsi nous ne prendrons pas en compte le sens du chapitre §6 qui démarre à la source ou collecte des informations nécessaires au fichier électoral, de la carte électorale puis de la liste et commencerons directement à partir du nécessaire choisi pour y parvenir : la *Carte biométrique CEDEAO couplée « identité »*. La République du Sénégal est la première nation à mettre en œuvre.

Cette carte nécessite un ensemble de technologies nécessaires à sa confection imposé aux administrations et aux institutions régaliennes qui ont dû s'adapter, formuler de nouvelles lois, émettre des décrets, se fournir en équipements et adopter de nouvelles modes de fonctionnement liées aux technologies de l'information.

Le changement prend du temps et ne se termine jamais ... Nous effectuons donc une sorte dans le « sens inverse » pour observer l'impact lié à l'adoption de ce document dans la chaîne.

Comme nous l'avons évoqué à plusieurs reprises dans le chapitre §6 le couplage des problèmes techniques du fait des juridictions différentes qui existent entre la gestion nationale et la gestion du corps électoral. Le choix initial d'utiliser la *carte biométrique couplée « identité – électeur »* a nécessité une adaptation et concertation d'un large ensemble de prenantes, administrations, institutions et partenaires techniques.

La technologie ne se définissant pas en fonction des lois et les lois en fonction de la technologie, certains aspects imprévisibles et de dysfonctionnement apparaissent naturellement au temps, inhérents au contexte et aux particularités de chaque pays. Il convient de voir de quels réglages peuvent être opérés pour que l'ensemble puisse mieux fonctionner et être considéré par l'ensemble de citoyens comme une « formalité administrative » parmi d'autres.

La considération de « formalité » n'est pas facile à atteindre car il n'arrive qu'à un stade d'anomalies est tellement faible que l'on ne parle presque plus des moyens nécessaires à la production d'un document tellement cela coule de source.

L'existence de quelques cas d'anomalies sévères suffit parfois à semer le doute. Si la communication est essentielle, il vaut mieux prévenir des erreurs susceptibles de se produire que devoir les expliquer sous le coup du fait accompli.

Le couplage identité-électoral a été pensé très logiquement pour des raisons de simplification, de sécurisation et de réduction des coûts il permet entre autres :

- ⊕ De mutualiser les moyens informatiques pour la collecte des informations et la centralisation Des bases de données, les identifications biométriques et la production des cartes ;
- ⊕ De mutualiser les ressources humaines pour opérer ces moyens ;
- ⊕ De n'avoir qu'un seul document à produire au lieu de deux ;
- ⊕ De bénéficier du cadre existant de la carte d'identité nationale dont l'obtention est sécurisée et bien encadrée par la loi.

Cependant, les différences d'encadrement administratif contrarient quelque peu ces avantages :

- ⊕ Les équipes techniques en charge de la carte d'identité ne fournissent pas les moyens informatiques aux équipes techniques en charge de la carte d'électeur ...
- ⊕ ... cela ajoute aux difficultés relatives aux vérifications des données ;
- ⊕ ... rend les demandes de changements et d'adaptation des solutions longues et coûteuses ;
- ⊕ Le code électoral rend incompatible l'utilisation des points d'enrôlement de la carte d'identité ...

- ⊕ ... mais pas inversement ;

D'un point de vue **technologique** :

- ⊕ Elle permet à chaque citoyen Sénégalais d'avoir un document fiable, sécurisé et valable pour 10 ans ;
 - ⊕ Elle permet à chaque citoyen Sénégalais de voyager librement dans la zone sans avoir besoin d'autre document ;
 - ⊕ La présence des empreintes digitales ouvre beaucoup de perspectives de services en garantissant fortement l'identité du détenteur ;
 - ⊕ En avance sur son temps, la puce RFID n'a aujourd'hui de réelle utilité que pour la carte au citoyen, cette technologie n'étant pas encore entrée dans les mœurs de son utilisation ;
 - ⊕ Pour être réellement utile, il faudrait proposer des services qui nécessiteront un niveau national de lecteurs avec les coûts associés. Il serait par exemple utile si la République ait les moyens d'effectuer des contrôles d'identité en utilisant la biométrie entre le citoyen et sa carte, notamment pour les contrôles aux frontières ;
 - ⊕ Le système a été pensé pour fonctionner avec un réseau télécom pour l'échange de données. L'absence de celui-ci rend impossible tout un ensemble de fonctionnalités et sa réelle utilité à la puce ;
 - ⊕ La présence des données électorales imprimées sur la carte fait que le couplage par deux le nombre de cartes nécessaires ... une nouvelle carte est émise pour les données et pour les mettre à jour.
- ... etc.

Une concertation doit avoir lieu au sein du Comité de Suivi pour s'orienter vers une meilleure adéquation. Plusieurs possibilités sont envisageables :

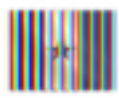
1. Aller dans le sens de permettre à l'électeur de s'enrôler aux mêmes points d'enregistrement pour la carte nationale d'identité (i.e. les commissariats) et de pouvoir le faire à tout moment (mettre ainsi fin aux périodes de révisions et rendre celle-ci *de-facto* permanente) ;
 2. Si le premier point pose un problème, aller dans le sens de délocaliser l'enregistrement des « deux » cartes au niveau des municipalités, conjointement avec les services de l'État ;
 3. Rendre la carte électorale *de-facto* une carte d'électeur en effectuant une détermination de l'adresse électorale ; cela permettra de ne pas avoir à émettre de nouvelles cartes pour les changements des informations électorales et de réduire ainsi les coûts de production. L'actualisation de la répartition par BV peut être par exemple revue pour que seul le lieu de vote soit à indiquer sur la carte d'identité ...
- ... etc.

Une étude assistée peut être menée en concertation avec le Comité de Suivi pour approfondir ces pistes et en trouver de nouvelles pour une meilleure adéquation des processus et leur mise en œuvre.

10. RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

L'ensemble des **recommandations** du rapport sont reprises dans un tableau ci-dessous. Le numéro séquentiel suivi (entre parenthèses) du nombre de recommandation qu'il recense ($9\{2\}([0-9])$), la *description* (objet), le *domaine* (pour désigner succinctement la partie en question), la *priorité* et la référence *Réf. §* qui indique le chapitre où la trouver. Les priorités sont notées (1) pour « court terme », (2) pour « moyen terme » et (3) pour « long terme ».

N°	DESCRIPTION	DOMAINE	PRIORITÉ
R01	Autoriser le vote des Militaires et Paramilitaires aux élections locales	Légal	
R02	L'adéquation entre le délit et l'exclusion	Légal	
R03	Les décisions entraînant la privation des droits civiques ...	Légal	
R04	Suppression de l'article L.28 du Code électoral	Légal	
R05	Sensibilisation des cours et tribunaux aux traitements des recours	Légal	
R06	Empêcher l'utilisation de certificats de résidence erronés	Légal	
R07 (6)	Assurer une meilleure qualité de saisie des données d'état civil	Enregistrement	
R08	Assurer une meilleure qualité de saisie du NIN	Enregistrement	
R09	Augmenter la qualité de capture de la photo et réduire les erreurs humaines	Enregistrement	
R10 (4)	Augmenter le taux de complétude des empreintes digitales	Enregistrement	
R11	Mise en œuvre de l'interconnexion télécom pour le transfert des données d' enrôlement	Transfert	
R12	Assurer un mode de fonctionnement hors-connexion pour les données d' enrôlement	Transfert	
R13	Encadrer l'acheminement des données en cas de rupture du réseau télécom	Transfert	
R14 (7)	Modernisation et sécurisation des infrastructures de la DAF	Central	
R15 (3)	Donner accès à la DAF aux données nationales (des Kits) du Sénégal	Central	
R16 (2)	Harmoniser les différents Systèmes de Gestion des Bases de Données Relationnelles	Central	
R17 (4)	Recruter du personnel qualifié en systèmes d'information	Central	
R18	Normaliser le NIN et assurer son unicité sur l'ensemble des bases de données	Fichier	
R19	Réduire les erreurs de mises à jour sur le fichier lors des comparaisons alphanumériques	Fichier	
R20 (2)	Garantir l'unicité du n° de formulaire	Fichier	
R21 (4)	Diminuer le nombre d'erreurs lors la saisie des formulaires au niveau central	Fichier	
R22	Correction des états civils en double sur le fichier électoral	Fichier	
R23	Assurer la cohérence entre les systèmes SNID et VOTER	Fichier	
R24	Conserver l'historique des données dans tous les SGBDR	Fichier	
R25	Mettre à jour les choix du champ « raisons » de la capture des empreintes ...	Fichier	



R26	Augmenter l'exhaustivité des moyens d'identification biométriques	AFIS
R27	Donner les moyens à la DAF et à la CENA pour supervision de pouvoir traiter les dossiers en attente d'adjudication dans les meilleurs délais possibles	AFIS
R28	Définir une procédure claire et encadrée par le Code électoral permettant une prise de décision définitive au niveau des Comités Administratifs pour dossiers AFIS en attente d'arbitrage	AFIS
R29	Le modèle standard de Bureau de vote provisoire (BVP)	BV
R30	Mise en conformité de la liste électorale	Liste
R31 (3)	Complétude de la liste électorale et communication	Liste
R32	Adapter le Code électoral aux délais logistiques et technique de la carte CEDEAO	Liste
R33	Améliorer la gestion des réimpressions de carte	Production
R34 (4)	Automatisation des procédures et contrôles qualité sur les cartes imprimées	Production
R35 (3)	Réintroduire l'authentification biométriques lors de la remise de la carte au citoyen	Distribution
R36	Assurer la remontée des indicateurs de délivrance de la carte	Distribution
R37 (3)	Renforcer la politique et les procédures de non-distribution de carte	Distribution
R38 (2)	Communication (les 3C), service citoyen, image et transparence	Communication

11. CONCLUSION

Globalement, la chaîne qui amène un pétitionnaire depuis l'enrôlement jusqu'à ce dernier comme électeur sur la liste électorale est maîtrisée et cohérente. Les contrôles mis en place par la DAF assurent cette cohérence qui permet de rectifier les erreurs humaines introduites lors des opérations comme en atteste le faible nombre d'erreurs constatées.

- La mission a constaté que le souci constant de délivrer une liste électorale et un fichier de qualité est manifeste à toutes les étapes de la chaîne d'enregistrement des données.
- La mission a relevé le nombre impressionnant de niveaux de contrôle et de vérifications des données avant figuration des électeurs sur la liste électorale et impression des bulletins.
- Les conditions techniques de mise en œuvre et une meilleure formation du personnel dédié à tous les niveaux auraient permis d'éviter beaucoup des erreurs constatées lors de la précédente révision exceptionnelle.
- Les différents Logiciels et applications ont connu des réajustements en pleine campagne électorale, insuffisants avant déploiement.
- En considérant les erreurs qui ne portent pas de préjudice à la possibilité de voter, et en considérant les dossiers encore à traiter, cela nous amène à une estimation de l'erreur sur le fichier compris entre 1,241% et 1,989%.

Par conséquent, nous pouvons déclarer que le fichier, quoique perfectible, est cohérent et de bonne qualité, et constitue une base solide pour l'organisation de prochaines élections.

Toutefois, une meilleure qualité, gestion et transparence nécessiteront la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport final. Nous recommandons qu'un comité de suivi réunissant l'ensemble des acteurs soit mis en place à cet effet.

12. ANNEXES

12.1. TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'AUDIT DU FICHIER ÉLECTORAL (CCPE, DI

12.1.1. CONTEXTE

Dans le souci de moderniser son système d'identification, l'État du Sénégal a décidé de passer à la mise en place de la nouvelle carte d'identité biométrique CEDEAO.

Cette opération qui correspond en même temps au renouvellement des cartes d'identité arrivées pour la plupart à expiration a été combinée à une refonte partielle du fichier des électeurs.

Ce projet a été également mis à profit pour fusionner en une seule carte la CNI et l'identité biométrique ceci dans le but de simplifier la délivrance et l'utilisation par le citoyen de ces documents comme préconisé par les recommandations faites par les différents cadres de concertation politiques du processus électoral.

C'est à l'issue de ces opérations que les élections du 30 juillet 2017 ont pu se tenir en toute sérénité électoral issu de la refonte et les nouvelles cartes d'identité.

Tenant compte de la tradition établie qui consiste à effectuer régulièrement un audit de la gestion des élections en général, plus particulièrement du fichier général des électeurs, suite à une demande à une demande forte de la classe politique pour un audit indépendant du processus électoral, l'État du Sénégal a décidé de renouveler cette expérience.

Les présents termes de référence concernent donc les objectifs, la portée, et l'organisation de l'audit.

12.1.2. LES OBJECTIFS DE L'AUDIT

Les objectifs généraux visent à :

- Répondre aux différents questionnements des acteurs électoraux et des citoyens concernant la refonte et de renouvellement de la carte d'identité biométrique CEDEAO et la nouvelle carte d'électeur ;
- Identifier les forces et les faiblesses du système actuel d'inscription des électeurs et proposer les mesures correctives à appliquer ;
- Identifier les anomalies constatées par les différents acteurs et déterminer les mesures à apporter ;
- Faire les recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne de production des opérations électorales et du système d'identification.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- a) Faire la revue du cadre légal et réglementaire ;
- b) Faire la revue de la chaîne d'inscription des électeurs ;
- c) Procéder aux examens nécessaires du fichier électoral ;
- d) Examiner l'adéquation technologique ;
- e) Analyser l'adéquation des procédures et identifier les ajustements à réaliser ;
- f) Analyser l'adéquation des ressources humaines et identifier les besoins supplémentaires ;
- g) Examiner les anomalies constatées par les acteurs ;
- h) Proposer des mesures pour corriger les anomalies constatées.

12.1.3. RÉSULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

- Un rapport d'ensemble de la mission d'audit avec une note de synthèse est élaboré ;
- Un atelier de restitution du rapport d'audit est organisé en présence des différents acteurs du processus électoral.

12.1.4. PROFIL DES AUDITEURS

La mission d'audit sera confiée à une équipe de consultants individuels et indépendants des profils suivants :

- Avoir une expérience avérée dans le domaine de la mise en place de systèmes électoraux et de systèmes d'identification nationale ;
- Avoir des références solides dans le domaine de la gestion et l'audit des systèmes ;
- Avoir des références solides dans le domaine de la gestion et l'audit des systèmes ;

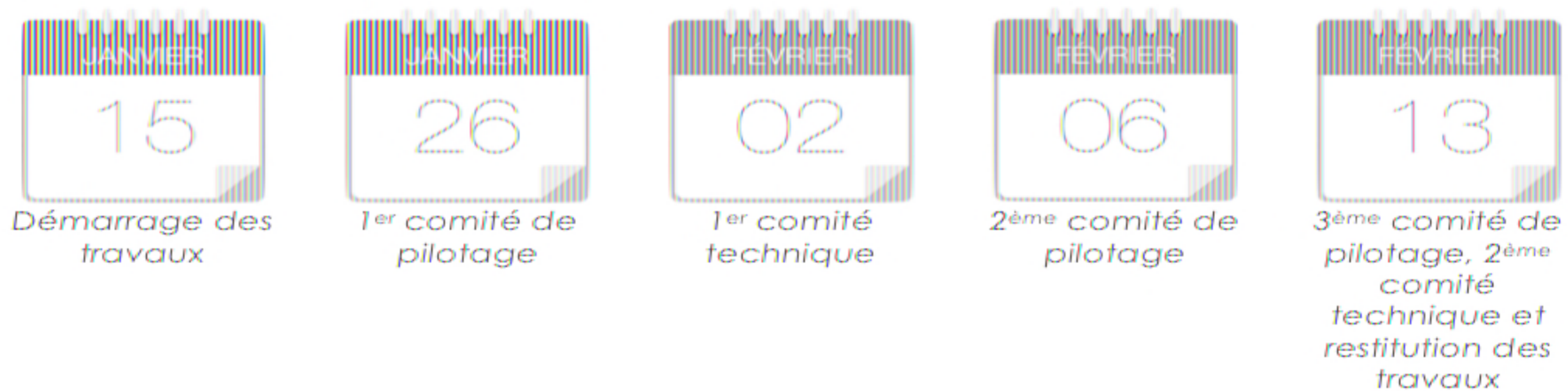
12.1.5. DURÉE DE LA MISSION

La durée de la mission est prévue pour 1 mois.

12.1.6. SUIVI DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT

Un comité de pilotage composé de représentants des acteurs du processus électoral sera mis en place pour assurer le suivi des conclusions et recommandations de la mission d'audit.

12.2. CALENDRIER DE LA MISSION



12.3. LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

NOM PRÉNOM	RÔLE / FONCTION
ALDIGHIERI VALERIA	Chargée de projet, PAPE Sénégal
BARGIACCHI FABIO	Directeur Exécutif d'ECES et Coordinateur du PAPE
BARRY SAMBA	Directeur Adjoint, USAID Sénégal
CAMARA SOCÉ	Président Directeur Général, SYNAPSYS
CISSE BERNARD CASIMIR	Directeur de la Formation et de la Communication,
DIAGNE NDEYE MADJIGUÈNE	Membre de la CENA
DIALLO IBRAHIMA	Directeur de l'Automatisation des Fichiers, DAF/MISP
DIOP PAPA SAMBARÉ	Vice-président de la CENA
ENGELHARDT MARIE VON	Premier Secrétaire, Ambassade de la République fédérale d'Allemagne, Dakar.
FALL TANOR THIENDELLA	Directeur Général des Élections, DGE/MISP
FAYE JOSEPH	Chef Division Exploitation, DAF, MISP
FAYE WALY	Chef du service informatique de la CENA
GUEYE DJIBRIL	Vice-président CEDA Rufisque
KIMMELL MATHIEU	Conseiller (Politique et Affaires publiques) Ambassade de France, Dakar.
MBENGUE EL HADJI MALICK	Directeur des Opérations Électorales, DOE/DGE, MISP
NDIAYE AMADOU	Président de la CEDA Dakar
NDIAYE VALVODI	Conseiller électoral, PAPE Sénégal
NDIR DOUDOU	Président de la CENA
NIANE MAMADOU BOCAR	Conseiller électoral senior, PAPE Sénégal
PALMANS EVA	Directrice des programmes d'ECES
QUIK SAW CHOO	Senior Project Manager, IRIS.
SAKHO IBRAHIMA	Directeur Général de l'Administration Territoriale, DCA
SALL ISSA	Membre de la CENA
SAMB ALIOUNE BADARA	Préfet de Dakar
SARR TAHIBOU	Président de la CEDA Guediawaye
SKOWRON DELPHINE	Attachée politique presse et information, Délégation Européenne au Sénégal.
THIOUNE MOUHAMADOU MOUSTAPHA	Directeur des libertés publiques, MISP



12.4. ARRÊTÉS DU 23 JANVIER 2018 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE P COMITÉ TECHNIQUE DANS LE CADRE DE L'AUDIT DU FICHIER ÉLECTOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

23.01.2018 + 01080

ARRETE N°.....
Portant création du comité de pilot
dans le cadre de l'audit du fic
électoral.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative)
VU le décret n°2017-170 du 27 janvier 2017 portant code électoral
réglementaire) ;
VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du
Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition
Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1549 du 08 septembre 2017 portant répartition des ser
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prim
les Ministères ;
VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du
de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. – Il est créé un Comité de pilotage de la mission d'audit d
électoral en vue de maintenir une communication entre les principales
prenantes.

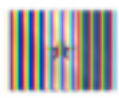
Article 2.- Le Comité de pilotage est chargé d'assurer la bonne marche et
des travaux de la Mission d'audit. Il doit à ce titre :

- être informé du plan de travail et des ajustements éventuels de la
d'audit ;
- être informé des progrès effectués par la Mission d'audit ;
- être informé des recommandations présentées par le Chef de la
d'audit sur les résultats des activités sectorielles ;
- proposer des suggestions pour l'avancement des travaux relatifs à l'
fichier électoral ;
- s'assurer que la Mission d'audit s'effectue sans interférences politiques

Article 3.- La mission d'audit est indépendante. Le Comité de pilotage ne
aucun cas, poser des actes de nature à remettre en cause cette indépendanc

Article 4.- Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- deux représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome (C
- de représentants du Ministère de l'Intérieur à savoir : le Directeur Gén
Elections (DGE), le Directeur Général de l'Administration Territoriale
le Directeur de l'Automatisation des Fichiers (DAF), le Direct
Opérations Electorales (DOE) et le Directeur de la Formation e
Communication (DFC) ;



- D'un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- D'un représentant du Ministère de la Justice ;
- Trois représentants du pôle de la Majorité ;
- Trois représentants du pôle de l'opposition ;
- Trois représentants du pôle des non-alignés ;
- Deux représentants de la Société civile ;
- Les représentants de la Communauté internationale, comme observateurs.

Les représentants de chaque structure sont désignés par leur Responsable et leur notification écrite au Président du Comité de pilotage.

Article 5.- : Le Comité de pilotage est présidé par le représentant de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Article 6.- : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la CENA. Le jour des réunions du Comité est préparé par son secrétariat, en relation avec la Mission d'audit. Le secrétariat dresse un procès-verbal signé du Président et soumis pour information aux membres du Comité à la réunion suivante.

Article 7.- : Le Comité de pilotage se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président, en accord avec le Chef de la Mission d'audit.

Article 8.- : Pendant toute la durée des travaux, les membres du comité sont astreints à l'obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas communiquer les travaux pendant toute la durée des opérations.

Article 9.- : Les travaux de restitution de l'audit sont faits au niveau de la Commission qui sera élargi aux membres du cadre de concertation sur le processus électoral pour un raison de quatre représentants par pôle de partis.

Article 10.- : Le Président de la Commission électorale nationale autonome, le Directeur Général de l'Administration Territoriale, le Directeur Général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

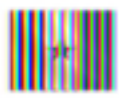
Ampliations :

- PR
- PM/SGG
- MAESE
- GS/MJ
- MINT/CAB
- CENA
- MINT/DAGAT
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives

Fait à Dakar, le



Aly Ngouye



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

23.01.2018* 01079

ARRETE N°.....
Portant création du comité tech
dans le cadre de l'audit du f
électoral.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative
VU le décret n°2017-170 du 27 janvier 2017 portant code électoral
réglementaire) ;
VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du P
Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition
Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1549 du 08 septembre 2017 portant répartition des serv
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prima
les Ministères ;
VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du M
de l'Intérieur,

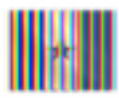
ARRETE :

Article premier. – Il est créé un Comité technique dans le cadre des travaux
Mission d'audit du fichier électoral en vue de maintenir des échanges tech
entre les parties prenantes.

Article 2.- Le Comité technique est chargé de contribuer au bon déroulement
Mission d'audit de par son approche participative.

Il doit à ce titre :

- s'assurer que la Mission d'audit a accès à tous les documents et
régissant les différentes phases du processus d'inscription des électeurs
- s'assurer que la mission d'audit rencontre les personnes impliquées d
différentes phases du processus d'inscription des électeurs ;
- discuter les restitutions faites de la progression des travaux sectoriel
Mission ;
- suggérer à la Mission d'audit l'utilisation de ressources d'audit additionn
- proposer des commentaires ou des réponses aux avis et aux re
adressés par le Comité de pilotage ;
- proposer d'élargir le nombre de participants du comité technique,
exceptionnel, lors des restitutions en plénière ;
- s'assurer du respect de la confidentialité des informations et de l'intégr
systèmes faisant l'objet de l'audit.



Article 3.- Le comité technique est composé des membres suivants :

- le Chef de la Mission d'audit ;
- un représentant de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENEA) ;
- un représentant du Directeur Général des Elections (DGE),
- un représentant du Directeur Général de l'Administration Territoriale (DGAT) ;
- un représentant du Directeur de l'Automatisation des Fichiers (DAF),
- un représentant du Directeur des Opérations Electorales (DOE)
- un représentant du Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- les représentants des partis politiques (un titulaire et un suppléant) ;
 - du pôle de la Majorité ;
 - du pôle de l'opposition ;
 - du pôle des non-alignés ;
- un représentant de la Société civile ;
- les experts associés à l'équipe de la Mission d'audit.

En cas de besoin, le comité technique peut s'adjoindre toute personne disposant de la bonne connaissance des thématiques abordées lors de la réunion du comité, nonobstant son appartenance à l'une des entités composant le Comité.

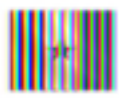
Article 4.- Les représentants de chaque structure sont désignés par le Responsable qui en fait notification écrite au Chef de la Mission d'audit.

Article 5.- Le Comité est présidé par le Chef de la Mission d'audit.

Article 6.- Le Secrétariat du Comité est assuré par l'équipe d'audit. Le Chef de la Mission prépare les convocations aux réunions et élabore l'ordre du jour.

Article 7.- Le Comité technique se réunit de manière hebdomadaire et, en cas de besoin, sur convocation du chef de la Mission. Les convocations sont transmises par courrier électronique. A l'issue de la réunion, le Chef de la Mission dresse et signe un procès-verbal qui est soumis à l'information aux membres du comité à la rencontre suivante.

Article 8.- Pendant toute la durée des travaux, les membres du comité sont astreints à l'obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas communiquer les travaux pendant toute la durée des opérations.



Article 9.- : Le Président de la Commission électorale nationale autonome, le Directeur Général de l'Administration Territoriale, le Directeur Général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ampliations :

- PR
- PM/SGG
- MAESE
- GS/MJ
- MINT/CAB
- CENA
- MINT/DAGAT
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives

Fait à Dakar le



Aly Ngouille NDJAMEL'W

12.5. BIBLIOGRAPHIE (LÉGISLATION/AUTRES DOCUMENTS)

12.5.1. LÉGISLATION DU SÉNÉGAL

- Loi constitutionnelle n.2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution de 2001.
- Loi organique n.2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.
- Loi n.2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (CENA).
- Loi n.2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité biométrique numérisée.
- Loi n.2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme.
- Code électoral, édition avril 2017 (Loi n.2017-12 du 18 janvier 2017 pour la partie législative et décret n. 2017-170 du 27 janvier 2017 pour la partie réglementaire).
- Code électoral : éditions 2007, 2009, 2012 et 2014.
- Loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales.
- Loi n.2017-08 du 9 janvier 2017 modifiant la loi n.2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales.
- Loi n.2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.
- Loi n.2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi n.61-10 du 11 mai 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée.
- Loi 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et des inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales.
- Décret n.2004-1616 du 15 décembre 2004 relatif à l'application de la loi n.2004-32 du 25 août 2004.
- Décret n.2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée.
- Décret n.2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales.
- Décret n.2016-2034 du 19 décembre 2016 modifiant le décret n.2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 relative à la refonte partielle des listes électorales.
- Décret n.2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n.2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.
- Décret n.2016-2033 du 19 décembre 2016 modifiant le décret 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.
- Décret n.2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives.
- Décret n.2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales.
- Décret n.2017-442 du 15 mars 2017 portant répartition des sièges de députés de la majorité départementale à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017.
- Décret n.2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés.
- Décret n.2017-2314 du 28 décembre 2017 portant prorogation de l'exigence de la carte nationale d'identité numérisée.
- Décret n.2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle.
- Arrêté n.14898 du 3 octobre 2016 du MISP fixant les modalités de fonctionnement des commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales.
- Arrêté n.18522 du 14 décembre 2016 du Ministre des Affaires Étrangères et de l'Extérieur portant application de l'article 8 du Décret 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant refonte partielle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur.

- Arrêté n. 4759 du 22 mars 2017 du MISIP portant création d'un comité de suivi de la refonte partielle des listes électorales.
- Arrêté n. 1080 du 23 janvier 2018 du MISIP portant création du comité de pilotage de l'audit du fichier électoral.
- Arrêté n. 1079 du 23 janvier 2018 du MISIP portant création du comité technique de l'audit du fichier électoral.
- Circulaire n.11 705 M.INT-SP/DGE du 6 décembre 2016 -Objet : démarche des Présidents de Commission de la refonte partielle du fichier électoral.
- Circulaire M.INT-SP/DGE du 8 décembre 2016 -Objet : mise en place des commissions de suivi

12.5.2. ÉTUDES, RAPPORTS & AUTRES DOCUMENTS

1252.A. DOCUMENTS TECHNIQUES

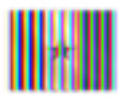
- Documents internes confidentiels IRIS : FSD_SNID_NIDSYS_20160729, FSD_SNID_NIDSYS_20160729, FSD_SNID_NIDSYS_20160729
- Documents internes confidentiels Synapsys : Spécifications, manuels utilisés
- FpVTE NISTIR 8034 - Décembre 2014

1252.B. ÉTUDES SUR LE DROIT ÉLECTORAL

- **Commission de Venise** : le patrimoine électoral européen, Conseil de l'Europe, CDL(2002)7rev, 18 février 2002.
- **Maligner (Bernard)** : droit électoral, Paris, éditions Ellipses, 2007.
- **Meledje (Djedjro Francisco)** : Le contentieux électoral en Afrique, Pour l'Économie, 2009.
- **Perrineau (Pascal), Reynié (Dominique) (ed)** : dictionnaire du vote, Paris, Économica, 2007.
- **Touvet (Laurent), Doublet (Yves-Marie)** : droit des élections, Paris, Economica, 2007.

1252.C. ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017

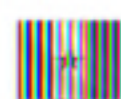
- **Cadre de Concertation sur le processus électoral (CCPE) :**
 - Termes de Référence du CCPE, MISIP, novembre 2017.
 - Termes de référence de l'audit du fichier électoral, décembre 2017.
 - Compilation des comptes rendus du cadre de concertation sur le processus électoral, décembre 2017.
 - Évaluation du processus de refonte partielle des listes électorales, Commission de la Majorité, du Pôle de l'Opposition et du Pôle des non-alignés, décembre 2017.
- **CENA :**
 - Rapport sur le référendum constitutionnel du 20 mars 2016.
 - Rapport sur les élections législatives du 30 juillet 2017.
 - Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016, circulaire n.11 705 MINT-SP/DGE du 6 décembre 2016.
- **CNRA :**
 - Communiqué du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sur la couverture médiatique de l'élection législative du 30 juillet 2017 (7 juillet 2017)
- **Comité de suivi des opérations de refonte du fichier électoral :**
 - Rapports d'étape n° 1,2 et 3, mars-mai 2017.
 - Comptes-rendus de la première, de la seconde et de la troisième réunion de suivi (janvier-février 2017)
 - Fiche de supervision des opérations d'enrôlement.
 - Fiche de supervision des opérations de retrait des cartes auprès des administrations administratives.
 - Rapports de mission de contrôle et de supervision (auteurs : Djibril G. Ndiaye et Mamadou Moustapha Ndiaye) datés du 10 et 14 mars ainsi que du 27 mai 2017.
- **Comité de Veille et de suivi des recommandations issues de la mission d'audit du fichier électoral :**
 - Rapport d'activités, 2013.



- **Conseil Constitutionnel :**
 - Décision n.8/2017 du 26 juillet 2017.
 - Décision n.5/E/2017 du 14 août 2017 – Proclamation des résultats élections législatives du 30 juillet 2017
- **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) :**
 - Instructions sur la procédure d'établissement de la carte d'identité à partir et de relevé des informations électorales, Refonte partielle du DGE/DFA- MISP.
 - Communiqué du 13 juillet 2017 relatif à la distribution des cartes.
 - Communiqué du 20 juillet 2017 relatif à la carte électorale.
 - Communiqué du 5 janvier 2018 relatif à la distribution des cartes.
 - Guide pratique de l'organisation et fonctionnement du bureau de vote législatives du 30 juillet 2017 (juillet 2017) DGE/DFC.
- **Missions d'Observation Électorale (MOE) des élections législatives 2017 :**
 - Comité Interparlementaire (CIP) de l'UEMOA : déclaration liminaire
 - Union Africaine (MOEUA) : Déclaration préliminaire (1/08/2017).
 - Réseau des Observateurs Citoyens du Sénégal (RESOCIT) : déclaration (31/07/2017).

1252.D. ÉTUDES SUR LA GESTION DES ÉLECTIONS AU SÉNÉGAL

- **CNRI :** Rapport de la Commission Nationale de Réforme des Institutions de la République du Sénégal, décembre 2013.
- **Fall (Alioune Badara) :** La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance (Bordeaux) n.5 (www.afrilex.u-bordeaux.fr)
- **Fall (Ismaïla Madior) (ed) :** Sénégal, Organes de gestion des élections en Afrique, une étude d'Afrimap et de l'OSIWA, 2011.
- **Mission d'audit du Fichier Électoral (MAFE) -Sénégal 2010 :** Rapport final,
- **Mbodj (El Hadj) :** La démocratie multi partisane sénégalaise à la lumière du Fichier Électoral, Alternative démocratique (Dakar) n.6, juillet-décembre 1992.
- **Ndiaye (Isaac Yankhoba) :** Le Conseil Constitutionnel du Sénégal, Nouvel Annuaire du Conseil Constitutionnel (France), n.45, octobre 2014.



12.6. STATISTIQUES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTEURS

12.6.1. SITUATION À LA VEILLE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES (TABLEAU RAPPORT)

	Fichier	Cartes produites	Livrées aux autorités	Reçues par les commissions	Distribuées par les commissions
National	5 952 090	5 038 248	4 890 796	4 890 796	3 311 111
Diaspora	267 356	259 282	259 282	180 804	100 000
Total	6 219 446	5 297 530	5 150 078	5 071 600	3 411 111
Écart		Fichier moins Produites	Produites moins Livrées	Livrées moins Reçues	Reçues moins Distribuées
Gap		921 916	147 452	78 478	1 651 111

12.6.2. SITUATION AU 26 JANVIER 2018 (DGE/MISP)

1262.A. RÉCAPITULATIF

CIRCONSCRIPTIONS	ELECTORAT	NOMBRE TOTAL FICHES ENROLEES			CARTES RECUES			CUMUL DISTRI
		ANTERIEUR	SEMAINE	CUMUL	ANTERIEUR	RECUES	CUMUL	
DAKAR	1 597 266	1 796 823	89 839	1 886 662	1 620 428	366	1 620 794	
DIOURBEL	481 483	517 968	14 895	532 863	550 238	15	550 253	
FATICK	258 662	307 904	4 305	312 209	298 622	773	299 395	
KAFFRINE	189 726	208 327	7 616	215 943	211 986	186	212 172	
KAOLACK	360 408	368 896	10 432	379 328	399 326	12	399 338	
KOLDA	209 876	195 202	12 219	207 421	196 677	10 014	206 691	
KEDOUGOU	49 212	59 762	813	60 575	56 379	26	56 405	
LOUGA	357 816	349 172	13 008	362 180	321 627	55 843	377 470	
MATAM	215 269	251 072	5 560	256 632	248 818	267	249 085	
SAINT LOUIS	416 592	471 817	9 853	481 670	455 304	17 691	472 995	
SEDHIOU	172 111	165 338	4 620	169 958	164 862	8 883	173 745	
TAMBACOUNDA	210 147	225 603	7 023	232 626	224 612	165	224 777	
THIES	734 374	831 561	32 210	863 771	794 252	50 642	844 894	
ZIGUINCHOR	243 464	253 078	3 533	256 611	242 170	21 907	264 077	
TOTAL NATIONAL	5 496 406			6 218 449			5 952 091	

1262.B. DÉTAILS PAR DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT	CARTES RECUES			CARTES DISTRIBUEES			POURCENTAGE DISTRIBUEES
	ANTERIEUR	SEMAINE	CUMUL	ANTERIEUR	SEMAINE	CUMUL	
REGION DE DAKAR							
Dakar	515346	122603	637949	527919	5398	533317	83.5
Pikine	416566	133785	550351	475765	3629	479394	87.1
Guédiawaye	145018	44074	189092	166784	946	167730	88.7
Rufisque	136099	107303	243402	221213	586	221799	91.2
TOTAL REGION			1620794		10559	1402240	86.5
REGION DE THIES							
THIES	288924	53478	342402	313812	0	313812	91.7
Mbour	230664	59981	290645	252381	0	252381	86.9
Tivaouane	170221	41626	211847	188674	0	188674	89.1
TOTAL REGION			844894		0	754867	89.4
REGION DE DIOURBEL							
Diourbel	99445	3935	103380	90904	0	90904	87.1
Bambey	91613	15353	106966	99012	0	99012	92.6
Mbacké	318722	21185	339907	274883	0	274883	80.9
TOTAL REGION			550253		0	464799	84.5
REGION DE FATICK							
Fatick	134453	14932	149385	140707	294	141001	94.4
Gossas	31958	7500	39458	35109	158	35267	89.4
Foundiougne	97951	12601	110552	106435	85	106520	96.3
TOTAL REGION			299395		537	282788	94.5
REGION DE KAOLACK							
Kaolack	216581	9154	225735	207674	544	208218	92.2



Nioro	119947	5500	125447	120871	234	121105	96.3
Guinguinéo	46135	2021	48156	45688	48	45736	94.9
TOTAL REGION			399338		826	375059	93.3
REGION DE TAMBACOUNDA							
Tambacounda	83919	14288	98207	94556	200	94756	96.4
Koumpentoum	34968	1626	36594	35594	63	35657	97.1
Goudiry	34947	2489	37436	35654	43	35697	95.1
Bakel	50640	1900	52540	48187	38	48225	91.7
TOTAL REGION			224777		344	214335	95.3
REGION DE KEDOUGOU							
Kédougou	25190	8226	33416	32364	199	32563	97.1
Saraya	13672	380	14052	13748	3	13751	97.8
Salémata	8767	170	8937	8837	35	8872	99.2
TOTAL REGION			56405		237	55186	97.8
REGION DE LOUGA							
Louga	142783	20156	162939	154018	730	154748	94.6
Kébémér	88781	22306	111087	101601	279	101880	91.4
Linguère	90063	13381	103444	94028	249	94277	91.1
TOTAL REGION			377470		1258	350905	92.7
REGION DE SAINT LOUIS							
Saint Louis	150139	4398	154537	145963	186	146149	94.6
Dagana	119911	7629	127540	118934	343	119277	93.5
Podor	185254	5664	190918	184652	273	184925	96.9
TOTAL REGION			472995		802	450351	95.2
REGION DE SEDHIOU							
Sédhiou	57717	2499	60216	57513	45	57558	95.4
Boukiling	49723	2885	52608	49155	78	49233	93.4
Goudomp	57422	3499	60921	58230	71	58301	95.0
TOTAL REGION			173745		194	165092	95.0
REGION DE ZIGUINCHOR							
Ziguinchor	112620	5260	117880	110759	171	110930	94.3
Bignona	103545	15116	118661	104372	116	104488	88.1
Oussouye	26005	1531	27536	26631	12	26643	96.7
TOTAL REGION			264077		299	242061	91.6
REGION DE KOLDA							
Kolda	72317	6376	78693	74071	145	74216	94.3
Médina Yéro Foulah	36278	1302	37580	35071	28	35099	93.4
Vélingara	88082	2336	90418	83847	182	84029	92.9
TOTAL REGION			206691		355	193344	93.6
REGION DE MATAM							
Matam	127936	3621	131557	118866	222	119088	90.5
Kanel	94665	1628	96293	92882	147	93029	96.6
Ranérou Ferlo	20333	902	21235	19503	65	19568	92.1
TOTAL REGION			249085		434	231685	93.0
REGION DE KAFFRINE							
Kaffrine	66928	8637	75565	71376	243	71619	94.8
Birkilane	37997	5141	43138	41074	55	41129	95.3
Malém Hoddar	28242	4934	33176	32507	25	32532	98.0
Koungheul	49520	10773	60293	57629	67	57696	95.6
TOTAL REGION			212172		390	202976	95.6
TOTAUX			5952091		16235	5385688	90.5